

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.			France et Union Française			Etranger		
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >						
Six mois	564 >	747 >	983 >						
Le numéro ..	50 >	60 >	>						
Par avion :									
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >						
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >						
Le numéro ..	108 >	168 >	>						

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 55.)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

ANNONCES	
Page entière	5.760 francs
Demi-page	3.400 —
Quart de page	1.900 —
Huitième de page	1.000 —
Seizième de page	700 —
Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 avril 1955....	Loi n° 55-359 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (arr. prom. du 9 juin 1955) [1955]....	873
2 juin 1955....	Loi n° 55-750 modifiant l'article 430 du Code pénal relatif aux délits des fournisseurs des Forces armées (arr. prom. du 15 juin 1955) [1955]..	873
20 mai 1955....	Loi n° 55-598 (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	873
28 oct. 1952....	Décret n° 52-1204 complétant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955]... 874	874
20 mai 1955....	Décret n° 55-556 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 14 juin 1955) [1955]	874
20 mai 1955....	Décret n° 55-572 sur les débits de boissons en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	877
20 mai 1955....	Décret n° 55-573 relatif à l'importation de certaines boissons en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955]	879
20 mai 1955....	Décret n° 55-580 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	879

20 mai 1955....	Décret n° 55-584 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	882
20 mai 1955....	Décret n° 55-624 relatif aux sociétés à capital variable (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	883
20 mai 1955....	Décret n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	884
20 mai 1955....	Décret n° 55-627 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	886
20 mai 1955....	Décret n° 55-713 portant extension aux personnels militaires, en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1 ^{er} janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	887
20 mai 1955....	Décret n° 55-714 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1 ^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	887

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.			France et Union française		Etranger		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
								S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)			
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.				Page entière		5.760	francs
Six mois	564 »	747 »	983 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs				Demi-page		3.400	---
Le numéro ..	50 »	60 »	»	Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs				Quart de page		1.000	---
Par avion :								Huitième de page		1.000	---
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »					Seizième de page		700	---
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.			
Le numéro ..	108 »	168 »	»					Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.			

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 avril 1955....	Loi n° 55-359 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (arr. prom. du 9 juin 1955) [1955]....	873
2 juin 1955....	Loi n° 55-750 modifiant l'article 430 du Code pénal relatif aux délits des fournisseurs des Forces armées (arr. prom. du 15 juin 1955) [1955]..	873
20 mai 1955....	Loi n° 55-598 (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	873
28 oct. 1952....	Décret n° 52-1204 complétant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955]... 874	874
20 mai 1955....	Décret n° 55-556 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 14 juin 1955) [1955].....	874
20 mai 1955....	Décret n° 55-572 sur les débits de boissons en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	877
20 mai 1955....	Décret n° 55-573 relatif à l'importation de certaines boissons en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	879
20 mai 1955....	Décret n° 55-580 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	879

20 mai 1955... XXII A-03	Décret n° 55-584 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	882
20 mai 1955... XXI B	Décret n° 55-624 relatif aux sociétés à capital variable (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	883
20 mai 1955... XXII C-02	Décret n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	884
20 mai 1955... XXII D	Décret n° 55-627 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	886
20 mai 1955... XXVIII F-01	Décret n° 55-713 portant extension aux personnels militaires, en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1 ^{er} janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	887
20 mai 1955... XXVIII F-02	Décret n° 55-714 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1 ^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].....	887

- 20 mai 1955... **Décret n° 55-715** portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique (arr. prom. du 8 juin 1955) [1955].. 888
XXVIII F-02
- 3 juin 1955 **Décret n° 55-765** modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en A. E. F. (arr. prom. du 17 juin 1955) [1955]..... 889
VIII L-02

GRAND CONSEIL

- 1^{er} juin 1955... **Délibération n° 21/55** autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à passer avec la Banque de l'Afrique Occidentale une convention en vue de la cession des actions de cette banque qui appartiennent au groupe de territoires (arr. prom. du 15 juin 1955) [1955]..... 889

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Gabon

- 16 avril 1955... **Délibération n° 6/55** donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente (arr. prom. du 26 mai 1955) [1955]..... 890

Gouvernement général

Cabinet militaire

- 7 juin 1955 **1873/CMD.** — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième semestre de l'exercice 1955, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer. Dépenses militaires (1955)..... 890

Direction du Cabinet

- 10 juin 1955 ... **1952/CAB./CC.** — Arrêté portant délégation de signature aux chefs des services du Gouvernement général (1955)..... 892
II D-02

- 10 juin 1955... **1953/SG./BL.** — Arrêté portant clôture de la première session du Grand Conseil de l'A. E. F. (1955)... 896

Douanes

- 14 juin 1955 ... **1999/DD.** — Arrêté portant modification du tableau des mercures (1955)..... 896

Eaux, Forêts et Chasses

- 13 juin 1955 **1958/IGF.** — Arrêté complétant l'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. (1955)..... 896
XIII D-02

- 8 juin 1955 **1913/IGF.-180.** — Arrêté approuvant le cahier général des charges des permis temporaires d'exploitation accordés de gré à gré dans les réserves provisoires (1955)..... 897
XIII B-02

Services économiques

- 9 juin 1955 ... **1929/SE./CI.** — Arrêté réglementant les importations de riz (1955)..... 898
XXIV K-01
- 13 juin 1955 ... **1983/SE./C.-2.** — Arrêté portant modification au tarif d'entrée en A. E. F. pour compter du 15 juin 1955 (1955) 898
XXIV F

Personnel, législation et contentieux

- 17 juin 1955 ... **2066/DPLC.-5.** — Arrêté fixant les concours professionnels à l'annexe de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 pour le passage aux grades de hors classe et de classe exceptionnelle des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs (hiérarchie supérieure des corps communs de l'A. E. F.) non révisés ou appelés à disparaître par voie d'extinction (1955)..... 899
II A-03,11

Santé publique

- 16 juin 1955 ... **2046/SP.** — Arrêté portant statuts des laboratoires d'analyses médicales (1955)..... 899
X A

Travail et lois sociales

- 15 juin 1955 ... **2037/IGT.LS.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953, instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales (1955) .. 901
VIII K
- Arrêtés en abrégé..... 901
- Erratum à l'arrêté n° 1840/DPLC.-1 du 3 juin 1955 portant reclassement dans le corps commun des services Administratifs et Financier de l'A. E. F. (1955) 901
- Décisions en abrégé 905

Territoire du Gabon

- Arrêtés en abrégé..... 905
- Décisions en abrégé..... 906

Territoire du Moyen-Congo

- Arrêtés en abrégé..... 906
- Décisions en abrégé..... 909

Territoire de l'Oubangui-Chari

- Arrêtés en abrégé..... 910
- Décisions en abrégé..... 911

Territoire du Tchad

- Erratum à l'arrêté n° 200/AGRI. du 27 mars 1955. (J. O. II A-03,4 A. E. F. du 1^{er} juin 1955, page 772) [1955]. 911
- Arrêtés en abrégé..... 911
- Décisions en abrégé..... 913

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	913
Service Forestier.....	914
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	921

Textes publiés à titre d'information

Emoluments annuels bruts soumis à retenue applicables à compter du 1 ^{er} janvier 1955 (Indices 100 à 599) [1955]....	924
Emoluments annuels bruts soumis à retenue applicables à compter du 1 ^{er} octobre 1955 (Indices 100 à 599) [1955].....	925

Emoluments annuels bruts soumis à retenue applicables à compter du 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} octobre 1955 (Indices 600 à 800) [1955].....	926
Avis de concours.....	927

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouverture de succession.....	927
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	928
Annonces	928

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1931/DPLC.-4 du 9 juin 1955 promulguant en A. E. F. l'article 24 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 819/DC. du 24 mai 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'article 24 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Art. 24. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et des textes pris pour son application et relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées, sont applicables dans les mêmes conditions que dans la Métropole.

— Arrêté n° 2032/DPLC.-4 du 15 juin 1955 promulguant en A. E. F. la loi n° 55-750 du 2 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 55-750 du 2 juin 1955 modifiant l'article 430 du Code pénal relatif aux délits des fournisseurs des Forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 55-750 du 2 juin 1955 modifiant l'article 430 du Code pénal relatif aux délits des fournisseurs des Forces armées.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans l'article 430 du Code pénal, les mots « Armées de terre et de mer » sont remplacés par les mots « Forces armées ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,

Pierre KENIG.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 1899/DPLC.-4 du 8 juin 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 et le décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'article 5 paragraphes 1 et 8 de la loi n° 55-598 du 20 mai 1955 portant ratification :

Du décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 portant modification du tarif des Douanes applicable à certains produits originaires des territoires d'outre-mer ;

Du décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droits de douane en Algérie de certains tabacs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 55-598 du 20 mai 1955.

Art. 5. — Sont ratifiés les décrets :

1° N° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième

groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (1).

8^o N^o 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer, du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel (2)

(1) Le décret n^o 50-584 du 25 mai 1950 a été publié au *J. O.* de l'A. E. F. — année 1950 page 893.

(2) Le décret n^o 52-1338 du 15 décembre 1950 a été publié au *J. O.* de l'A. E. F. — année 1953 page 204.

—○○—

Décret n^o 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, et les textes pris pour son application ;

Vu le Code des Douanes, notamment les articles 1^{er}, 2, 305, 306, 307, 308 et 310 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français ;

Vu le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie, parue au décret du 25 mai 1950, est complétée comme suit :

NUMÉRO DU TARIF des Douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS
825 D 826	Papier ingraissable, tel que (grease proof). Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles.
833 E	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés.
833 F	Papiers et cartons paraffinés, stérinés ou cirés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.
Fait à Paris, le 28 octobre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille LAURENS.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

—○○—

— Arrêté n^o 1984/DPLC.-4 du 14 juin 1955 promulguant en A. E. F. le décret n^o 55-556 du 20 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n^o 55-556 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n^o 55-556 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour la mise en œuvre du plan d'équipement économique et social des territoires relevant de son administration, prévu par la loi n^o 46-860 du 30 avril 1946, le Ministère de la France d'outre-mer obtenait à chaque budget annuel des autorisations de programme. L'ensemble des ressources ainsi consacrées par la Métropole au financement des programmes d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer dont la période d'exécution se termine actuellement, s'est élevé à 371 milliards de francs.

Les programmes mis en œuvre ont permis :

— la reconstitution et le développement de l'infrastructure de base des territoires, afin de les doter d'une première armature moderne, support indispensable de tout essor économique et social ;

— l'organisation de la recherche scientifique outre-mer, en vue de procéder à l'inventaire méthodique des richesses des territoires et à l'étude systématique des possibilités techniques en matière de production ;

— la réalisation d'une série d'interventions dans le domaine de la production agricole forestière, industrielle et minière ;

— l'amélioration de l'équipement social et notamment en ce qui concerne la santé, l'enseignement et l'urbanisme.

L'effort ainsi entrepris a joué son rôle dans les progrès notables constatés dans le domaine de la production. Les exportations sont passées en valeur de 106 milliards, en 1949, à 223 milliards, en 1954, et en tonnage de 2.080.000 tonnes, en 1949, à 3.817.000 tonnes, en 1954, soit une augmentation de 53%.

Il en résulte une amélioration du niveau de vie des populations d'outre-mer que l'on ne saurait cependant juger satisfaisant.

C'est, compte tenu des premiers résultats ainsi obtenus et de l'expérience acquise que la commission d'études et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, instituée par arrêté du 27 février 1953 dans le cadre du commissariat général au plan, a établi un second plan quadriennal. Cette commission avait pour tâche de définir les objectifs à atteindre et de proposer les moyens techniques, administratifs et financiers à mettre en œuvre pour les satisfaire totalement ou par tranches au cours des années 1954 à 1957.

Les travaux de la commission ont fait l'objet d'un rapport général dont les conclusions ont été reprises dans le projet de loi n° 6555 portant approbation d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement, déposé par le Gouvernement devant le Parlement le 30 mai 1954.

Cette commission a ainsi défini les objectifs fondamentaux de ce nouveau programme ;

1° Elever le niveau de vie des populations autochtones ;
2° Accroître le potentiel économique de l'ensemble français ;

3° Développer le progrès humain dans l'ensemble de la population.

S'inspirant de ces principes, le plan quadriennal de développement économique et social des territoires d'outre-mer se propose d'abord de favoriser le développement de l'économie rurale et l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones.

Cet objectif implique une action soutenue de formation technique, notamment par la mise en place d'un personnel qualifié d'encadrement propre à vulgariser auprès des populations agricoles les méthodes déjà éprouvées. Il comporte la définition et la mise en œuvre de structures rurales adaptées aux milieux locaux, l'organisation des circuits commerciaux intérieurs, l'amélioration et la coordination des différents moyens d'évacuation et de communication.

Parallèlement à cette évolution des méthodes et des structures traditionnelles des interventions plus directes et immédiates doivent être menées par la mise en place, chaque fois que l'organisation locale et l'action d'un personnel qualifié en assureront l'efficacité, d'un ensemble d'équipements modestes d'intérêt régional, souvent même villageois, propres à susciter une amélioration réelle des conditions de vie autochtones.

Ces interventions comporteront, selon les nécessités et les possibilités du lieu d'application, des travaux d'aménagement foncier, la réfection ou la construction de routes ou de pistes de desserte des lieux de production, l'exploitation des ressources hydrauliques locales, l'utilisation de matériels agricoles modernes, l'installation et l'exploitation de moyens de stockage collectifs, le développement d'ateliers de préparation, voire de petites industries de transformation susceptibles de s'intégrer aux économies régionales et d'en favoriser le développement.

Il appartient au plan de faciliter en outre la mise en place et le développement de grands ensembles industriels et miniers, qui mobilisent au maximum les ressources des territoires et assurent à leur économie un équilibre qu'une orientation trop exclusivement agricole rendrait particulièrement vulnérable.

De tels ensembles devront être organisés de telle sorte que les activités productrices y soient coordonnées dans des installations directement ou indirectement complémentaires les unes des autres.

Le plan de développement des territoires d'outre-mer se propose enfin de favoriser le progrès général des masses autochtones par une amélioration largement diffusée des conditions de vie. Le développement de la médecine de

phylaxie et de l'enseignement primaire, la formation d'unités adaptées à leurs tâches, l'amélioration de l'habitat, l'exécution de grands programmes d'assainissement tant dans les villes que dans les campagnes, la mise à la disposition des populations des techniques comme des moyens d'échange et de pensée les plus modernes, la diversification enfin des formes de crédit et leur adaptation aux besoins locaux constituent quelques-uns des moyens utilisés pour assurer le progrès social des territoires.

Les ressources publiques nécessaires à la réalisation de ce programme ont été évaluées par la commission au minimum à 347,5 milliards, pour l'ensemble de la période budgétaire 1954-1957, qui correspond en fait pour l'exécution du plan dans les territoires d'outre-mer à la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1958.

Ces ressources se décomposent à raison de 82,5 milliards pour la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 168 milliards pour les sections territoriales et 97 milliards à titre d'avances à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visées à l'article 4 de la loi du 30 avril 1946.

La commission a proposé que la répartition de ces ressources entre les diverses catégories d'investissements soit assurée conformément au tableau prévisionnel ci-après :

TITRES	SECTEUR D'ACTIVITÉ	TOTAL	POURCENTA GE
1	Recherche scientifique et technique. — Cartographie	14	4
2	Recherches minières et pétrolières. — Carte et prospection géologique	24	7
3	Grands projets miniers, industriels et hydroélectriques (y compris les voies d'évacuation)	80	23
4	Prêts aux entreprises privées autres que celles visées ci-dessus	16	4,6
5	Economie rurale	62	17,8
6	Transports et communications	77	22,2
7	Affaires sociales (enseignement, éducation de base, radiodiffusion, santé, urbanisme et habitat y compris électrification)	74,5	21,4
	TOTAL	347,5	100

Les opérations particulières s'inscrivent dans cette répartition par secteurs d'investissement qui constituent le cadre du second plan quadriennal d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer seront autorisées et exécutées selon les procédures fixées par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et ses textes d'application.

Toutefois, il paraît opportun de prévoir explicitement qu'indépendamment des moyens financiers proposés à titre prévisionnel, par la commission pour les opérations générales d'économie rurale, une fraction minima des ressources des sections locales du FIDES sera obligatoirement affectée aux travaux d'équipement rural tels qu'ils ont été définis précédemment.

* *

Définir les objectifs et les modalités d'une action qui va se poursuivre pendant quatre années suppose inéluctablement de consentir en même temps les engagements indispensables pour en suivre l'exécution et pour manifester clairement l'importance de l'effort consenti par la Métropole.

De plus, pour permettre la réalisation aux meilleurs conditions techniques et financières des opérations prévues, il est indispensable que les administrations responsables de leur exécution disposent des autorisations de programme correspondant à leur coût global afin de pouvoir procéder effectivement à l'engagement de marchés d'exécution échelonnés sur plusieurs années.

Toutefois, la nature différente des travaux prévus à l'intérieur de ce plan, d'environ 350 milliards, a conduit le Gouvernement à proposer deux méthodes d'ouverture des autorisations de programme.

Les programmes poursuivis par les territoires dans le cadre de la section locale du FIDES constituent un ensemble coordonné d'équipements d'importance variable dans les divers secteurs, économie rurale, infrastructure, équipement social mais dont la réalisation nécessite un financement régulier et continu proportionné aux possibilités d'exécution. Par contre, la section générale du FIDES prend en charge principalement de grands projets industriels ou miniers, conçus à l'échelle de l'Union française, dont la préparation est souvent longue et peu coûteuse, mais dont l'exécution exige des moyens de financement massifs.

Il convient donc, dans le premier cas, de garantir aux territoires un volume d'autorisations de programme suffisant pour lancer progressivement les opérations au fur et à

mesure de leur préparation et maintenir la cadence annuelle de financement suivant le rythme reconnu acceptable et souhaitable pour l'économie générale de chaque territoire.

C'est la raison pour laquelle le présent décret fixe en son article 1^{er} le montant des autorisations de programme accordées au Ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution des opérations inscrites à la section locale du FIDES dans le cadre du plan d'ensemble des territoires d'outre-mer.

Toutefois, il convient d'insister sur le fait que le présent décret s'écarte des principes qui ont présidé à l'élaboration des décrets de programme concernant divers secteurs de l'activité économique et sociale en Métropole.

En raison, d'une part, des prérogatives des assemblées territoriales et du comité directeur du FIDES, d'autre part de la nature des opérations régulièrement inscrites dans les sections locales du FIDES, il a fallu, en effet, à titre exceptionnel, retenir la totalité des autorisations de programme nécessaires à l'exécution de ces opérations et renoncer à déterminer à l'avance l'affectation de ces crédits.

L'exécution de la plupart des opérations s'échelonnant sur plusieurs années, il est indispensable que les échéanciers des engagements et des paiements soient sensiblement décalés et que la masse des autorisations de programme anticipe légèrement sur le volume des paiements.

C'est pourquoi le volume des autorisations de programme retenu à l'article 1^{er} est fixé à 178 milliards, chiffre supérieur de 10 milliards au montant des crédits de paiement jugés nécessaires pour l'exécution du deuxième plan de modernisation et d'équipement, soit 168 milliards. Toutefois, la cadence d'utilisation de ces autorisations de programme est fixée par un échéancier annuel de façon à éviter qu'un lancement trop rapide des programmes d'équipement ne contrarie la régularité du rythme des paiements, condition de stabilité pour l'économie locale.

Le montant des autorisations de programme accordées par le présent décret trouvera sa répercussion normale dans les crédits de paiement à ouvrir dans les lois budgétaires annuelles.

Par contre, en ce qui concerne la section générale du FIDES et les opérations effectuées par la Caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, il paraît préférable de laisser le soin à la loi budgétaire d'arrêter annuellement le montant des dotations indispensables en fonction du planing d'exécution de chaque opération particulière.

Les moyens de financement ainsi affectés aux territoires d'outre-mer doivent permettre la poursuite dans des conditions satisfaisantes de leur plan d'équipement au cours de la période quadriennale 1954-1957, étant entendu que les besoins qui n'auraient pas été prévus et dont l'urgence s'imposerait seront satisfaits dans le cadre habituel des budgets annuels d'équipement.

Le Parlement recevra communication chaque année avant la présentation du budget d'un rapport rendant compte de l'exécution du plan au cours de l'année écoulée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et les textes modificatifs subséquents pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 ;

Vu le rapport général de la commission d'études et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement ;

Vu les avis conformes des Commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer la réalisation du plan de développement économique et social des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, tel qu'il a été défini dans les rapports susvisés pour la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1958 :

1^o Des autorisations de programme d'un montant total de 178 milliards utilisables par tranches annuelles conformément à l'échéancier ci-après (en milliards de francs) sont accordées au titre des sections d'outre-mer du FIDES (chapitres 68-92 « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer », et 60-80 « Prêts à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer »).

	1954	1955	1956	1957	TOTAL
Chapitre 68-92	24,75	33,75	37,5	37,5	133,5
Chapitre 60-80	8,25	11,25	12,5	12,5	44,5
TOTAL	33	45	50	50	178

La répartition de ces autorisations de programme entre les chapitres 68-92 et 60-80 pourra être, éventuellement, modifié par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer ;

2^o Les autorisations de programme concernant la section générale du FIDES ainsi que les ressources nécessaires à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visées à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sont accordées par les lois budgétaires annuelles.

Art. 2. — Les opérations s'inscrivant dans le cadre du plan défini à l'article 1^{er} seront exécutées suivant les procédures de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes d'application subséquents.

Art. 3. — Avant le 1^{er} janvier 1956, une répartition indicative correspondant à 75% des autorisations de programme ouvertes à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ci-dessus pour les exercices 1956 et 1957 et détaillée par secteurs d'activité et par territoires sera établie par décret contre signé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue de favoriser le développement de l'économie agricole et l'amélioration des conditions de vie des populations, le pourcentage des autorisations de programme ouvertes dans le cadre des sections d'outre-mer du FIDES et destinées, d'une part, à la réalisation d'équipements ruraux et, d'autre part, aux actions d'encadrement agricole et à l'aide au paysanat ne pourra être inférieur pour l'ensemble des territoires d'outre-mer à 20% du total des autorisations de programme affectées aux sections d'outre-mer du FIDES.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires, en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1^{er} janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des Armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce Ministère ;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis,

Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1^o) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le nouveau montant des émoluments, établis en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KENIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—o—

Décret n° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnel militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels ;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises percevront un complément temporaire de rémunération, non soumis à retenue pour pension et dont le taux annuel est fixé à 9.000 francs.

Art. 2. — Dans les territoires où circulent une monnaie différente du franc métropolitain, le complément temporaire de rémunération est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 3. — Le complément temporaire de rémunération ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul :

Du complément spécial ;

De l'indemnité d'éloignement,

prévus par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KÆNIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.



Décret n° 55-715 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels et militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires

civils et militaires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels ;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution à titre provisoire d'une prime hiérarchique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises reçoivent application de la prime provisoire hiérarchique instituée par décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954, prime non soumise à retenue pour pensions et dont le taux est fixé à 450 francs par point d'indice net dépassant l'indice 450.

Art. 2. — Dans les territoires où circulent une monnaie différente du franc métropolitain, la prime hiérarchique est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 3. — La prime hiérarchique ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul :

Du complément spécial ;

De l'indemnité d'éloignement,

prévus par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KÆNIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.



— Arrêté n° 2065/DPLC-4 du 17 juin 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-765 du 3 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires, en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1^{er} janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des Armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce Ministère ;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis,

Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1^o) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le nouveau montant des émoluments, établis en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KËNIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—o—

Décret n° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels ;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises percevront un complément temporaire de rémunération, non soumis à retenue pour pension et dont le taux annuel est fixé à 9.000 francs.

Art. 2. — Dans les territoires où circulent une monnaie différente du franc métropolitain, le complément temporaire de rémunération est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 3. — Le complément temporaire de rémunération ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul :

Du complément spécial ;

De l'indemnité d'éloignement,

prévus par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KÖENIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—○○—

Décret n° 55-715 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels et militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires

civils et militaires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels ;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution à titre provisoire d'une prime hiérarchique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises reçoivent application de la prime provisoire hiérarchique instituée par décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954, prime non soumise à retenue pour pensions et dont le taux est fixé à 450 francs par point d'indice net dépassant l'indice 450.

Art. 2. — Dans les territoires où circulent une monnaie différente du franc métropolitain, la prime hiérarchique est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 3. — La prime hiérarchique ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul :

Du complément spécial ;

De l'indemnité d'éloignement,

prévus par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KÖENIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—○○—

— Arrêté n° 2065/DPLC-4 du 17 juin 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-765 du 3 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-765 du 3 juin 1955 modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—o—

Décret n° 55-765 du 3 juin 1955 modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en A. E. F. ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} (alinéa 4) et l'article 2 du décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en A. E. F. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}, alinéa 4. — En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera, par catégories d'entreprises et par nature d'emploi, un arrêté du chef de territoire pris après avis du Conseil d'administration de l'Office de main-d'œuvre ou, à défaut, de l'organisme en tenant lieu et de l'assemblée territoriale. »

« Art. 2. — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du Travail et de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés. »

Art. 2. — Les dispositions du décret du 25 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en A. E. F., sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2036/DGF-BE. du 15 juin 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 21/55 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1129 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 21/55 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à passer avec la Banque de l'Afrique Occidentale une convention en vue de la cession des actions de cette banque qui appartiennent au groupe de territoires ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3.187/AE./F. du 15 avril 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 21/55 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—o—

Délibération n° 21/55 autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à passer avec la Banque de l'Afrique Occidentale une convention en vue de la cession des actions de cette banque qui appartiennent au groupe de territoires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les décrets n° 55-103 et 104 du 20 janvier 1955, portant réforme du régime de l'émission en A. O. F. et au Togo, d'une part, en A. E. F. et au Cameroun, d'autre part ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux articles 38-1° et 44 de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire est autorisé à passer avec la Banque Occidentale Française une convention pour

la cession des actions de cette banque qui appartiennent au groupe de territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — Les modalités et les conditions de cette cession devront être identiques à celles définies dans la convention passée, dans le même objet, entre la Banque de l'Afrique Occidentale et l'Etat français.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

GABON

— Par arrêté n° 1369/APAGAS., du 26 mai 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 6-55 de l'Assemblée territoriale du Gabon donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente.

Le Secrétaire général du Gabon, le chef du service des Finances, le chef du service Forestier du Gabon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—○○—

Délibération n° 6/55, donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté local n° 365/APAGAS. du 14 février 1955, portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 28 mars 1955 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 15 avril 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour les questions suivantes :

1^o Virement de chapitre à chapitre au budget local, exercice 1955 (Déplacements conseillers en Métropole) ; exercice 1954 ; et tous cahiers rectificatifs pour cet exercice ;

2^o Avis sur les demandes de permis forestiers transmissibles le Chef du territoire ;

3^o Avis sur les demandes de permis miniers valables pour l'or et les pierres précieuses et dont les auteurs sont domiciliés au Gabon ;

4^o Délégation spéciale pour avis éventuel sur les demandes de permis général de recherches au cas où les intérêts gabonais seraient respectés notamment quant à la voie d'évacuation ;

5^o Approbation des procès-verbaux des séances des 14, 15 et 16 avril 1955 ;

6^o Organisation du voyage de dix conseillers territoriaux en Métropole pour les fêtes du 14 juillet 1955 ;

7^o Négociation avec le représentant de l'agence France-Presse afin d'obtenir une réduction sur les abonnements destinés aux conseillers ;

8^o Autorisation de cession par les soins de l'administration, des terrains compris dans le domaine du port de Libreville.

Libreville, le 16 avril 1955.

Pour le président
de l'Assemblée locale du Gabon :

Le vice-président,
André BRUNETON.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET MILITAIRE

1873/CMD. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième trimestre de l'exercice 1955, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer. Dépenses militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Vu la circulaire n° 5703-AM./INT./3. BE./2704 du 24 mars 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, portant à neuf (9) mois la limite de l'ouverture de crédits provisoires ;

Le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits provisoires formant un total de : un milliard cent soixante et onze millions cinq cent quinze mille francs métropolitains, sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre des chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents chapitres et articles du budget.

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
NUMEROS	LIBELLÉ	NUMEROS	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
47-31-11	Solde de l'Armée et indemnités. Personnel officier	1	Solde et indemnités	137.000.000 »	137.000.000 »
47-31-12	Solde de l'Armée et indemnités. Personnel non officier	1	Solde et indemnités	450.000.000 »	450.000.000 »
47-31-13	Solde de non activité de congé et de réforme	Uq	Solde de non activité, de congé et de réforme	8.000.000 »	8.000.000 »
47-31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent	UQ	Traitements et salaires	74.950.000 »	74.950.000 »
47-31-31	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel officier	1	Solde et indemnités	7.000.000 »	7.000.000 »
47-31-32	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel non officier	1	Solde et indemnités	122.500.000 »	122.500.000 »
47-32-31	Gendarmerie. Entretien du personnel	1	Alimentation et consommation d'eau	»	»
		2	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement	24.600.000 »	»
		3	Transports et frais de déplacement	1.500.000 »	»
		4	Masse de secours. Masse de gratification. Fournitures bureaux. Frais correspondance. Divers.	3.700.000 »	29.800.000 »
47-32-41	Service de Santé	1	Traitement des malades dans les formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements. Frais divers. Inhumations. Transports. Médailles des épidémies	20.625.000 »	»
		2	Soins aux bénéficiaires de l'article L. 115 du Code des pensions militaires et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage	530.000 »	21.155.000 »
47-32-81	Alimentation de la troupe	1	Alimentation de la troupe	110.000.000 »	110.000.000 »
47-32-82	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement	1	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement. Chauffage. Eclairage. Ventilation. Réfrigération	35.900.000 »	»
		2	Masse générale d'entretien	3.850.000 »	39.750.000 »
47-32-83	Transport des personnels et déplacements	1	Transport de relève, de rapatriement et transports intercoloniaux	3.500.000 »	»
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires. Indemnités absence temporaire. Frais de déplacement	70.000.000 »	73.500.000 »
47-33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	1	Allocations de Code de famille ..	71.500.000 »	»
		3	Capital-décès	5.100.000 »	76.600.000 »
47-33-82	Service Social de l'Armée dans les T. O. M.	1	Fonctionnement des organismes divers dans les T. O. M.	5.100.000 »	»
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires et frais de déplacement	250.000 »	5.350.000 »
47-34-11	Instruction des cadres et de la troupe	1	Masse d'instruction	6.040.000 »	»
		2	Bibliothèques	110.000 »	6.150.000 »
47-34-81	Remonte et fourrages	UQ	Remonte et fourrages	3.750.000 »	3.750.000 »
47-37-81	Services divers	1	Dépenses. Service Recrutement et frais divers	360.000 »	»
		2	Frais d'expédition courrier aérien. Frais d'envoi de T. O. ..	4.000.000 »	»
		3	Abonnements et communications téléphoniques des bureaux états-majors et services	900.000 »	5.260.000 »
47-37-82	Frais de justice et réparations civiles	UQ	Frais de justice. Accident de travail. Réparations civiles	750.000 »	750.000 »
			TOTAL	1.171.515.000 »	1.171.515.000 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DIRECTION DU CABINET

1952/CAB./CC. — ARRÊTÉ portant délégation de signature aux chefs des services du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 130 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la Direction générale des Finances ;

Vu l'arrêté n° 126 du 3 janvier 1953 portant organisation générale de la Direction générale des services Economiques et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 813 du 5 mars 1955 réorganisant le service des Eaux et Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2003 du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 320 du 31 janvier 1951 portant organisation de la Direction des Mines et de la Géologie en A. E. F. ;

Vu le décret du 27 mars 1944 portant création d'une Direction générale des Travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 132 du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des Travaux publics en A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 12 juin 1947 relatif aux fonctions des services de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, rendu applicable en A. E. F. par arrêté interministériel du 9 février 1948 ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 septembre 1951 et du 2 juin 1950 portant délégation de signature du Ministre des Travaux publics, ensemble les arrêtés n° 841 du 7 mars 1952 et n° 3196 du 23 octobre 1950 portant subdélégation de signature en faveur du directeur de l'Aéronautique civile ;

Vu l'arrêté n° 127 du 3 janvier 1953 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'Aéronautique civile ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la Direction générale de la Santé publique et organisation du service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections d'Académie et les Inspections primaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 124 du 3 janvier 1953 fixant l'organisation générale et les attributions de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 128 du 3 janvier 1953 fixant l'organisation de la Direction des Affaires politiques ;

Vu l'arrêté n° 1039 du 24 mars 1952 réorganisant les services de Sécurité en A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les textes modificatifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur général des Finances de l'A.E.F. reçoit délégation de signature pour régler les affaires suivantes :

1° *Relations avec le Département, les autres groupes de territoires et territoires, les services administratifs de la France d'outre-mer et tous services et organismes extérieurs à l'A. E. F. :*

Transmission par lettre ou bordereau de tous documents déjà signés par le Haut-Commissaire, et tous renseignements n'impliquant pas de position doctrinale ou personnelle, tels que :

a) Questions budgétaires de détail ; contexture des budgets en cours ; situation des postes budgétaires ; inscriptions à prévoir au titre participation ;

b) Mesures d'exécution des budgets, résultant de la qualité d'ordonnateur délégué du directeur général des Finances, ou comportant un caractère automatique ou obligatoire : versement des annuités d'amortissement des emprunts, versement aux pensions civiles et à la Caisse des Retraites de la F. O. M., régularisation des ordres de paiement émis dans la métropole ;

c) Tenue des comptes de Trésoreries et des comptes hors-budget ;

d) Constitution des dossiers touchant à la réglementation financière ou à l'organisation financière, tels que : ouverture de paieries, agences spéciales, transmission de ces dossiers après décision du Haut-Commissaire ;

e) Constitution des dossiers de débet, de remise gracieuse, de perte, de décharge de responsabilité ; transmission de ces dossiers après décision du Haut-Commissaire ;

f) Situation des particuliers au regard du budget : états des sommes dues, délégations, prêts d'honneur, trop perçus, rappels, certificats de cessation de paiement, livrets de solde, dossiers de pension ;

g) Constitution et transmission des dossiers de dommages de guerre. Transmission des décisions en la matière ;

h) Contentieux des accidents survenus aux véhicules administratifs, après visa du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ;

i) Acheminement des bagages des fonctionnaires.

2° *Relations avec les territoires de l'A. E. F. :*

a) Mêmes délégations que prévues au 1°) ci-dessus ;

b) Retransmission de tous documents ministériels n'impliquant pas décision, réglementation et documentation financières, instructions d'application ;

c) Consultations et demandes d'avis concernant la mise au point des réglementations et des réformes décidées dans leur principe par le Haut-Commissaire ;

d) Correspondances relatives aux détails de l'exécution du budget général dans les territoires, notamment : délégations de crédit, situation des divers postes budgétaires ;

e) Correspondances concernant le contrôle de la gestion comptable du budget général, notamment : instructions sur la comptabilité, préparation des comptes définitifs ;

f) Correspondances relatives à l'exécution des budgets locaux et à la trésorerie des territoires.

3° *Relations avec les particuliers :*

a) Toutes correspondances à caractère personnel entrant dans la liste des objets énumérés aux 1°) et 2°) ci-dessus ;

b) Discussion des litiges purement financiers concernant par exemple l'exécution des marchés, les factures, les accidents.

4° *Extension de la délégation d'ordonnateur :*

En outre, le directeur général des Finances reçoit délégation pour signer :

a) Les arrêtés portant concession de pensions sur la Caisse locale des Retraites ;

b) Les arrêtés portant admission en non-value des ordres de recette sur le budget général ;

c) Les décisions d'octroi des subventions et participations inscrites au budget avec leur bénéficiaire désigné ;

d) Les décisions d'octroi des subventions diverses et imprévues une fois les bénéficiaires désignés par le Haut-Commissaire, et notifiés par le directeur du Cabinet ;

e) Les décisions concernant le renouvellement des caisses d'avance ou portant désignation de leur nouveau régisseur, après visa du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ;

f) Les décisions attribuant des indemnités ou des remboursements prévus explicitement par les textes en vigueur, après visa du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ;

g) Les engagements de dépenses et délégations de crédit sur le budget général ;

h) Les pourvois en décharge de responsabilité des comptables-matières qui ne peuvent justifier d'une perte ;

i) L'approbation des procès-verbaux de visite à l'arrivée à destination, de réforme, de recensement, de vérification de comptabilité, de mutation de comptable lorsqu'il apparaît une différence ;

j) Les procès-verbaux de vérification des comptabilités-matières ;

k) Les vérifications des états modèles n° 26 de la comptabilité-matière (matricule des propriétés immobilières) ;

l) Les réquisitions de transport du personnel et du matériel ;

m) Les livrets de pension des agents des cadres locaux et des gardes.

Enfin, le directeur général des Finances reçoit délégation de signature pour :

n) Arrêter les états des produits divers et éventuels perçus sur ordre de recette ;

o) Viser les états des restes à recouvrer ;

p) Autoriser les ventes faites en exécution des contraintes ;

q) Délivrer des certificats de dépôt de créances aux créanciers qui en font la demande ;

r) Désigner les fonctionnaires chargés de vérifier la caisse des comptables, après accord du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Art. 2. — Le directeur des Douanes de l'A. E. F. reçoit délégation pour signer, après visa du directeur général des Finances, les correspondances comportant de simples renseignements sur les détails d'application de la réglementation douanière, et n'engageant pas la politique financière du Gouvernement général.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel du service des Douanes, le directeur des Douanes reçoit délégation pour signer les pièces suivantes, après visa du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, lequel demeure seul habilité à signer lesdites pièces en cas d'absence du directeur des Douanes ou du directeur des Douanes par intérim :

1° Personnels des cadres généraux et régis par décret :

a) Demandes de personnel au Département, dans le cadre des effectifs et du plan de recrutement arrêtés par le Haut-Commissaire ;

b) Correspondances destinées à assurer la mise en route de ces personnels sur leur poste d'affectation ;

c) Etats réglementaires et états demandés par le Département.

2° Personnels des cadres métropolitains, des groupes de territoires et états associés détachés pour servir en A. E. F. :

Mêmes délégations qu'au 1°) ci-dessus.

3° Personnels des cadres supérieurs et des cadres locaux de l'A. E. F. - Contractuels :

a) Recrutement de ce personnel, dans le cadre des effectifs et du plan de recrutement arrêtés par le Haut-Commissaire, par l'intermédiaire du Ministère de la France d'outre-mer ou de la Délégation de l'A. E. F. à Paris. — Constitution des dossiers ;

b) Correspondances destinées à la mise en route de ces personnels sur leur poste d'affectation ;

c) Rédaction des contrats et avenants ; envoi à la signature des intéressés ; correspondances destinées à l'élaboration de ces documents.

4° Auxiliaires sous statut, auxiliaires décisionnaires :

Correspondances destinées à permettre l'élaboration des décisions les concernant.

Art. 3. — Le directeur des Contributions directes reçoit délégation pour signer, après visa du directeur général des Finances :

a) Les transmissions aux chefs de territoire des réclamations et demandes de remise gracieuses adressées par les contribuables au Gouverneur général ;

b) Les transmissions aux chefs de territoire des états mensuels des recouvrements.

Art. 4. — Le directeur général des services Economiques et du Plan reçoit délégation de signature pour régler les affaires suivantes :

1° Relations avec le Département, les autres groupes de territoires et territoires, les services administratifs de la France d'outre-mer et tous services et organismes extérieurs à l'A. E. F. :

a) Transmission par lettre ou bordereau de tous documents déjà signés par le Haut-Commissaire, et de tous renseignements n'impliquant pas de position doctrinale ou personnelle tels que statistiques, demandes ou envoi de renseignements sur les prix, la législation économique, les demandes d'allocations de devises formulées par les importateurs ;

b) Toutes correspondances et transmission de documents concernant l'exécution normale et courante des plans de développement et d'équipement de l'A. E. F.

2° Relations avec les territoires de l'A. E. F. :

a) Mêmes délégations que prévues au 1°) ci-dessus ;

b) Retransmission de tous documents ministériels n'impliquant pas décision à l'échelon Gouvernement général, tels que : réglementation et documentation économique générale, réglementation des changes, délais de péremption des licences, notification des accords commerciaux, des répartitions de devises ;

c) Consultations et demandes d'avis concernant la mise au point des réglementations et réformes décidées dans leur principe par le Haut-Commissaire ;

d) Correspondances dans le cadre d'une réglementation existante ou d'une décision du Haut-Commissaire telles que : notification des autorisations d'importation et d'exportation ;

e) Octroi des licences d'importation délivrées sur les contingents réservés à l'échelon du Gouvernement général et des licences d'exportation dont l'octroi n'est pas de la compétence des chefs de territoire.

3° Relations avec les Chambres de Commerce, les particuliers :

a) Retransmission de documents n'impliquant pas décision à l'échelon du Gouvernement général, comme au 2°) b) ci-dessus ;

b) Correspondances nécessaires à la constitution réglementaire des dossiers ;

c) Décisions d'agrément des agents spéciaux des sociétés d'assurances françaises.

4° Extension de la délégation d'ordonnateur :

En outre, le directeur général des services Economiques reçoit délégation pour signer :

a) Les arrêtés portant admission en non-valeur des ordres de recettes sur les programmes des plans d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

b) Les décisions portant virements de crédits de paiement sur les programmes de développement et d'équipement de l'A. E. F. ;

c) Les décisions portant renouvellement des caisses d'avance ou désignation de leur nouveau régisseur, lorsqu'elles sont consenties sur les crédits du plan, après visa du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Art. 5. — L'inspecteur général des Eaux et Forêts reçoit délégation de signature pour rassembler et transmettre à tous destinataires les renseignements statistiques et techniques concernant son service.

Art. 6. — L'inspecteur général de l'Agriculture reçoit délégation de signature pour :

a) Rassembler et transmettre à tous destinataires les renseignements statistiques et techniques concernant son service ;

b) Signer les autorisations de cession du petit matériel agricole.

Art. 7. — L'inspecteur général de l'Élevage reçoit délégation de signature pour rassembler et transmettre à tous destinataires les renseignements statistiques et techniques concernant son service.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie reçoit délégation pour signer :

a) Les correspondances d'ordre documentaire ou d'information générale, ou de caractère purement technique, n'engageant pas la politique générale de l'A. E. F. en la matière ;

b) Les correspondances avec les entreprises minières concernant la mise en forme des dossiers ayant trait à des affaires minières ;

c) Toutes correspondances techniques concernant la réglementation sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Art. 9. — Le directeur général des Travaux publics reçoit délégation de signature pour régler les affaires suivantes :

1^o *Relations avec le Département, le Ministère des Travaux publics et les autres ministères techniques :*

a) Demandes de renseignements d'ordre technique ; réponse aux demandes de renseignements d'ordre technique émanant de l'un ou l'autre Département ;

b) Correspondances avec les Départements ministériels compétents sur l'exécution des programmes d'études et de travaux approuvés par le Haut-Commissaire, et concernant les bases aériennes, le balisage maritime et les missions hydrographiques de la Marine nationale.

2^o *Relations avec les autres groupes de territoires et territoires :*

Correspondances relatives à l'établissement de documentations concernant les matières entrant dans les attributions du directeur général des Travaux publics.

3^o *Relations avec les territoires de l'A. E. F. :*

a) Instructions relatives au contrôle et aux conditions techniques d'emploi du matériel des Travaux publics ;

b) Instructions et correspondances relatives aux conditions techniques d'établissement des projets et d'exécution des travaux, approuvés préalablement par le Haut-Commissaire ;

c) Instructions et correspondances relatives aux comptes rendus d'exécution et d'emploi des crédits, pour les travaux ayant reçu l'approbation du Haut-Commissaire ;

d) Instructions et correspondances relatives à l'établissement de documentations concernant les matières entrant dans les attributions du directeur général des Travaux publics ;

e) Instructions et correspondances techniques dans le cadre d'une réglementation existante ou d'une décision du Haut-Commissaire, telles que : établissement et exécution des marchés de travaux publics ; gestion du domaine public des ports et du domaine public naturel ; balisage, éclairage et signalisation des côtes et voies de navigation intérieures ; production, transport et distribution d'énergie électrique ; utilisation des eaux et de l'énergie hydraulique ; transports routiers et fluviaux ; ports, sauf Pointe-Noire et Brazzaville ; chemin de fer et ports de Pointe-Noire et de Brazzaville pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions du directeur du C. F. C. O.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel de son service, le directeur général des Travaux publics reçoit les mêmes délégations de signature que celles prévues à l'article 2 ci-dessus en faveur du directeur des Douanes pour le personnel des Douanes, sous réserve du visa préalable du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, lequel demeure seul habilité à signer les pièces énumérées au susdit article en cas d'absence du directeur général des Travaux publics ou du directeur général par intérim.

Art. 10. — Le directeur de l'Aéronautique civile reçoit délégation pour signer les autorisations d'occupation temporaires sur les aérodromes fédéraux.

En outre, les délégations permanentes accordées au Gouverneur général par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Travaux publics pour signer les autorisations d'occupation temporaires du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes d'A. E. F. affectés en totalité ou

en partie à l'Aéronautique civile, par arrêté interministériel du 11 septembre 1951, et pour signer les lettres de commande et bons de commande sur marchés ouverts dans la limite de 5 millions de francs métropolitains, par arrêté interministériel du 2 juin 1950, sont subdélégués au directeur de l'Aéronautique civile

Art. 11. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications reçoit délégation pour signer :

a) Les correspondances adressées au Département ou aux chefs de territoire, concernant des questions purement techniques sans incidence financière ;

b) Les correspondances adressées au Département, au Ministère des P. T. T., aux offices postaux étrangers ou aux chefs de territoire, concernant des affaires relatives à l'exploitation courante du service, telles que : réclamations d'usagers, projets de modification des règlements du service, transmission de statistiques, renseignements divers, ou comptes réglementaires ;

c) Les correspondances avec le Ministère des P. T. T. et les offices postaux étrangers, ayant trait aux affaires contentieuses courantes, à l'exception de celles à caractère général ou portant sur des incidents importants ;

d) Les correspondances avec les particuliers ayant trait aux affaires de minime importance, telles que : notifications d'autorisations de remboursement, octroi d'indemnité de perte ;

e) Les correspondances avec les organismes internationaux des Postes et Télécommunications, concernant les affaires sans incidence financière, ou les transmissions des états comptables internationaux réglementaires ;

f) Les correspondances préparées par le secrétariat du Comité de Coordination des Télécommunications de l'A.E.F.-Cameroun lorsqu'elles traitent de questions techniques ou d'exploitation courante.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel de son service, le directeur fédéral des Postes et Télécommunications reçoit les mêmes délégations de signature que celles prévues à l'article 2 ci-dessus en faveur du directeur des Douanes, pour le personnel des Douanes, sous réserve du visa préalable du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, lequel demeure seul habilité à signer les pièces énumérées au susdit article en cas d'absence du directeur fédéral des Postes et Télécommunications ou du directeur fédéral par intérim.

Art. 12. — Le directeur général de la Santé publique reçoit délégation de signature pour :

a) Adresser au Département ou aux chefs de territoire (Direction locale de la Santé publique) ou aux organismes hospitaliers et sanitaires français, les correspondances concernant les questions purement techniques sans incidence politique, administrative ou financière ;

b) Exécuter et régler les commandes de produits pharmaceutiques et de matériel médical ;

c) Diffuser les bulletins et statistiques périodiques du service de Santé.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel de son service, le directeur général de la Santé publique reçoit les mêmes délégations de signatures que celles prévues à l'article 2 ci-dessus en faveur du directeur des Douanes pour le personnel des Douanes, sous réserve du visa préalable du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, lequel demeure seul habilité à signer les pièces énumérées au susdit article, en cas d'absence du directeur général de la Santé publique ou du directeur général par intérim.

Art. 13. — L'inspecteur général de l'Enseignement reçoit délégation de signature pour :

a) Administrer les bourses et secours scolaires régulièrement octroyés, en liaison avec le Département et la Délégation de l'A. E. F. à Paris ;

b) Fixer les détails d'application des programmes scolaires ;

c) Correspondre avec les territoires pour l'obtention de renseignements statistiques.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel de son service, l'inspecteur général de l'Enseignement reçoit les mêmes délégations de signatures que celles prévues à l'article 2 ci-dessus en faveur du directeur des Douanes pour le personnel des Douanes, sous réserve du visa préalable du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux,

lequel demeure seul habilité à signer les pièces énumérées au susdit article en cas d'absence de l'inspecteur général de l'Enseignement ou de l'inspecteur général par intérim.

Art. 14. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux reçoit délégation pour signer les pièces suivantes, sous réserve des délégations consenties au directeur des Douanes, au directeur général des Travaux publics, au directeur fédéral des Postes et Télécommunications, au directeur général de la Santé publique et à l'inspecteur général de l'Enseignement, chacun en ce qui concerne le personnel de leur service, par les articles 2, 9, 11, 12 et 13 ci-dessus.

1° *Personnels des cadres généraux et régis par décret :*

A. — *Actes relatifs au recrutement et à la répartition des effectifs :*

a) Demandes de personnel au Département, dans le cadre des tableaux d'effectifs et plans de recrutement approuvés par le Haut-Commissaire ;

b) Correspondances destinées à assurer la mise en route de ces personnels sur leur poste d'affectation ;

c) Décisions portant mise à la disposition des chefs de territoire et des chefs de service ;

d) Décisions de mutation entre territoires et services, sous réserve d'un compte rendu mensuel, par service et par territoire au Gouverneur général.

B. — *Actes d'application des statuts et des règles générales régissant des personnels :*

a) Demandes aux hauts-commissaires ou chefs de territoire non groupés intéressés, des dossiers de fonctionnaires nouvellement affectés, précédemment en service dans un autre territoire ou groupe de territoires ;

b) Diffusion des arrêtés portant inscription aux tableaux d'avancements et nomination de ces personnels ;

c) Décisions d'attribution de toutes espèces de congé au personnel du Gouvernement général ;

d) Etats réglementaires demandés par le Département ;

e) Transmission au bureau des Pensions des demandes de validation de services auxiliaires ; transmission au Département des listes de personnel à admettre à la retraite ; présentation à la Commission de réforme des dossiers des agents inaptes à servir outre-mer ou décédés ; réunion de la Commission de réforme ; états semestriels de mutation destinés à la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer ;

f) Organisation des concours ;

g) Transmission au Département des demandes diverses émanant de ces personnels ;

h) Correspondances destinées à l'établissement des actes précités.

2° *Personnels des cadres métropolitains, des groupes de territoires, territoires et Etats associés, détachés pour servir en A. E. F. :*

A. — *Actes relatifs au recrutement et à la répartition des effectifs :*

Mêmes délégations que ci-dessus pour les cadres généraux.

B. — *Actes d'application des statuts et des règles générales régissant ces personnels :*

a) Mêmes délégations que ci-dessus pour les cadres généraux ;

b) Etablissement et transmission au Département des dossiers de détachement, renouvellement de détachement et réintégration.

3° *Personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F. et des cadres locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. :*

A. — *Actes relatifs au recrutement et à la répartition des effectifs :*

a) Recrutement direct par l'intermédiaire du Département ou de la Délégation de l'A. E. F. à Paris ; constitution des dossiers ;

b) Correspondances destinées à la mise en route de ces personnels sur leur poste d'affectation ;

c) Décisions de mise à la disposition des chefs de territoire et chefs de service ; décisions de mutation entre territoires et services.

B. — *Actes d'application des statuts et des règles générales régissant ces personnels :*

a) Etablissements des tableaux d'ancienneté et de proposition soumis aux commissions d'avancement ; arrêtés nommant les commissions d'avancement ; procès-verbaux des commissions d'avancement ;

b) Décisions d'attribution de toutes espèces de congés ;

c) Transmissions au bureau des Pensions des demandes de validation de services auxiliaires ; présentation à la Commission de réforme des dossiers des fonctionnaires inaptes au service outre-mer ou décédés ;

d) Arrêtés portant nomination des commissions de surveillance et de correction des concours ; listes des candidats ;

e) Correspondances destinées à permettre l'établissement des actes précités.

4° *Contractuels :*

A. — *Actes relatifs au recrutement et à la répartition des effectifs :*

Mêmes délégations que ci-dessus pour les cadres supérieurs et cadres locaux du Gouvernement général.

B. — *Actes d'établissement et d'exécution des contrats :*

a) Rédaction des contrats et avenants ; envoi à la signature de l'intéressé ;

b) Congé ou rapatriement en fin de contrat ;

c) Correspondances destinées à l'établissement des actes précités.

5° *Auxiliaires sous statut ou décisionnaires du Gouvernement général :*

a) Décisions d'acceptation de démission ;

b) Correspondances destinées à permettre l'élaboration des documents réglementaires concernant ces personnels.

6° *Tous cadres et personnels :*

a) Passages des familles : correspondances avec les services Administratifs de la France d'outre-mer ; décisions d'octroi de passage retour ;

b) Constitution des dossiers réglementaires, notification aux fonctionnaires et contractuels des décisions du Haut-Commissaire les concernant.

Art. 15. — Le directeur des Affaires politiques reçoit délégation pour signer :

a) Les transmissions et correspondances adressées au Département, aux autres groupes de territoires et territoires, ne comportant aucune position politique, doctrinale ou personnelle, ainsi que les correspondances strictement administratives (avis, renseignements) ne valant pas décision, adressées aux particuliers ;

b) Les transmissions au Département des demandes et dossiers d'accession au statut civil de droit commun ;

c) Les transmissions aux territoires de l'A. E. F. de tous documents ministériels n'impliquant pas décision et de tous renseignements de même ordre.

Art. 16. — L'inspecteur général des services de Sécurité reçoit délégation pour signer les pièces et documents de caractère purement technique, et notamment les passeports.

Art. 17. — Enfin, conformément à l'article 58 de l'arrêté du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., le pouvoir disciplinaire est délégué aux directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs et chefs de service du Gouvernement général, en ce qui concerne l'avertissement pour les fonctionnaires des cadres supérieurs en service au Gouvernement général, en ce qui concerne l'avertissement et le blâme pour les fonctionnaires des cadres locaux du Gouvernement général.

Art. 18. — Les délégations de signatures accordées par le présent arrêté n'emportent, en aucun cas, droit de correspondance directe pour les bénéficiaires et les pièces et actes signés par délégation doivent être établis au nom du Haut-Commissaire et être obligatoirement acheminés par l'intermédiaire du bureau du Courrier du Gouvernement général.

Les directeurs et inspecteurs généraux, directeurs et inspecteurs et chefs de service fédéral ne peuvent signer en qualité que les correspondances relatives au fonctionnaire.

ment intérieur de leur service et celles de caractère strictement technique qu'ils ont à s'adresser entre eux dans le cadre de leurs attributions ; ces correspondances sont acheminées par leurs soins.

Art. 19. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juin 1955.

P. CHAUVET.

—o—

1953/SG./BL. — ARRÊTÉ du 10 juin 1955 portant clôture de la première session du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1768/SG.-BL. du 26 mai 1955 ouvrant la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., ouverte le 27 mai 1955, à 10 heures, est close le 10 juin 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

DOUANES

1999/DD. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des Mercuriales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3996 du 14 décembre 1954 portant fixation des valeurs mercuriales pour le premier semestre 1955 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 52-55 du 10 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'avis émis le 13 juin 1955 par la Commission prévue par la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

Essence de tourisme : 1.000 francs l'hectolitre.
Pétrole : 500 francs les 100 K. B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 14 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

1958/IGF. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1944 portant création de l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu les décrets modificatifs du 12 octobre 1945 et 13 janvier 1948 ;

Vu le décret du 17 août 1948, ensemble les textes modificatifs et notamment le décret n° 55-264 du 13 février 1955 ;

Vu l'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 13 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 13 octobre 1950 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 20 bis IV. — Dispositions relatives à l'élection du représentant des chambres de Commerce du Gabon et du Kouilou-Niari.

« Cette élection sera faite par l'ensemble des bureaux des deux Assemblées consulaires intéressées, à la diligence de leurs présidents. La personne désignée devra être membre de l'un des deux bureaux et exploitant d'okoumé. Son nom sera porté à la connaissance du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. par lettre signée des présidents des deux Assemblées. Cette élection est faite pour deux ans, en même temps que celle du Conseil. En cas de vacance, il sera procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes formes. »

« Art. 20 ter. — Dispositions relatives à la désignation des deux représentants des producteurs de grumes d'okoumé du Gabon et du Moyen-Congo, prévus à l'article 6 nouveau du décret du 17 août 1948 (décret du 15 février 1955).

« Cette désignation sera faite par le bureau du Syndicat forestier du Gabon, les deux personnes désignées devant être producteurs d'okoumé mais pas nécessairement membre du syndicat.

« Les mandats devront être confirmés pour chaque session du Conseil, ou de nouvelles désignations avoir lieu. Dans les deux cas, le président du Syndicat forestier portera la décision du bureau à la connaissance du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., une semaine au moins avant la date d'ouverture de la session. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juin 1955

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1913/IGF.-180. — ARRÊTÉ approuvant le cahier général des charges des permis temporaires d'exploitation accordés de gré à gré dans les réserves provisoires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., ensemble les textes modificatifs et notamment le décret du 6 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 3513 du 4 novembre 1953, modifié par l'arrêté n° 2013 du 23 juin 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par le Grand Conseil de l'A.E.F. dans sa séance du 1^{er} juin 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les dispositions du cahier général des charges applicable aux permis temporaires d'exploitation attribués de gré à gré dans les réserves provisoires, en application de l'arrêté n° 3513 du 4 novembre 1953, modifié par l'arrêté n° 2013 du 23 juin 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CAHIER GENERAL DES CHARGES

des permis temporaires d'exploitation
attribués de gré à gré dans les réserves provisoires
en exécution du décret du 6 septembre 1952
et de l'arrêté d'application n° 3513 du 4 novembre 1953
modifié par l'arrêté n° 2013 du 23 juin 1954.

I. — DEMANDES DE CAUTIONNEMENTS

Art. 1^{er}. — Les demandes de permis temporaires d'exploitation attribués de gré à gré dans les réserves provisoires seront présentées dans les formes prévues à l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 et textes modificatifs subséquents, sauf exceptions indiquées ci-après :

a) Certains côtés du ou des polygones rectangles constituant le permis pourront être remplacés par des limites naturelles agréées par le service des Eaux et Forêts ;

b) Le nombre des côtés du permis et le nombre des lots de ce permis ne sont pas limités ;

c) La durée du permis sera fixée dans l'arrêté d'attribution ; elle pourra être différente de celle prévue dans la catégorie réglementaire correspondante ;

d) Le montant du cautionnement, qui peut être bancaire, est celui qui est fixé par le cahier des charges particulier à chaque permis. Il ne sera versé ou constitué qu'au moment de la signature du cahier des charges particulier.

Art. 2. — Le cautionnement pourra être remboursé ou levé sur demande du titulaire lorsque la totalité du matériel prévu au cahier des charges particulier aura été mise en place sur le permis et que l'exploitation sera commencée.

Art. 3. — Le cautionnement et un matériel au moins équivalent à celui qui est défini au cahier des charges particulier, serviront de garanties à l'application des prescriptions du cahier des charges et de la réglementation forestière.

Art. 4. — Dès que l'exploitation sera commencée, un matériel techniquement équivalent — selon accord entre le ti-

tulaire et le service des Eaux et Forêts — à celui qui est défini au cahier des charges particulier et ayant gardé sa valeur d'emploi demeurera attaché au fonds pendant toute la durée de l'exploitation.

Pour les besoins de l'exploitation, le titulaire pourra introduire et retirer tout matériel en sus de celui prévu au cahier des charges qu'il jugera utile d'apporter à l'exploitation pour en maintenir la régularité ou augmenter la productivité dans les limites maximum et minimum de tonnage fixées au cahier des charges particulier.

Tout retrait d'une partie du matériel prévu au cahier des charges particulier en vue de réparations ne pourra être effectué que sur accord préalable du service des Eaux et Forêts.

Tout changement de matériel prévu au cahier des charges particulier sera soumis à l'approbation préalable du service des Eaux et Forêts.

Tout détournement de matériel prévu au cahier des charges entraînera la confiscation de ce matériel et si cette confiscation est impossible, le paiement d'un dédit correspondant à la valeur du matériel détourné.

Art. 5. — Vers la fin de l'exploitation l'ensemble du matériel fixé au cahier des charges ou le matériel équivalent admis par le service des Eaux et Forêts pourra être retiré progressivement après autorisation de ce service.

Ce retrait sera demandé en temps voulu au service des Eaux et Forêts de telle sorte que le matériel restant sur le permis puisse assurer l'exploitation et la vidange normale du tonnage restant.

Art. 6. — La demande d'abandon du permis ou l'arrêt non motivé de l'exploitation pendant deux années consécutives entraînera la saisie du matériel qui ne pourra être levée que contre paiement, à titre de dédit, d'une somme égale au produit du tonnage restant à exploiter sur le permis, en vertu du cahier des charges particulier par le 1/10^e de la valeur mercantile de l'okoumé qualité seconde ou du limba.

Faute de paiement du dédit, indiqué ci-dessus, dans le délai de six mois à compter de la date de constatation de la saisie, ce matériel sera considéré comme abandonné par le titulaire du permis et deviendra la propriété du territoire en remplacement du dédit.

II. — REGLES D'EXPLOITATION

Art. 7. — Le titulaire du permis est soumis aux règlements forestiers en vigueur, sauf exceptions ou obligations spéciales indiquées ci-après :

a) L'exploitation du permis devra commencer dans le délai fixé par le cahier des charges particulier, sous peine de déchéance du titulaire et de la confiscation du cautionnement au profit du territoire ;

b) Le tonnage d'okoumé ou de limba à sortir par période de 12 mois à compter de la date fixée pour le début de l'exploitation du permis devra être compris entre un minimum et un maximum fixés au cahier des charges particulier.

Des dérogations à cette clause du cahier des charges particulier pourront être définies par décision du Chef de territoire soit à sa diligence en cas de contingentement, soit sur demande dûment motivée du titulaire.

A défaut de dérogation, le tonnage manquant, avec une tolérance de 10 % des tonnages annuels fixés, donnera lieu pour le titulaire du paiement d'un dédit égal au produit de ce tonnage par le 1/10^e de la valeur mercantile douanière de l'okoumé qualité seconde ou du limba.

Délimitation

Art. 8. — Le titulaire qui est soumis par ailleurs aux règlements forestiers concernant les délimitations de permis, est toutefois dispensé d'ouvrir, s'il en existe, les limites naturelles agréées par le service des Eaux et Forêts.

Adjonctions

Art. 9. — Le titulaire pourra demander dans les formes prévues à l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946, l'adjonction à son permis de parcelles limitrophes disponibles pouvant se situer en dehors de la réserve provisoire, mais se rattachant topographiquement à ce permis. L'attribution de gré à gré des parcelles peut être rejetée par le Gouverneur général après avis du service des Eaux et Forêts.

Regroupements

Art. 10. — L'arrêté n° 2127 du 6 juillet 1950 et textes subséquents relatifs au regroupement des permis ne sont pas applicables aux permis attribués de gré à gré dans les conditions visées au présent cahier des charges.

Art. 11. — Pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu au présent cahier des charges ou au cahier des charges particulier, les titulaires de permis attribués de gré à gré dans les conditions visées au présent cahier des charges devront se conformer en tout à la réglementation en vigueur pour les permis temporaires d'exploitation issus d'adjudication de droits de coupe et de droits de dépôt.

—oO—

SERVICES ÉCONOMIQUES

1929/SE./CI. — ARRÊTÉ réglementant les importations de riz.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, notamment son article premier ;

Vu la situation économique du groupe de territoires ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Après avis des chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumises à autorisation des gouverneurs chefs de territoire, quel que soit leur pays d'origine ou de provenance, les importations en A. E. F. des riz en paille

ou en grains non pelés, en grains entiers pelés, même glacés et des brisures de riz.

Art. 2. — Sont dispensées de cette autorisation les importations de riz conditionnés pour la vente au détail, en provenance des pays de l'Union française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 9 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—oO—

1983/SE./C.-2. — ARRÊTÉ portant modification au tarif d'entrée en A. E. F. pour compter du 15 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs spéciaux et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, notamment son article 5 ;

Vu la situation économique du groupe de territoires ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant la procédure d'urgence ;

Vu le vote émis par le Grand Conseil dans sa séance du 10 juin 1955 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit, pour compter du 15 juin 1955 :

N° du tarif de l'A. E. F.	DESIGNATION DES MARCHANDISES		N° du tarif métropolitain correspondant	N° de codification statistique
124	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais présentés : en bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins :			
A	Titrant 12° et moins	30 % avec minimum de perception de 18 fr. 75 le litre	214	04-73-2
B	Plus de 12°	30 % avec minimum de perception de 18 fr. 75 le litre	214	04-73-2
	Autrement titrant en alcool acquis :	Quotité :		
C	12° et moins	18 fr. 75 le litre	214	04-73-3
D	De 12° à 15° inclus	18 fr. 75 le litre	214	04-73-3
155 B	Essence de pétrole autre	480 francs l'hectolitre	334 A	05-63-12
155 C	Pétrole lampant	exempt	334 C	05-63-3
156	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :			
A	Gas-oil	exempt	335 A	05-64-1
B	Fuel-oil	exempt	355 et C	05-64-2

Art. 2. — L'essence autre destinée à l'Oubangui-Chari bénéficie d'une détaxe de distance égale à 210 francs par hectolitre et celle destinée au Tchad bénéficie d'une détaxe de distance égale à 30 francs par hectolitre.

Art. 3. — La perception de la taxe sur le chiffre d'affaires est suspendue en ce qui concerne les articles suivants :

N° du tarif de l'A. E. F.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° du tarif métropolitain correspondant
156 A	Gas-oil	355
156 B	Fuel-oil	35 B et C

Art. 4. — Est également suspendue la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sur l'essence autre destinée au Tchad.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 juin 1955.

P. CHAUVET.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

2066/DPLC.-5. — ARRÊTÉ du 17 juin 1955 fixant les concours professionnels à l'annexe de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 pour le passage aux grades de hors classe et de classe exceptionnelle des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs (hiérarchie supérieure des corps communs de l'A. E. F.) non révisés ou appelés à disparaître par voie d'extinction.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les concours professionnels prévus à l'annexe à l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 susvisé pour le passage aux grades de hors classe et de classe exceptionnelle des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs (hiérarchie supérieure des corps communs de l'A. E. F.) non révisés ou appelés à disparaître par voie d'extinction comprendront les épreuves suivantes portant uniquement sur les connaissances professionnelles normalement exigées dans la spécialité des fonctionnaires intéressés :

1° Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

2° Une composition écrite sous forme de réponse à trois questions se rapportant à la spécialité du fonctionnaire (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 72.

Art. 2. — Les concours professionnels visés à l'article 1^{er} du présent arrêté auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SANTÉ PUBLIQUE

2046/SP. — ARRÊTÉ portant statuts
des laboratoires d'analyses médicales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 promulgué par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 rendant applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 promulguée par arrêté général n° 3467 du 30 octobre 1953 modifiant et complétant les dispositions du Code de la Pharmacie concernant l'Ordre national des Pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 promulguée par arrêté du 27 mars 1954, modifiant le taux des amendes pénales ;

Sur la proposition du directeur général de la Santé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En Afrique Equatoriale Française, nul ne peut ouvrir, exploiter ou diriger un laboratoire effectuant les analyses médicales s'il ne possède l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien et s'il ne remplit les conditions exigées pour exercer ces professions ; en particulier, l'inscription régulière à la section locale de l'Ordre correspondant au diplôme possédé est obligatoire.

Sont considérées comme analyses médicales, les examens de laboratoire destinés à faciliter le diagnostic médical, le traitement ou la prophylaxie des maladies humaines.

Les laboratoires désirant pratiquer les analyses anatomopathologiques devront disposer des services permanents d'un docteur en médecine.

Lorsque le laboratoire sera exploité par une société, la majorité du capital devra appartenir à des personnes possédant les diplômes visés ci-dessus.

Si le laboratoire comprend plus de dix employés, le directeur doit être assisté d'un adjoint possédant un des diplômes prévus à l'alinéa précédent. Il doit être assisté d'un deuxième adjoint si le laboratoire comprend plus de trente employés.

Quel que soit le nombre des employés, un directeur suppléant possédant un des diplômes prévus au premier alinéa doit être désigné à l'avance pour remplacer, en cas d'empêchement de plus de quarante-huit heures, les directeurs et directeurs adjoints.

Nul ne peut être employé comme directeur ou directeur adjoint dans plus d'un laboratoire. Cette interdiction n'est pas applicable aux directeurs suppléants visés à l'alinéa précédent du présent article.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui se propose d'entreprendre ou de poursuivre l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales formule une demande écrite.

La demande rédigée sur papier timbré mentionne les nom, prénoms, profession, titres universitaires et hospitaliers, diplômes et certificats, nationalité et domicile de l'auteur de la déclaration, ainsi que du directeur suppléant et du ou des directeurs adjoints, s'il y a lieu ; elle indique également la ou les catégories d'analyses qui seront pratiquées.

Si elle est formulée par une personne morale, elle mentionne les mêmes renseignements pour tous les membres composant la personne morale impétrante, ainsi que le montant des capitaux engagés par chacun d'eux ; la majorité du capital social doit appartenir à des personnes possédant les diplômes visés à l'article premier.

Dans tous les cas, les copies certifiées conformes des diplômes et certificats des intéressés ainsi que celle du certificat d'inscription à la section de l'Ordre seront jointes à la demande.

Celle-ci est adressée au Gouverneur du territoire dans lequel doit fonctionner le laboratoire. Elle indique la dénomination choisie par le laboratoire et son adresse.

Le Gouverneur en délivre récépissé et après avis du directeur local de la Santé publique la transmet au directeur général de la Santé publique.

Le diplôme du ou des praticiens devra être enregistré au greffe du Tribunal du ressort de la localité où fonctionne le laboratoire. Toutefois, cet enregistrement ne sera pas nécessaire lorsque le laboratoire est adjoint à un cabinet médical ou à une officine de pharmacie dont le praticien titulaire a déjà fait enregistrer son diplôme.

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée d'un plan coté des locaux servant aux analyses, ainsi que de la liste des principaux appareils.

Ne sont pas soumis à la présente déclaration, les pharmaciens qui, dans leur officine, pratiquent les analyses suivantes :

- 1° Analyse d'urines, dite d'orientation clinique ;
- 2° Analyse du sang : dosage de l'urée, du glucose, du cholestérol ;
- 3° Recherche des métazoaires parasites.

Art. 3. — Le directeur général de la Santé publique instruit la demande et autorise ou refuse sur avis motivé l'ouverture du laboratoire. Dans le premier cas, la décision est prise par arrêté général publié au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Le directeur général de la Santé publique ou, par délégation, le pharmacien-chef de l'A. E. F. arrête et tient à jour la liste des laboratoires en exercice. A chacun d'eux est attribué un numéro d'inscription qui devra figurer de façon très apparente sur tous les compte rendus d'analyses émanant d'un laboratoire et sous la forme obligatoire suivante : « Laboratoire enregistré sous le n° ». Aucun laboratoire ne pourra fonctionner s'il n'est muni de ce numéro d'inscription.

Une demande identique doit être faite à tout changement de titulaire suivant la procédure fixée à l'article 2 pour nouvelle inscription.

Art. 4. — L'autorisation accordée à une personne physique ou morale d'ouvrir un laboratoire n'entraîne pas « ipso facto » l'agrément pour pratiquer :

- 1° Les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis ;
- 2° Le diagnostic biologique de la grossesse ;
- 3° La préparation des auto-vaccins.

Pour obtenir cet agrément, elles doivent :

— dans le premier cas : joindre au dossier prévu à l'article 2 une demande spéciale sur papier libre à laquelle sera annexée la copie certifiée conforme d'un certificat ou diplôme spécial de sérologie délivrée par un faculté métropolitaine, ou l'Institut Pasteur de Paris, ou l'Institut Alfred-Fournier de Paris ;

— dans le second et le troisième cas : une demande spéciale sur papier libre jointe au dossier prévu à l'article 2. Le directeur général de la Santé publique statuera en fonction des diplômes et certificats fournis par le demandeur.

Art. 5. — Le minimum de matériel que devront posséder les laboratoires d'analyses médicales pour s'acquitter des tâches qu'ils assument, est fixé comme suit :

- 1° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en *biochimie* :
Balance (1/10^e de milligramme) ;
Centrifugeuse (6.000 tours) ;
Etuve pouvant dépasser 100° ;

Uréomètre à mercure ou à défaut, vu les circonstances actuelles, un uréomètre au 1/20^e sans espace nuisible ;

Burettes ;
Microburettes (au maximum 2 cc. avec graduations au 1/50^e de centimètre cube) ;

Pipettes ;
Micropipettes (jusqu'à 1/10^e de centimètre cube) ;

Bain-marie ;
Densimètres ;

Microscopes ordinaires, sans immersion, avec dispositif de polarisation (Gross. 7) ;

Appareil à distiller avec réfrigérateur.

Pour les laboratoires qui feront du métabolisme basal, soit un appareil de « Bénédic », soit un appareillage en circuit ouvert ou en circuit fermé.

En ce qui concerne le dosage de la réserve alcaline, un appareillage de « Van Slyke ».

2° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en *sérologie* :

Bain-marie à 55° ;
Agitateur de « Kahn » ;
Etuve.

3° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en *cytologie* :

Hématimètre ;
Jeu de pipettes hématimétriques ;
Cellule de « Nageotte ».

4° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en *hématologie* :

Microscopes avec objectifs à immersion ;
Viscosimètre ;
Appareil à sédimentation.

5° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en *parasitologie* :

Microscope ordinaire.

6° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en *anatomie pathologique* :

Microtome à manivelle ;
Etuve à inclusion ;
Microscope à objectif à immersion.

7° Pour les laboratoires d'analyses médicales spéciales en *bactériologie* :

Autoclave (minimum 30 centimètres de diamètre) ;
Four Pasteur ;
Platine chauffante ;
Ultra-microscope ;
Cages pour animaux (huit au minimum) ;
Etuve à 37°.

8° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés dans le *diagnostic de la grossesse* :

Trois cages pour lapins.

Art. 6. — Le contrôle des laboratoires est assuré dans chaque territoire suivant l'orientation du laboratoire, par le directeur local de la Santé publique ou son délégué et par le pharmacien inspecteur des pharmacies.

Un compte rendu d'inspection annuel est adressé au directeur général de la Santé publique.

Art. 7. — Il est interdit aux laboratoires visés dans le présent arrêté de consentir, sous quelque forme que ce soit, des intérêts ou des ristournes pour les analyses ou les examens dont ils sont chargés.

Tout compte rendu d'analyse émanant d'un laboratoire doit porter la signature du directeur de ce laboratoire.

Il est interdit à quiconque de signer un compte rendu d'analyse qu'il n'aurait pas pratiquée lui-même ou contrôlée lui-même. Il est également interdit à tout laboratoire de délivrer un compte rendu d'analyse non signé. L'emploi du tampon ou griffe est interdit.

Art. 8. — Toutes les analyses effectuées par un laboratoire seront affectées d'un numéro d'ordre et inscrites chronologiquement sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de Police et comporteront outre le numéro d'ordre et la date, la nature de l'analyse, les résultats analytiques, le nom et l'adresse du client.

Le diagnostic biologique de la grossesse ne pourra être exécuté que sur ordonnance médicale datée et signée, qui devra être transcrite sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de Police. Les inscriptions au registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, avant exécution du diagnostic ; elles indiquent les noms et adresses de l'auteur de la prescription, de la personne dont l'état fait l'objet du diagnostic et la pièce d'identité présentée par ladite personne.

Art. 9. — Les docteurs en médecine et pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses médicales sont justiciables, pour leur activité professionnelle, de leurs Ordres respectifs.

Art. 10. — Ne sont pas soumis à la présente réglementation, les laboratoires d'analyses médicales dépendant de la Direction générale ou des directions locales de la Santé publique, les laboratoires de l'Institut Pasteur de Brazzaville, les laboratoires dépendant des Armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1.200 à 12.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 12.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de 6 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, les amendes étant exprimées en francs métropolitains.

Art. 12. — Le directeur général de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

2037/IGT.LS. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953, instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 162 et 163 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 fixant les attributions des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, notamment en son article 3, 1^{er} alinéa ;

Vu l'avis donné par le Grand Conseil de l'A. E. F., en sa séance du 4 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953, susvisé, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

« Article 3 — La Commission consultative est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à trois, ni supérieure à quinze ».

(Le reste inchangé.)

Art. 2. — Les chefs de territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. et les inspecteurs territoriaux du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1902/DPLC. du 8 juin 1955, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de commis du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., de M. Moutou (Anatole), pour compter du 29 mai 1955, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

— Par arrêté n° 1945/DPLC. du 10 juin 1955, par application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 5 mois, 27 jours est attribuée à M. Hersen (Maurice), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, pour compter du 21 avril 1953.

M. Hersen est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées ci-dessous :

Situation ancienne :

Rédacteur de 5^e classe stagiaire le 21 avril 1952 ;
Secrétaire d'administration adjoint stagiaire le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 8 mois, 14 jours ;

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon, le 21 avril 1953 ; A.C.C. : 1 an ; R.S.M.A. : 2 ans, 1 mois, 16 jours ;

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 2^e échelon, le 21 avril 1953 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.A. : 1 an, 1 mois, 16 jours ;

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 3^e échelon, le 5 mars 1954 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.A. : néant.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 5^e classe stagiaire, le 21 avril 1952 ;
Secrétaire d'administration adjoint stagiaire, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 8 mois, 14 jours ;

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon, le 21 avril 1953 ; A.C.C. 1 an ; R.S.M.A. : 2 ans, 1 mois, 16 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 5 mois, 27 jours ;

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 2^e échelon, le 21 avril 1953 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.A. : 1 an, 7 mois, 3 jours ;

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 3^e échelon, le 18 septembre 1953 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.A. : néant.

— Par arrêté n° 1980/DPLC. du 13 juin 1955, M. Issembé (Aristide), secrétaire d'administration adjoint principal, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est rétrogradé à la 1^{re} classe, 3^e échelon (A.C.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

ERRATUM à l'arrêté n° 1840/DPLC.-1 du 3 juin 1955 portant reclassement dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

Au lieu de :

« M. Bandeira (Robert),

Situation ancienne : »

.....
Secrétaire d'administration 2^e classe, 3^e échelon, le 23 décembre 1954 ; R.S.M.C. : néant ;

Lire :

Bandeira (Robert) ;

Situation ancienne :

.....
Secrétaire d'administration 2^e classe, 3^e échelon, le 23 décembre 1953 ; R.S.M.C. : néant.

(Le reste sans changement.)

AGRICULTURE

Par arrêté n° 1930/DPLC. du 9 juin 1955, M. Duchosal (Maurice), ingénieur en chef de 1^{re} classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture outre-mer, est nommé chef de poste de Contrôle du Conditionnement de Berbérati, cumulativement avec ses fonctions, en remplacement de M. Eliard (Roland), ingénieur de 2^e classe d'Agriculture de la France d'outre-mer.

M. Duchosal prêtera serment conformément à l'article 3 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

DIRECTION DES FINANCES

— Par arrêté n° 1966/DGF. du 13 juin 1955, l'arrêté n° 1109/DGF-BE du 1^{er} avril 1955 est modifié de la façon suivante :

« En cas d'empêchement ou d'absence de M. Trouvé (Jean) directeur général des Finances, et de M. Henry (Jacques), directeur général adjoint des Finances, délégation permanente est donnée à M. Baron (Gabriel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer chargé de la direction des budgets, comptes et pensions, à l'effet de signer les mandats de délégations de crédits du budget général et les livrets de pensions. »

DOUANES

— Par arrêté n° 1861/DD. du 6 juin 1955, la situation administrative des contrôleurs adjoints des cadres supérieurs des Douanes de l'A. E. F., dont les noms suivent est reconstitué, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

M. Dourdéthé (François) :

Situation ancienne :

Contrôleur adjoint de 3^e classe au 27 septembre 1951 ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe le 1^{er} janvier 1952 ;

Reclassé dans le nouveau cadre :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an.

Situation nouvelle :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, le 27 septembre 1951 ; M.A.I. : 2 ans, 3 mois, 23 jours ;

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe, le 27 septembre 1951 ; M.A.I. : 3 mois, 23 jours ;

Reclassé dans le nouveau cadre :

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 3 mois, 4 jours ; M.A.I. : 3 mois, 23 jours ; M.A.2 : 3 mois, 9 jours ;

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon du 25 février 1953

M. Koffy (Joseph) :

Situation ancienne :

Contrôleur adjoint de 4^e classe au 27 septembre 1951 ;

Contrôleur adjoint de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1953 ;

Reclassé dans le nouveau cadre :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1955

Situation nouvelle :

Contrôleur adjoint de 3^e classe, le 27 septembre 1951 ; M.A.I. : 1 an, 1 mois, 26 jours ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe, le 1^{er} août 1952 ;

Reclassé dans le nouveau cadre :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 5 mois ; M.A.2. : 3 mois, 9 jours.

M. Tchoua (Jean-Paul) :

Situation ancienne :

Contrôleur adjoint de 4^e classe au 27 septembre 1951 ;

Reclassé dans le nouveau cadre :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 5 mois, 4 jours ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, le 27 juillet 1955.

Situation nouvelle :

Contrôleur adjoint de 3^e classe, le 27 septembre 1951 ; M.A.I. : 8 mois, 26 jours ; M.A.II. : 4 mois, 26 jours ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe le 5 août 1952 ;

Reclassé dans le nouveau cadre :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 4 mois, 25 jours.

M. Bayonne (Louis) :

Situation ancienne :

Contrôleur adjoint de 5^e classe au 27 septembre 1951 ;

Contrôleur adjoint de 4^e classe au 1^{er} janvier 1953 ;

Reclassé dans le nouveau cadre :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1953.

Situation nouvelle :

Contrôleur adjoint de 4^e classe, le 27 septembre 1951 ; M.A.I. : 1 an, 2 mois, 19 jours ;

Contrôleur adjoint de 3^e classe, le 8 juillet 1952 ;

M.A.II. : 1 mois, 10 jours ;

Reclassé dans le nouveau cadre :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 5 mois, 23 jours ; M.A.II. : 1 mois, 10 jours ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 28 mai 1954.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates indiquées.

— Par arrêté n° 1862/DD. du 6 juin 1955, est constaté l'avancement d'échelon d'un contrôleur adjoint du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. ;

Pour le 3^e échelon du grade de contrôleur adjoint de 1^{re} classe :

A compter du 25 février 1955.

M. Dourdéthé (François), contrôleur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon. Rappels épuisés.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à la date indiquée.

— Par arrêté n° 1863/DD du 6 juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1954 et 1955, du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F., les contrôleurs adjoints de 2^e classe dont les noms suivent :

Au 1^{er} janvier 1954.

Contrôleur adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Mamadou Diouf (Albert).

Au 1^{er} janvier 1955.

Contrôleur adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Bayonne (Augustin) ;

Koffy (Joseph) ;

Epée Dooh (Robert).

— Par arrêté n° 1864/DD du 6 juin 1955, sont promus dans le cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F., au grade de contrôleur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs adjoints de 2^e classe, 4^e échelon, dont les noms suivent :

* Au 1^{er} janvier 1954.

M. Mamadou Diouf (Albert).

Au 1^{er} janvier 1955.

MM. Bayonne (Augustin) ;

Koffy (Joseph), M.A.2 : 3 mois, 9 jours ;

Epée Dooh (Robert).

Ces promotions prendront effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1981/DD. du 13 juin 1955, M. Assane (Gaston), contrôleur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des Douanes, est abaissé au 2^e échelon du grade de contrôleur adjoint de 2^e classe, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2030/DD. du 15 juin 1955, sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours professionnel spécial du 4 avril 1955 pour l'accès dans le corps des contrôleurs du cadre supérieur des Douanes, les contrôleurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Boulemo (Sylvain) ;
Epée Dooh (Robert).

Sont intégrés dans le corps des contrôleurs du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F., les contrôleurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Boulemo (Sylvain) ;
Epée Dooh (Robert).

Conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953, le classement dans le corps des contrôleurs est déterminé ci-dessous :

M. Boulemo (Sylvain), contrôleur adjoint 2^e classe, 3^e échelon, au 1^{er} janvier 1954, indice 170, A.C.C. au 18 mai 1955 : 1 an, 4 mois, 17 jours ;

Contrôleur stagiaire, indice 185, A.C.C. au 18 mai 1955 : néant, R.S.M.C. : néant.

M. Epée Dooh (Robert), contrôleur adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon, au 1^{er} janvier 1955, indice 190, A.C.C. au 18 mai 1955 : 4 mois, 17 jours ;

Contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 205, A.C.C. au 18 mai 1955 : néant, R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 18 mai 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1915/DPLC. du 8 juin 1955, une majoration d'ancienneté de 2 mois, 1 jour valable pour compter du 21 juillet 1952 est accordée, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, à M. Giguet (Raymond), ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon des travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

GARDE FEDERALE

— Par arrêté n° 1848/CM. du 3 juin 1955, le gendarme Fradet (Armand), de la compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F., est détaché à l'encadrement de la Garde fédérale pour y assurer notamment les fonctions de commandant d'un peloton spécialisé de maintien de l'ordre.

Le présent arrêté lui tient lieu de réquisition permanente pour le maintien de l'ordre.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1955.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 2021/DPLC. du 15 juin 1955, M. Gallais (René), prote principal de 3^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., chef du service de l'Imprimerie officielle, en retraite, est nommé chef de service honoraire de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1851/SJ. du 3 juin 1955, un congé de cinq mois est accordé à M^e Nébot, avocat-défenseur à Fort-Lamy, pour en jouir dans la métropole.

M^e Gobert (Léon-Pierre), avocat au barreau de Lille, est nommé avocat-défenseur intérimaire de M^e Nébot, à Fort-Lamy, et ce, seulement pendant la durée de son absence.

Le congé de M^e Nébot aura effet à compter de son départ du siège de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

— Par arrêté n° 1943/SJ. du 10 juin 1955, est acceptée la démission de M^e Baudy (René), avocat-défenseur à Fort-Lamy.

Est rapporté l'arrêté n° 2845 du 1^{er} octobre 1948 nommant M^e Bauby (René) avocat-défenseur à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 1944/DPLC. du 10 juin 1955, par application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 2 ans, 27 jours, est attribuée, pour compter du 21 juillet 1952, à M. Augé (Jean), greffier adjoint de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F., en service au Tchad.

— Par arrêté n° 1993/SJ. du 14 juin 1955, sont rapportés : 1^o L'arrêté n° 2621/SJ. du 13 août 1954, nommant M. Louis (Joseph), président du Tribunal de 3^e classe d'Abécher, président p. i. du Tribunal de première instance de Brazzaville ;

2^o L'arrêté n° 904/SJ. du 14 mars 1955 nommant M. Lecorche (Robert), président du Tribunal de 2^e classe de Bangui, substitut près la Cour d'appel de Brazzaville.

M. Lecorche (Robert), procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Bangui, est nommé président p. i. près le Tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M. Rousselot, en congé.

M. Delamotte, substitut général près la Cour d'appel de Brazzaville, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2016/SJ. du 15 juin 1955, est rapporté l'arrêté n° 232/SJ. nommant M. Mathieu, procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, procureur de la République p. i. près le Tribunal de Brazzaville.

M. Boni, procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Mathieu, procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, est nommé substitut général p. i. près la Cour d'appel de Brazzaville (poste vacant).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2049/DFPT. du 16 juin 1955, M. Guéranque (Charles), agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

SURETE NATIONALE

— Par arrêté n° 1982/DS. du 13 juin 1955, M. Théron (Guy), inspecteur de 2^e classe 4^e échelon de la Sûreté nationale, reçoit compétence sur toute l'étendue de la Fédération, en remplacement de l'inspecteur de la Sûreté nationale Christ (Roger), affecté dans un Commissariat de l'agglomération urbaine de Bangui.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 1881/DPLC. du 7 juin 1955, M. Chatelain (Jacques), inspecteur principal de 2^e classe du Travail et des Lois sociales, est chargé, par intérim, des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo, pour compter de la date de départ en congé de M. Laurent.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1970/TP. du 13 juin 1955, sont titularisés dans leur emploi, à compter des dates ci-après, dates d'expiration de leur année de stage, aux grades et classes suivants, les agents du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., dont les noms sont mentionnés ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} avril 1954 :

Surveillant de 2^e classe, 3^e échelon

M. Autissier (Claude), surveillant de 2^e classe 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 24 juillet 1954 :

Contremaître de 2^e classe, 3^e échelon

M. Dupasquier (Jean), contremaître de 2^e classe 3^e échelon stagiaire ; R.S.M.C. : 1 an, 2 mois, 19 jours.

Pour compter du 8 octobre 1954 :

Surveillant de 2^e classe, 3^e échelon

M. Marchetti (Charles), surveillant de 2^e classe 3^e échelon ; R.S.M.C. : 2 ans, 12 jours.

Pour compter du 31 décembre 1954 :

Contremaître de 2^e classe, 3^e échelon

M. Rodriguez (Yves), contremaître de 2^e classe 3^e échelon stagiaire ; R.S.M.C. : 2 ans, 8 mois, 11 jours.

Pour compter du 19 février 1955 :

Contremaître de 2^e classe, 3^e échelon

M. André (Guy), contremaître de 2^e classe 3^e échelon stagiaire.

— Par arrêté n° 1971/TP. du 13 juin 1955, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954, M. Guigon (Auguste), agent stagiaire du corps commun des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., nouvellement intégré, est classé dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., comme indiqué ci-dessous :

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 635 du 5 mars 1948) :

M. Guigon (Auguste), D. G. T. P. (S. N. F.), maître hydrographe de 4^e classe stagiaire ; indice : 198 ; nommé le 31 décembre 1953 ; R.S.M.C. : indéterminé.

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 1871 du 12 juin 1954) :

M. Guigon (Auguste), maître de port stagiaire ; indice : 198 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : indéterminé. Observations : Indice conservé à titre personnel.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1903/DPLC. du 8 juin 1955, un concours professionnel sera ouvert le mercredi 21 septembre 1955 pour l'admission dans le corps des commis du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies à Brazzaville (indicatif A).

Pourront seuls se présenter à ce concours professionnel les commis adjoints du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. réunissant à la date du 21 septembre 1955 quatre années de service dans ce cadre ou l'ex-corps commun des S. A. F., dont deux années de services effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3-2° de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être adressées au plus tard le 15 août 1955, date limite de leur réception, au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 21 septembre 1955 :

De 7 h. 30 à 8 h. 30 : épreuve d'orthographe ;

De 8 h. 30 à 10 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre administratif ;

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie.

Le procès-verbal de la commission de surveillance de Brazzaville et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de cette commission, au Haut-Commissariat (D. P. L. C.) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 1957 du 13 juin 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 64, paragraphe C de l'arrêté du 13 juin 1936 réorganisant la Police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F., la « Société FIMA » établie au Congo belge, est autorisée à assurer pendant toute la période s'étendant du 4 juin au 15 octobre 1955, un service restreint de nuit pour passagers, entre Brazzaville et Léopoldville.

La « Société FIMA » sera tenue de prendre les mesures de sécurité prévues à l'annexe I de l'avenant n° 1 à la convention susvisée.

L'horaire des passages est fixé comme suit :

Léopoldville - Brazzaville :	19 h.	22 h.	23 h.
Brazzaville - Léopoldville :	19 h. 30	22 h. 30	23 h. 30

Cet horaire pourra être modifié sur simple demande de la « Société FIMA » et après accord de l'administrateur-maire de Brazzaville.

Faute par la « Société FIMA » de se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux règles de navigation et de sécurité fixées par les textes en vigueur, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des poursuites judiciaires dont serait passible la « Société FIMA ».

— Par arrêté n° 1985/DPLC. du 14 juin 1955, sont habilités aux fonctions d'agents de contrôle phytosanitaire, les fonctionnaires suivants, du service de l'Agriculture du Gabon :

1° Pour le Woleu-N'Tem :

MM. Drillien, ingénieur de 2^e classe, chef de circonscription agricole du Nord-Gabon ;

Coudray, conducteur adjoint, chargé de cours à l'Ecole d'agriculture d'Oyem ;

Vendeuvre, conducteur d'Agriculture, en service dans le district de Minvoul ;

Parturier, conducteur adjoint, affecté au poste de conditionnement de Bitam.

2° Pour l'Ogooué-Ivindo :

M. Leduc, conducteur stagiaire, en service à la station du Petit Okano et chef du secteur agricole du district de Bououé.

3° Pour l'Ogooué-Lolo :

M. Chapigny, conducteur contractuel en service à Latsoursville.

4° Pour le Haut-Ogooué :

MM. Favret, ingénieur de 3^e classe, chef du secteur agricole du Haut-Ogooué ;

Besacier, conducteur d'Agriculture stagiaire, en service à Okondja.

5° Pour la N'Gounié :

M. Bidet, ingénieur de 3^e classe, chef du secteur agricole de la N'Gounié, en résidence à Lébamba.

Avant d'entrer en fonctions, les intéressés prêteront serment devant les tribunaux compétents.

— Par arrêté n° 1986/DPLC. du 14 juin 1955, sont habilités aux fonctions d'agents de contrôle phytosanitaire, les fonctionnaires suivants du service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari :

MM. Gaudillot (Claude), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon des services de l'Agriculture d'outre-mer, chef p. i. du service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;

Eliard (Roland), ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des services de l'Agriculture d'outre-mer, chef du secteur agricole de la Haute-Sangha, à Berbérati ;

Drappier (Hubert), ingénieur de 3^e classe 4^e échelon, chef du secteur agricole de l'Ouest, à Bozoum ;

Salles (Pierre), ingénieur adjoint contractuel, chef du secteur agricole de l'Est, à Bangassou ;

Le Corre (René), ingénieur adjoint contractuel, chef de poste de contrôle du conditionnement, à Bangui.

Avant d'entrer en fonctions, les intéressés prêteront serment devant les tribunaux compétents.

Par arrêté n° 2018/TP. du 15 juin 1955, la Commission de surveillance chargée de l'examen des navires, de l'épreuve des machines à vapeur et des appareils moteurs, du contrôle des engins de sauvetage, des dispositifs d'éclairage et des aménagements, prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936, est composée, ainsi qu'il suit, pour une durée d'un an, à dater du 1^{er} juin 1955.

Président :

Le chef du service fédéral des Travaux publics ou son représentant.

Membres :

Un ingénieur des Mines, désigné par le directeur des Mines et de la Géologie ;

Un médecin désigné par le directeur général de la Santé publique en A. E. F. ;

Un représentant de l'Inspection générale du Travail ;

Le chef de la subdivision Fluviale de Brazzaville ;

Le chef du service Armement de cette subdivision ou, à défaut, un mécanicien qualifié et désigné par le chef du service fédéral des Travaux publics.

Les membres de la Commission de surveillance prêteront serment devant le Tribunal de première instance de Brazzaville.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

o o o

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SÉRVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1901/DPLC. du 7 juin 1955, M. Djibrine Kabo, secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision à l'intéressé.

C. F. C. O.

— Par décision n° 1941/DGF. du 10 juin 1955, l'homme d'équipe principal du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., Makossi (Joseph) (échelle : 2, échelon : 8) atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par décision n° 2055/DGF. du 17 juin 1955, la décision n° 875/CFCO. du 10 décembre 1954 révoquant M. Filankembo (Marius) est rapportée.

Le chef de train principal de 2^e classe (échelle : 6, échelon : 5) du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. Filankembo (Marius), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par décision n° 2056/DGF. du 17 juin 1955, la décision n° 106/CFCO. du 19 mars 1951 est rapportée.

Le facteur mixte de 2^e classe (échelle : 3, échelon : 8) du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., Pemo (Ferdinand), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2059/CM. du 17 juin 1955, le garde stagiaire Raniyadedjinas, n° mle 309, est licencié de ses fonctions par mesure de discipline, à compter du 1^{er} juillet 1955.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

BUDGET DU PLAN

— Par arrêté n° 1289/CP. du 16 mai 1955, M. Andrieu (Philippe), est nommé délégué territorial au Plan du Gabon, en remplacement de M. Madec partant en congé.

(M. Andrieu est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du budget du Plan à compter du 16 mai 1955.

Il signera toutes les pièces comptables concernant l'exécution dudit budget tant en recettes qu'en dépenses.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1364/CP.-MET. du 24 mai 1955, M. Assoumou Pierre), aide-météorologiste de 2^e échelon du cadre local de la Météorologie de l'Oubangui-Chari, est intégré dans le cadre local de la Météorologie du Gabon.

M. Assoumou (Pierre) conservera, dans le cadre local du Gabon le grade et l'ancienneté qu'il détenait dans le cadre local de l'Oubangui-Chari.

M. Assoumou (Pierre) est affecté à Franceville en qualité de chef de station par intérim, en remplacement de M. Ogouebandja titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 mai 1955, date de la mise en route de l'intéressé sur Libreville.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1355/CP./PTT. du 23 mai 1955, M. Atéké (Eric), commis adjoint des Postes et Télécommunications 2^e échelon du cadre local du Gabon, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1419/CP./PTT. du 31 mai 1955, M. Amady (Benoît), commis 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1955.

— Par arrêté n° 1418/CP./PTT. du 31 mai 1955, M. Ditsouroulou (Valentin), aide-opérateur-radio, 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1955.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 1361/CP.-SP. du 23 mai 1955, M. Bitéghé (Noël), gardien de la paix stagiaire du cadre local de la Police du Gabon, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de la paix 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1954, ancienneté conservée : 1 an.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1317/T. P. du 16 mai 1955, la « Société des Pétroles Socony-Vacuum de l'A. E. F. » est autorisée à constituer à N'Dendé un dépôt de 1^{re} classe de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une citerne enfouie d'une capacité de 10.000 litres.

L'installation de cette citerne devra répondre aux conditions générales imposées pour les dépôts souterrains d'hydrocarbures enfouis par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1954 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1330/AE.-PLAN du 18 mai 1955, sont approuvés les comptes définitifs de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1954, arrêté en recettes à la somme de dix-neuf millions quatre cent deux mille neuf cent cinquante-six francs (19.402.956 francs) et en dépenses à la somme de seize millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-seize francs (16.984.576 francs).

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon est autorisée à opérer un prélèvement de six millions sept cent soixante-et-onze mille deux vingt-trois francs (6.771.223 francs) sur le fonds de réserve pour inscription aux recettes du budget additionnel, exercice 1955.

Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1955, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions vingt mille cinquante-sept francs (10.020.057 francs).

— Par arrêté n° 1347/AE.-PLAN du 20 mai 1955, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1955, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cent mille francs (20.100.000 francs).

ADDITIF n° 1361/CP. du 31 mai 1955, à l'arrêté n° 1266/CP. du 12 mai 1955 autorisant certains candidats à subir les épreuves du concours professionnel du 25 juillet, ouvert pour le recrutement des commis des S. A. F.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1266/CP. du 12 mai 1955 susvisé, autorisant certains candidats à subir les épreuves du concours professionnel du 25 juillet 1955, ouvert pour le recrutement des commis des S. A. F., est complété comme suit :

A. - CENTRE DE LIBREVILLE

M. N'Djamba (Jean-Joseph).

C. - CENTRE D'OYEM

MM. M'Ba-Minko (André) ;

Bikah-Bi-Eméghé (Jean-Bernard).

D. - CENTRE DE MOUILA

M. Bayonne (Georges).

—oo—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1290/CP. du 16 mai 1955, M. Andrieu (Philippe), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est chargé provisoirement d'assurer les fonctions de chef du bureau des Affaires économiques en remplacement de M. Madec partant en congé.

Délégation de signature est accordée à M. Andrieu pour viser et proroger les licences et généralement pour signer tous les actes et documents relatifs à l'importation, la circulation et la distribution des produits sur le territoire du Gabon.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 mai 1955.

— Par décision n° 1391/CP. du 27 mai 1955, M. Bonamy (Christian), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3^e échelon, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de région de l'Ogooué-Maritime et administrateur-maire de Port-Gentil, en remplacement de M. Titau, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

GARDE TERRITORIAL

— Par décision n° 1352/GR. du 23 mai 1955, le garde territorial de 1^{re} classe Bissienqui n° m^{le} 284, en service au détachement de Koula-Moutou, région de l'Ogooué-Lolo, est nommé à titre exceptionnel au grade de caporal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1955.

— Par décision n° 1359/GR. du 23 mai 1955, est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1955, la démission de son emploi offerte par le garde territorial de 4^e classe stagiaire Engone M'Ba (Paulin), n° m^{le} 1600, en service au détachement de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} mai 1955.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1307/CP. du 26 mai 1955, M. Balossa (Jérôme), agent de culture 1^{er} échelon stagiaire est licencié de son emploi en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 1318/CP. du 26 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955, du personnel du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, les moniteurs dont les noms suivent :

Moniteurs principaux 1^{er} échelon

MM. Mangala (Marien) ; M. Ontsira (Emmanuel).
Nna (Ernest) ;

— Par arrêté n° 1319/CP. du 26 mai 1955, M. Mangala (Marien), moniteur de 3^e échelon du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, est promu moniteur principal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1348/CP. du 28 mai 1955, M. Yorade (Arina), moniteur stagiaire du cadre local de l'Agriculture est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} novembre 1954.

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1320/CP. du 26 mai 1955, M. Ipoussa (Joseph), préposé forestier est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre local des Eaux et Forêts du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 1321/CP. du 26 mai 1955, M. Ipoussa (Joseph), préposé forestier 3^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts du Moyen-Congo, est promu préposé forestier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1322/CP. du 26 mai 1955, M. Louya (Alphonse), aide-météorologiste est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 1323/CP. du 26 mai 1955, M. Louya (Alphonse), aide-météorologiste 3^e échelon du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1955 du dit cadre, est promu aide-météorologiste principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 1349/CP. du 28 mai 1955, M. Tetani (Anselme), agent de police de 1^{re} classe du cadre local des agents de Police de l'A. E. F., est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1955.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1324/CP. du 26 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

a) COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

M. Sita (Dominique).

b) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoints principaux 1^{er} échelon

MM. Tchissambo (Guillaume); M. Maloubouka (Alphonse).
Sita (François).

c) FACTEURS

Facteurs principaux 1^{er} échelon

MM. Makoumbou (Sébastien); MM. Kouémi (Benoît);
Tsonde (Jules); Samba (François);
Boubou (Félix); Amboulika (Thomas);
Kouta (Pierre); Mayenga (Côme);
Kouka (Etienne); Banakissa (Alphonse);
Ganga (Tharcisse); Kounkou (David).

d) OPÉRATEURS RADIO

Opérateur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Makaya (André).

Opérateur principal 1^{er} échelon

M. Sadey (Benoît).

e) AIDES-OPÉRATEURS

Aides-opérateurs principaux 1^{er} échelon

MM. Makosso (Lazare); MM. Tchilessy (Jean);
Ango (Raymond); Saboua (Jérôme).

f) MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Mécaniciens électriciens principaux 1^{er} échelon

MM. Milandou (Gérard); MM. Makéla (Gabriel);
Mokono (Donat); Goma (Albert).
Mayétéla (Etienne).

g) SURVEILLANTS

Surveillants principaux 1^{er} échelon

MM. Batola (Raoul); MM. Loko-Ganga;
Youlou (Corneille); Ibata (Rigobert);
Moukala (Claude); Yengo;
Samba (Fidèle); Tchitchielle (Victor);
N'Sonde (Firmin); N'Djiodi (Prosper);
Tsana-N'Guimbi. Imboula.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 1325/CP. du 26 mai 1955, sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

a) OPÉRATEUR RADIO

Opérateur principal 1^{er} échelon

M. Sadey (Benoît).

b) AIDES-OPÉRATEURS

Aides-opérateurs principaux 1^{er} échelon

MM. Makosso (Lazare); M. Tchilessy (Jean).
Ango (Raymond).

c) COMMIS ADJOINTS DES P. T. T.

Commis adjoints principaux 1^{er} échelon

MM. Tchissambo (Guillaume); M. Maloubouka (Alphonse).
Sita (François).

d) FACTEURS DES P. T. T.

Facteurs principaux 1^{er} échelon

MM. Makoumbou (Sébastien); MM. Kouka (Etienne);
Amboulika (Thomas); Ganga (Tharcisse);
Tsonde (Jules); Kouémi (Benoît);
Boubou (Félix); Samba (François).
Kouta (Pierre).

d) MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Mécaniciens électriciens principaux 1^{er} échelon

MM. Milandou (Gérard); MM. Makéla (Gabriel);
Mokono (Donat); Goma (Albert).
Mayétéla (Etienne).

e) SURVEILLANTS DES P. T. T.

Surveillants principaux 1^{er} échelon

MM. Batola (Raoul); MM. Samba (Fidèle);
Youlou (Corneille); N'Sonde (Firmin).
Moukala (Claude).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1381/CP. du 1^{er} juin 1955, les soudeurs stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1^{er} avril 1955.

M. Mavoungou (Rudolph); M. Onlabi (Jean-Daniel).

— Par arrêté n° 1442/CP. du 8 juin 1955, M. Tounta (Casimir), commis adjoint stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, est licencié de son emploi en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1382/CP. du 1^{er} juin 1955, M. Mounoukou (Moïse), infirmier principal 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, est inscrit sur la liste d'aptitude pour une promotion exceptionnelle dans les conditions prévues en article 5 de l'arrêté n° 2765/CP. du 15 décembre 1952.

— Par arrêté n° 1383/cp. du 1^{er} juin 1955, M. Mounoukou (Moïse), infirmier principal 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, est promu, à titre exceptionnel dans les conditions prévues en article 5 de l'arrêté n° 2765 du 15 décembre 1952, au grade d'infirmier breveté stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1386/cp. du 1^{er} juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, les infirmiers et agents d'hygiène dont les noms suivent :

a) INFIRMIERS

Infirmiers hors classe 1^{er} échelon

MM. Wazoloma (Edouard); MM. Koyamba (Félix);
Yamondo (Jean); Doumba (Guillaume);
Kodia (François); Itoua (Gaston).

Infirmiers principaux 1^{er} échelon

MM. Poaty (Albert); MM. Mabounda (Guil-
Mitory (Charles); laume);
Moualoungou (Timo- Otsiogo (René);
thé); Badila (Norbert);
Mellet (Joseph); Malali (Jules);
Dira (Paul); Loemba (Georges);
M^{me} Pembé (Antoinette); M^{mes} Wynmalin (Marie-
Louise);
MM. Koubemba (Marcel); Senga (Louise);
Goma (Michel); MM. Ngué (Gérard);
N'Tsété (Daniel); N'Galoukouba (Mau-
Etoua (Gilbert); rice);
Makoundzi (André); Minot (Maurice);
Touyou (Joseph); M'vouika (Gabriel);
N'Douma (Gabriel); Ognié (Gabriel);
Massengo (Jean); Koubemba (Daniel);
Possi (Jérôme); Samba (Valentin);
Bitsoua (Robert); Koko (Georges);
Koukelet (Boniface); Fila (Antoine);
N'Zaba (Mathieu); M'Badi (Emmanuel);
N'Kodia (Lazare); M^{me} Mialoundama (Hen-
Menga (Gabriel); riette);
M^{me} Bouanga (Marie); MM. Ottembongo (Jo-
chim);
MM. Nimy (Gilbert); M'Boussa (Maurice);
Makouangou (Paul); Dzela (Marius);
Ongouya (Domini- Ounounou (Antoine);
que); Koumba (Jean);
Doto (Balthazar); Mopa (Louis);
Gayila (Gabriel); Ombangui (Martial).
N'Gali (Joseph);

b) AGENTS D'HYGIÈNE

Agents d'hygiène principaux 1^{er} échelon

MM. Kihoulou (Adrien); MM. Okanga (Emile);
Pemba (Samuel); Moundou (Robert);
Massengo (Georges); N'Sim N'Somoto
Bikoumou (Léon); (Jean);
Okiémy (Aloïse); Tchimbakala (Basile);
Akenzé (Firmin); Toulou (Félix);
Moundelet (Valentin); N'Goula (Prosper).
Pongui (Gilbert);

— Par arrêté n° 1387/cp. du 1^{er} juin 1955, sont promus dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, les infirmiers et agents d'hygiène dont les noms suivent :

a) INFIRMIERS

Infirmiers hors classe 1^{er} échelon

MM. Wazolama (Edouard); M. Kodia (François).
Yamondo (Jean);

Infirmiers principaux 1^{er} échelon

MM. Poaty (Albert); MM. Makouangou (Paul);
Mitory (Charles); Ongouya (Dominique);
Moualoungou (Timo- Doto (Balthazar);
thé); Gayila (Gabriel);
Mellet (Joseph); N'Gali (Joseph);
Dira (Paul); Mabounda (Guillaume);
M^{me} Pembé (Antoinette); me);
MM. Koubemba (Marcel); Otsiogo (René);
Goma (Michel); Badila (Norbert);
N'Tsété (Daniel); Malali (Jules);

MM. Etoua (Gilbert); M. Loemba (Georges);
Makoundzi (André); M^{mes} Wynmalin (Marie-
Touyou (Joseph); Louise);
N'Douma (Gabriel); Senga (Louise);
Massengo (Jean); MM. N'Gué (Gérard);
Possi (Jérôme); N'Galoukouba (Mau-
Bitsoua (Robert); rice);
Koukelet (Boniface); Minot (Maurice);
N'Zaba (Mathieu); M'vouika (Gabriel);
N'Kodia (Lazare); Ognié (Gabriel);
Menga (Gabriel); Koubemba (Daniel);
M^{me} Bouanga (Marie); Samba (Valentin);
MM. Nimy (Gilbert); Koko (Georges).

b) AGENTS D'HYGIÈNE

Agents d'hygiène principaux 1^{er} échelon

MM. Kihoulou (Adrien); MM. Moundelet (Valentin);
Pemba (Samuel); Pongui (Gilbert);
Massengo (Georges); Okanga (Emile);
Bikoumou (Léon); Moundou (Robert);
Okiémy (Aloïse); N'Sim N'Somoto
Akenzé (Firmin); (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1384/cp. du 1^{er} juin 1955, les infirmiers brevetés, les infirmiers et agents d'hygiène 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter des dates ci-après :

a) INFIRMIERS BREVETÉS

A compter du 31 octobre 1954 :

M. Kimpolo (Gaspard); M. Gouama (Abraham).

b) INFIRMIER

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Gamy (David).

c) AGENTS D'HYGIÈNE

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Taty (Christophe); M. Tamboudi (Samuel).
Messouan (J.-Emile);

M. Boulou (Frédéric), infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire du cadre local de la Santé publique qui n'a pas donné satisfaction au cours de son stage et de son emploi est réintégré dans son cadre d'origine en qualité d'infirmier ordinaire de 3^e échelon pour compter du lendemain du jour de notification de cet arrêté.

— Par arrêté n° 1385/cp. du 1^{er} juin 1955, les infirmiers de 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent, sont licenciés de leur emploi en fin de stage :

MM. M'Bollé (Raphaël); M. Ebongolo (Paul);
N'Deko (Raphaël); Mouloungui (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1388/cp. du 1^{er} juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Travaux publics, les agents dont les noms suivent :

Aide-dessinateur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Kanza (Camille).

Aides-dessinateurs, aides-topographes principaux 1^{er} échelon

MM. Mahinga (Gabriel); M. Kembo (Marc).
Makaba (Joseph).

— Par arrêté n° 1389/cp. du 1^{er} juin 1955, sont promus aux grades supérieurs du cadre local des Travaux publics du Moyen-Congo, les agents des Travaux publics dont les noms suivent :

Aide-dessinateur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

Kanza (Camille), aide-dessinateur hors classe 3^e échelon.

Aides-dessinateurs, aides-topographes principaux 1^{er} échelon
MM. Mahinga (Gabriel);

Makaba (Joseph), aides-dessinateurs, aides-topographes.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1354/IT./LS. du 31 mai 1955, sont nommés membres titulaires du Comité technique consultatif, chargé de l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les représentants des employeurs et des travailleurs dont les noms suivent :

Représentants des employeurs :

MM. Bordier ;
Toudic ;
Criaud.

Représentants des travailleurs :

MM. Mariotti ;
Songuemas ;
Taty (Lambert).

Sont nommés membres suppléants dudit Comité :

Représentants des employeurs :

MM. Picourt ;
Collorec ;
Constant.

Représentants des travailleurs :

MM. Tchicaya (Raymond) ;
Sevely ;
Batchy (Antonin).

— Par arrêté n° 1439/IT./LS. du 7 juin 1955, sont nommés assesseurs près des Tribunaux du Travail du Moyen-Congo, les employeurs et travailleurs dont les noms suivent :

A. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE POINTE-NOIRE

1^{re} section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé

a) Employeurs :

Assesseur titulaire :

M. Telliez en remplacement de M. Orthlieb.

Assesseurs suppléants :

MM. Lembourbe en remplacement de M. Telliez ;
Constant en remplacement de M. Charles.

b) Travailleurs :

Assesseur suppléant :

M. Hurlin en remplacement de M. Marquette.

5^e section : Personnel subalterne du secteur public et des professions libérales, personnel non repris dans des sections distinctes

Assesseur titulaire :

M. Bordier en remplacement de M. Brahamet.

Assesseurs suppléants :

MM. Squarcioni en remplacement de M. Ordroneau ;
Balthazar en remplacement de M. Misson.

B. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRAZZAVILLE

1^{re} section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé

Assesseur titulaire :

M. Buzy Pucheu en remplacement de M. Cazac.

Assesseur suppléant :

M. Ceccaldi en remplacement de M. Paraclat.

2^e section : Personnel subalterne de l'Agriculture et des Forêts

Assesseur titulaire :

M. Abelé en remplacement de M. Duval.

Assesseur suppléant :

M. Herlédan en remplacement de M. Rambaud.

5^e section : Personnel subalterne du secteur public et des professions libérales, personnel non repris dans des sections distinctes (dont personnel domestique)

Assesseur titulaire :

M. Buzy Pucheu en remplacement de M. Cazac.

Assesseur suppléant :

M. Dumortier en remplacement de M. Renucci.

Assesseur suppléant :

M. Ceccaldi en remplacement de M. Paraclat.

—oOo—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 758/CP. du 22 mars 1955, M. Schmautz (Charles), administrateur en chef 1^{er} échelon de la F. O. M., adjoint à l'administrateur-maire de Brazzaville, est nommé par intérim, administrateur-maire de Brazzaville et directeur de la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville pendant l'absence de M. Couret, titulaire d'un congé administratif.

DIVERS

— Par décision n° 1336/SE. du 26 mai 1955, M^{me} Magnusson (Margit), missionnaire de la « Mission Baptiste suédoise d'Ouessou », est déclarée admise au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

M^{me} Magnusson (Margit), admise au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., est autorisée à enseigner dans les écoles privées des « Missions évangéliques suédoises ».

— Par décision n° 1344/SE. du 28 mai 1955, une session du concours d'entrée à l'École africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar (section sages-femmes) est ouverte à Pointe-Noire le vendredi 3 juin 1955.

Les épreuves se dérouleront dans les locaux du collège classique et moderne de Pointe-Noire à partir de 7 h. 30.

La Commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

Président :

M. l'inspecteur d'Académie du Moyen-Congo ou son représentant.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire du Kouilou ;
Lacombe, sergent-major en service à la Direction de la Santé publique du Moyen-Congo.

Sont autorisées à se présenter les candidates dont les noms suivent :

M^{lles} Langlat (Gisèle), élève du collège de Pointe-Noire ;
Ayina (Victorine), candidate libre ;
Bouanga, candidate libre ;
Portella (Joséphine), candidate libre.

L'appel des candidates aura lieu le 3 juin à 7 h. 45.

— Par décision n° 1416/SE. du 6 juin 1955, un secours scolaire exceptionnel de trente mille francs métropolitains (30.000 francs) est accordé à M. Mayouma (Eugène), élève boursier à l'école Violet à Paris au titre des trois derniers mois de l'année scolaire en cours.

— Par décision n° 1341/IT./LS. du 28 mai 1955, sont déclarés admis au stage du Centre de formation professionnelle rapide, les candidats suivants sélectionnés à Pointe-Noire après examen psychotechnique.

MÉCANIQUE :

MM. Oleya (Mathias) ; MM. Kokolo (Jean-Baptiste) ;
Maloumbi ; Makaya (Pierre).

ÉLECTRICITÉ :

MM. Sitou (Germain) ; MM. Miénahata (Pierre) ;
Babassana (Joachim) ; Bikalou (Louis-Marie).
Djembo (Georges) ;

Une réquisition de transport à destination de Brazzaville sera délivrée aux intéressés.

— Par décision n° 1458/SP. du 9 juin 1955, M. Allibert commerçant à Mouyondzi, successeur de M. Godet est autorisé à vendre dans ses magasins de Sibiti, Mouyondzi, M'Fouati, Madingou et Kindamba des produits pharmaceutiques simples, non toxiques, dans les conditions prévues par les décisions n°s 21/AP. du 5 janvier 1953, 1510, 1511, 1512 et 1513/AP. du 18 juillet 1953.

— Par décision municipale n° 157/M. du 23 mai 1955 de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvée sous n° 115 le 10 juin 1955 par le Gouverneur du Moyen-Congo, il est ouvert dans les comptes du receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville, sous la dénomination « versements sur locations ventes et droits accessoires » un compte hors budget destiné à recevoir le montant des compléments de locations et provisions pour droits de mutation acquittés mensuellement par les personnes ayant souscrit un contrat de location-vente pour l'une des cases des lotissements Bacong-Moderne ou Poto-Poto.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 514/BP. du 6 juin 1955, sont soumis à un nouveau stage d'une année pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} août 1954.

M. Bemba (Etienne), moniteur supérieur stagiaire de l'Enseignement.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954.

M. Ouandako (Bernard), moniteur stagiaire de l'Enseignement.

Mlle N'Detty (Alice), monitrice stagiaire de l'Enseignement est licenciée de son emploi, à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 510 du 3 juin 1955, les moniteurs de l'Enseignement, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès le concours professionnel du 20 décembre 1954 pour l'emploi de moniteur supérieur de l'Enseignement, sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Gbego (Antoine), moniteur 2^e échelon ;
Dolime (Basile), moniteur 2^e échelon ;

Mme Dacko (Florence) Yabaou, monitrice supérieure contractuelle ;

MM. N'Doma (Dieudonné), moniteur hors classe 2^e échelon ;

Lakouama (Louis), moniteur 2^e échelon ;

Makanzî (Paul), moniteur 3^e échelon ;

Decoupou (Joseph), moniteur 2^e échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 521 du 10 juin 1955, M. Adja (Joseph), commis adjoint, 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, exclu de ses fonctions par arrêté n° 889/BP. du 26 novembre 1954, est rappelé en activité à compter du 26 mai 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 500/BP. du 31 mai 1955, un concours pour le recrutement d'infirmiers stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 15 septembre 1955, à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel impérativement avant le 15 août 1955.

Le dossier de candidature devra comporter :

1^o Acte naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
2^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

3^o Certificat médical de visite et contre visite ;

4^o Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;

5^o Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Le nombre de places est fixé à 20.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée de services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 508/EF. du 3 juin 1955, des ventes de poisson frais pour la consommation provenant de la production des stations de pisciculture pourront être effectuées par le service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire par cession de gré à gré.

Le prix de vente compris entre 50 et 100 francs sera fixé par le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses suivant la qualité.

— Par arrêté n° 509/EL. du 3 juin 1955, le district et le poste de Bouar sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Tous les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent les mesures, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 1502/CM. du 13 juin 1955, le capitaine d'infanterie coloniale Villedieu de Torcy (Guy), désigné pour servir hors cadre en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui par voie aérienne, le 8 juin 1955, est nommé chef du Cabinet militaire, en remplacement du capitaine Ligier de Laprade, rapatriable.

DIVERS

— Par décision n° 1394/IE. du 1^{er} juin 1955, sont admises au C. A. E. à l'enseignement privé et autorisées à enseigner dans les écoles primaires élémentaires de la Mission Baptiste suédoise.

Mmes Granlund (Rut), de la Mission Baptiste suédoise de Berbérati
Olsson (Anna), de la Mission Baptiste suédoise de Bania.

Territoire du TCHAD

ERRATUM à l'arrêté n° 200/AGRI. du 27 mars 1955.
(J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1955, page 772)

Art. 18. — Au lieu de :

Agriculture générale : Cultures potagères, etc...

Lire :

Agriculture spéciale : Cultures potagères, etc...

Art. 21, dernière ligne. — Au lieu de :

...et ce qu'ils y ont obtenues ;

Lire :

...et les résultats qu'ils y ont obtenus.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 229/P. du 18 avril 1955, M. Moellinger (René), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3^e échelon, est nommé cumulativement à ses fonctions de

chef de région du Salamat, juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Am-Timan, en remplacement de M. Cazenave, rapatriable pour fin de séjour.

M. Moellinger aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

DOUANES

— Par arrêté n° 209/P. du 9 avril 1955, M. Mahamat Akouna, sous-brigadier de 2^e échelon du cadre local des Douanes du Tchad, est révoqué de son emploi, sans suspension des droits à pension

— Par arrêté n° 214/P. du 13 avril 1955, M. Djimia (Albert) ex-tirailleur de 1^{re} classe, domicilié à Fort-Lamy, est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad, en qualité de préposé stagiaire, en remplacement numérique de M. Domboté (Antoine), licencié par arrêté n° 745/P. du 7 décembre 1954.

— Par arrêté n° 218/P. du 14 avril 1955, M. Schahim, ex-tirailleur de 1^{re} classe, ancien combattant, domicilié à Fort-Lamy, est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad, en qualité de préposé stagiaire, en renforcement d'effectif.

— Par arrêté n° 219/P. du 14 avril 1955, M. Bakoumi O/Ratou, préposé stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad, est licencié de son emploi.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 213/P. du 13 avril 1955, M. M'Baidoud-joum (Henri), infirmier vétérinaire de 3^e échelon du cadre local de l'Élevage du Gabon, nouvellement affecté au Tchad, est intégré dans le cadre local de l'Élevage du territoire, en qualité d'infirmier vétérinaire de 3^e échelon.

L'intéressé conserve le bénéfice de son ancienneté et les avantages acquis dans le cadre local de l'Élevage du Gabon.

— Par arrêté n° 225/P. du 15 avril 1955, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11/P. du 10 janvier 1955 portant annulation de l'arrêté n° 746/P. du 8 décembre 1954, nommant M. Zouma (Jean-Pierre), infirmier vétérinaire stagiaire du cadre local de l'Élevage du Tchad.

M. Zouma (Jean-Pierre), dont le dossier de candidature est actuellement au complet, est agréé dans le cadre local de l'Élevage du Tchad, en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire, à compter du 8 novembre 1954.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 262/P. du 30 avril 1955, M. Ovhangha (Joseph), moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement du Tchad, en instance d'intégration dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon est rayé du cadre local de l'Enseignement du Tchad.

Les frais de transport de l'intéressé et éventuellement de sa famille, sont imputables au budget local du Gabon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 220/P. du 14 avril 1955, est abaissé au 1^{er} échelon du grade d'opérateur hors classe, M. Beaumont (Louis).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 200/P. du 2 avril 1955, M. Ylando (Paul), infirmier principal de 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, est nommé infirmier breveté stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 202/P. du 2 avril 1955, est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension M. Mombang (Eloi), infirmier de 2^e échelon du cadre local de la Santé publique.

— Par arrêté n° 205/P. du 5 avril 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, les agents du cadre local de la Santé publique du Tchad dont les noms suivent :

Infirmier ou agent d'hygiène principal de 1^{er} échelon

A compter du 1^{er} janvier 1955.

MM.	MM.
Service (Léon)	Benguita Djibrine ;
Pazet (Pierre)	Tamaye (François) ;
Gozzo (Michel) ;	Ali Banana ;
Doumra N'Gakoutou ;	Natouangar Bezo ;
Tahir Djoum (Benoît) ;	N'Garmaim (Martial) ;
Dibaye Sara ;	Lakoué (Daniel) ;
Zang (Jean) ;	Doungous Bikoumou ;
Babo Adoumbo ;	

A compter du 1^{er} juillet 1955.

MM.	MM.
Djondang (René) ;	Lambe Tobio ;
Dia Aguidi ;	Ngartoumia (Jules) ;
Nguekidabaya (Jacob) ;	Guemdje (Michel) ;
N'Deindoum (René) ;	Guemta (Daniel).
Djidda (Alexandre).	

— Par arrêté n° 206/P. du 8 avril 1955, sont constatés au titre de l'année 1955 les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Tchad dont les noms suivent ci-dessous, et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Infirmier breveté principal de 2^e échelon

A compter du 1^{er} janvier 1955.

M. Harou Djanga (Gabriel).

Infirmier ou préparateur en pharmacie breveté 2^e échelon

A compter du 1^{er} novembre 1954.

MM.	MM.
Gartolbaya Bezo ;	Ngakoutou (Benoît) ;
Ebéne (Moïse) ;	Betty (Gabriel) ;
Bengono (Alphonse).	Tsogo (Jean-Baptiste).

A compter du 1^{er} janvier 1955.

M. Adoum-Kialfa.

Infirmier hors classe de 2^e échelon

A compter du 1^{er} janvier 1955.

M. Boukar Fantasia.

Infirmier principal de 3^e échelon

A compter du 1^{er} janvier 1955.

MM.	MM.
Boukar Sara ;	Adou Ahmat ;
Bourma Djame.	Kouka (Michel).

Infirmier principal de 2^e échelon

A compter du 1^{er} janvier 1955.

MM. Yando (Paul), Younouss (André).

A compter du 1^{er} juillet 1955.

MM. Mahamat Soumie, Matassa (Basile), Gbassi (Maurice).

Infirmier de 3^e échelon

A compter du 1^{er} janvier 1955.

MM.	MM.
Djintoingar (Benoît) ;	Mahonte (Bernard) ;
Naton (David) ;	Zougoulou (Alphonse) ;
Pocotori (Michel) ;	Baba Tatala ;
Djimadom (Joseph) ;	M'Baye (Paul) ;
Ngarodjim (Robert) ;	Tibe (Jacques).
Mandon (François).	

A compter du 1^{er} juillet 1955.

MM.	MM.
Riandji (Philippe) ;	Adoum Djiddah ;
Mahamat (Salé) ;	Abderaman (Bernard).
Koskal Ninghahor.	

A compter du 1^{er} novembre 1955.

MM.	MM.
Kanika (Bernard) ;	Touri (Alexis) ;
Boukar (Raoul) ;	Keïro (Thomas) ;
Assané (Louise) ;	Yaya (Benoît) ;

MM.

Boumie (Emmanuel) ;	Mahamat N'Gabo ;
Beoudoum (Justin) ;	Nadjim (Maurice) ;
Mbambaroum (Romain) ;	Djerio (Alphonse) ;
Ngarassal (Gaston) ;	Mahamat Lamamat ;
N Garbaya (Romain) ;	Issa Baba ;
Ramadane (Rigobert) ;	Daoud Beililo ;
Djintol (Pierre) ;	Ngonkedi (Charlot) ;
Yankal (Jéréme) ;	Djimabaye (Victor) ;
Bailemko (Jean) ;	Mahamat Dahap ;
N'Gongnet (Gabriel) ;	Assan Kalala ;
Konate (Joseph) ;	Beri (Robert) ;
Kibro (Thomas) ;	Tobio Sier ;
Modéal (Gaston) ;	N'Dotam (Joseph) ;
Gou (Polycarpe) ;	Banda (Daniel) ;
Ngakoutou (Maurice) ;	N Garo (André) ;
Mbalina (Pierre) ;	France (Hélène) ;
Boukar (Maurice) ;	Gartial (Louis) ;
Dounia (Victor) ;	Adoum Tchéché ;
Oumar (Marcel) ;	Djime (Edouard) ;
Mahamat Barka ;	Oumar Salé Kirema ;
Nadjoue (Simon) ;	Ali Mousa ;
Kradjim (Albert) ;	Issaka (Maurice) ;
Brahim Katam ;	N Gombe (Alexandre) ;
Manguyam (Julien) ;	Boulangar (Alphonse) ;
Nadjoue (Nestor) ;	Dakagui (Pascal) ;
Miade (Edouard) ;	Garadom (Raoul) ;
Djiktal Laro ;	Mombang (Eloi) ;
Idriss Mahamat ;	Mamadou (Albert) ;
Lambo (Albert) ;	Mahamat Danna ;
Gogor (Thimothée) ;	Allasoum (Albert) ;
Ngakoutou (François) ;	Djerakor (Gilbert) ;
Oudah Ramadan ;	Ndomingar (Dieudonné) ;
Nambatinghe (Jacques) ;	Mahamat Dakor ;
Telbeye (Eugène) ;	Bailao (Joseph) ;
N'Gaoudarang (Bernard) ;	Dounda (Barthélémy) ;
Sengo (Lazare) ;	Moladji (David) ;
Kaltoumia (Konaté) ;	Nana (Paul) ;
Natoyoum (François) ;	Badingar (Paul) ;
Mamat (Jacques) ;	Dombeze (Basile) ;
Koungar (André) ;	Djeoueye (Claude) ;
Boulo (Jéréme) ;	Ding (Basile) ;
Guemia (Alphonse) ;	Patale (Jean) ;
Madbras (Augustin) ;	Berangar (Paul) ;
N'Garbadje (Arthur) ;	Tchene (Antoine) ;
M'Baylai (Joseph) ;	Makandji (Alphonse) ;
Adoum (Boniface) ;	Varry (Ambroise) ;
Djimenadour (Elie) ;	Service Tombo ;
Commada (Emile) ;	Assan Bathe.
Gangtar (Maurice)	

Infirmier de 2^e échelon

A compter du 1^{er} juillet 1955.

M. Ali Derkimba (Augustin).

— Par arrêté n° 207/P. du 8 avril 1955, sont licenciés de leur emploi les agents stagiaires dont les noms suivent, et pour compter de la date de la notification au intéressés :
MM. Kargue (Edouard), Dasse (Joseph), Rialeyo (Gilbert).

— Par arrêté n° 208/P. du 8 avril 1955, sont promus, et pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local de la Santé publique du Tchad, dont les noms suivent :

Infirmier ou agent d'hygiène principal de 1^{er} échelon

A compter du 1^{er} janvier 1955.

MM.	MM.
Service (Léon) ;	Tahir Djoum (Benoît) ;
Gozzo (Michel) ;	Lakoué (Daniel) ;
Natouangar Bezo ;	Tamaye (François) ;
Dibaye Sara ;	Doumra Ngakoutou ;
Doungouss Bikoumou ;	Ngarmaim (Martial) ;
Benguita Djibrine ;	Zang (Jean) ;
Ali Banana	Baba Adoumbo.

A compter du 1^{er} juillet 1955.

MM.	MM.
Djondang (René) ;	Guemta (Daniel) ;
Ngartoumia (Jules) ;	Diak Aguidi ;
Guemdje (Michel) ;	Ndeindoum (René) ;
Lambe Tobio ;	Djiddah (Alexandre).
Guekidabaya (Jacob) ;	

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-dessous et sous réserve de production des pièces médicales exigées par la réglementation en vigueur, les agents stagiaires dont les noms suivent :

Infirmier breveté de 1^{er} échelon

A compter du 1^{er} novembre 1954.

M. Aimbaye (François).

Infirmier ou agent d'hygiène de 1^{er} échelon

A compter du 1^{er} juillet 1954.

MM.	MM.
Issa (Paul) ;	Moussa (Jean) ;
Adoum (Gilbert) ;	Mangue (Jacques) ;
Lamaye (Mathieu) ;	Maïkol (Robert) ;
Doumram (Jacques) ;	Dougoui (Francis) ;
Dounia (Louis) ;	Yomblin (Georges) ;
Fangha (Gabriel) ;	Dogobe (Robert) ;
Ousman (Salomon) ;	Kadedao (Isaac) ;
Timon (Paul) ;	Lamai (Léon) ;
Boulo (Victor) ;	Mbaitoloum ;
Ngombeloum ;	Alias Nadjibe ;
Moussa Adoum ;	Massidebaye (Bernard) ;
Senouguel ;	Tokidang (Luc) ;
Lobe (Pierre) ;	Ndilnodji (Christophe) ;
Naimou (Mare) ;	Mizia (Boniface) ;
Mbailao (Jean) ;	Baikouma (Benoît) .
Haroun Mahamat Saker ;	

A compter du 1^{er} octobre 1954.

Mme Veuve Pougue.

A compter du 1^{er} janvier 1955.

M. Grangalot (Maurice).

Est astreint à une deuxième année de stage, pour compter du 1^{er} juillet 1954, M. Tangar (Paul), infirmier stagiaire.

—o—

MODIFICATIF n° 260/P. du 30 avril 1955 à l'arrêté n° 206/P. du 8 avril 1955 portant constatation d'avancement d'échelon du personnel du cadre local de la Santé publique du Tchad pour l'année 1955.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est, et demeure annulé, l'article premier de l'arrêté n° 206/P. du 1^{er} avril 1955, susvisé, en ce qui concerne MM. Mahamat Danna, Ali Derkim, Bal (Augustin), respectivement infirmiers de 3^e et 2^e échelon.

D I V E R S

— Par arrêté n° 284/AG.-AA. du 11 mai 1955, est rapporté l'arrêté territorial n° 100/AG. du 31 mars 1948 interdisant sur toute l'étendue du territoire du Tchad la fabrication, la détention, la vente, la circulation et la consommation de l'alcool de mil dit « mérisé ».

— Par arrêté n° 318/FC. du 26 mai 1955, à compter du 1^{er} juillet 1955, le taux d'intérêt créditeur alloué par le Fonds commun aux sociétés de Prévoyance du Tchad est ramené à deux et demi pour cent sur les comptes à vue et à trois et demi pour cent sur les comptes bloqués Fonds de réserve. Le taux d'intérêt débiteur sur comptes à vue reste fixé à 6 %

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 822/P. du 19 avril 1955, M. Ribet (Jean), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-

mer, chef de la région du Salamat, pour servir en qualité de chef de district, agent spécial et agent postal d'Aboudeïa, en remplacement de M. Hémar, rapatriable pour fin de séjour.

En qualité d'agent postal il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et prêtera, avant son entrée en fonction, le serment professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1950.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 767/P. du 13 avril 1955, M. Diflorio (René), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions directes (A. S. D.), est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles, chef de service des Contributions directes du Tchad *p. i.*, durant l'absence de M. Gombault, titulaire d'un congé administratif.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 808/P. du 18 avril 1955, M. Coll (Pierre), ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de chef de l'arrondissement Nord, de celle de directeur adjoint des Travaux publics du Tchad, en remplacement de M. Barnel, en congé de fin de séjour.

D I V E R S

— Par décision n° 1078 du 21 mai 1955, le secteur 17 bis du S. G. H. M. P., basé à Fort-Lamy, prendra pour compter du 1^{er} mai 1955, la dénomination de secteur 18.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2038/M. du 16 juin 1955, est autorisé le transfert, pour compter du 25 novembre 1954, à la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (S. M. O. L.), titulaire de l'autorisation personnelle n° 309, des permis d'exploitation n°s 1154-E-878/p., 1155-E-878/q., 1156-E-878/r. et 1157-E-878/s., dont la « Société Nouvelle de Mines » (SONOMINES) était précédemment titulaire.

Il est pris acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. sur les registres des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié par décret du 14 juin 1946.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1792/M. du 13 juin 1955, le permis d'exploitation n° CCXXIV-877, au nom de la « Société d'Exploitations Diamantifères », dite « SANGHAMINE », valable pour les substances de la 4^e catégorie, à l'exclusion de l'or, est renouvelé pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juin 1955.

— Par arrêté n° 2039/M. du 16 juin 1955, le permis d'exploitation n° CXCVI-100 au nom de la société « Mines de Bitolo », valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans, à compter du 15 février 1955.

— Par arrêté n° 2040/M. du 16 juin 1955, le permis d'exploitation n° CXCI-140 au nom de la société « Mines de Bitolo », valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 2041/M. du 16 juin 1955, le permis d'exploitation n° CXCVI-141 au nom de la société « Mines de Bitolo », valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} juin 1955.

— Par arrêté n° 2042/M. du 16 juin 1955, le permis d'exploitation n° 868/E.-622 au nom de la « Société des Mines de Bassilombo », valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1955.

— Par arrêté n° 2043/M. du 16 juin 1955, le permis d'exploitation n° 884/E.-658 au nom de la société « Mines de Bitolo », valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1955.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 1869/M. du 6 juin 1955, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 299 au nom de la « Société d'Exploitations Diamantifères », dite « SANGHAMINE », est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1955.

— Par arrêté n° 1870/M. du 6 juin 1955, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 302 au nom de la « Société Minière du Djouah » est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 1955.

AGREMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 1852/M. du 3 juin 1955, M. Maud'huy (Robert) est agréé comme représentant de la « Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui », dite « OROUBANGUI », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 1997/M. du 14 juin 1955, il est créé une zone de protection de type B entourant les installations et les chantiers diamantifères de la « Société Africaine de Mines » sur ses permis d'exploitation n° 864/E.-632 S, 865/E.-633 P et 844/E.-633 Q, situés en Oubangui oriental, sur le cours supérieur de la rivière Kotto, et définis par les arrêtés des 26 août 1950 et 4 avril 1951.

La zone B ainsi créée est constituée par l'ensemble des points dont chacun est intérieur au moins à l'une des trois circonférences de 5 kilomètres de rayon définie ci-après :

Circonférence n° 1 : Son centre est celui du permis d'exploitation n° 864/E.-632 S, point dont la définition est la suivante :

Point situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.100 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son douzième affluent de la rive droite (compté de l'aval vers l'amont, à partir du confluent de la Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja) et faisant avec le nord géographique un angle de 158 degrés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Circonférence n° 2 : Son centre est situé à 1 kilomètre du centre du permis d'exploitation n° 865/E.-633 P dans une direction qui se déduit du nord géographique par une rotation de 135 degrés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis d'exploitation n° 865/E.-633 P est lui-même situé au confluent de la rivière Kotto et de son dix-septième affluent de rive droite (compté de l'aval vers l'amont, à partir du confluent de la Kotto et de son affluent de rive gauche Braka-Ouadja).

La circonférence n° 2 porte, pour faible partie, sur le périmètre du permis d'exploitation n° 907/E.-669 S de la « Société Africaine de Mines ».

Circonférence n° 3 : Son centre est celui du permis d'exploitation n° 844/E.-633 Q, point dont la définition est la suivante :

Point situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kongo (affluent de rive droite de la Kotto) avec son deuxième affluent de rive droite (compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent Kotto-Kongo) et faisant avec le nord géographique un angle de 123 degrés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les voies d'accès à l'intérieur de la zone B définie ci-dessus sont représentés par :

— la route construite par la « Société Africaine de Mines » sur la rive droite de la rivière Kotto, au Sud, puis de la rivière Kongo, au Nord ;

— le cours de la Kotto et de ses affluents.

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises dans l'énumération précédente, pénètrent dans la zone B, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Société Africaine de Mines ».

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 1^{er} mars 1955. — La « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.), titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé, acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, demande l'attribution de 3 lots, représentant au total 4.700 hectares et définis comme suit :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 2 kil. 600 sur 3 kil. 846, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la rivière Andzégoué, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est situé au confluent de la grande et de la petite Andzégoué, près de la plaine Wora Yéno.

Le point A se trouve à 1 kil. 580 de O, selon un orientation géographique de 197 degrés.

Le point B se trouve à 2 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 281 degrés.

Le point C se trouve à 3 kil. 846 de B, selon un orientation géographique de 191 degrés.

Le point D se trouve à 2 kil. 600 de C, selon un orientation géographique de 101 degrés.

Le point A se trouve à 3 kil. 846 de D, selon un orientation géographique de 11 degrés.

Lot n° 2: rectangle A B C D de 7 kil. 400 sur 3 kil. 377, d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans le Rembo Nkomi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Offobou et Rembo Rabi.

Le point A se trouve à 6 kil. 540 de O, suivant un orientation géographique de 310 degrés.

Le point B se trouve à 3 kil. 377 au Nord géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres, d'une superficie de 1.200 hectares, situé dans la rivière Olandé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Tendé et Tendé-Ikassa.

Le point A se trouve à 7 kil. 460 de O, selon un orientation géographique de 83 degrés.

Le point B se trouve à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 220 degrés.

Le point C se trouve à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 130 degrés.

Le point D se trouve à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 40 degrés.

Le point A se trouve à 4 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 310 degrés.

— 4 mars 1955. — La « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.), titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé, acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, demande l'attribution d'un quatrième lot, d'une superficie de 2.800 hectares, défini comme suit :

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 5 kil. 600 sur 5 kilomètres, d'une superficie de 2.800 hectares, situé dans le Rembo-N'Komi, rive droite, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O se trouve au village Simany, sur le Rembo-N'Komi.

Le point A se trouve à 3 kil. 210 de O, selon un orientation géographique de 328°.

Le point B est à 5 kil. 600 de A, suivant un orientation géographique de 10°.

Le point C est à 5 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 280°.

Le point D est à 5 kil. 600 de C, suivant un orientation géographique de 190°.

Le point A est à 5 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 100°.

Les oppositions et réclamations à ces demandes seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois, à compter de ce jour.

— 7 mars 1955. — M. Louvet-Jardin demande l'attribution d'un lot de 4.200 hectares sur son droit de coupe de 10.000 hectares okoumé.

District de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 7 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au débarcadère du village Agouma, sur la rivière Obanghé.

Le point A est à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 18°.

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 18°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 9 mars 1955. — La « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.) demande l'attribution d'un lot de 2.500 hectares sur son droit de coupe de 10.000 hectares okoumé. District de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 166.

Point d'origine O : borne sise au village Agouma, au confluent des rivières Boambo et Obanghé.

Le point A est à 3 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 250°.

Le point B est à 4 kil. 166 de A, selon un orientation géographique de 225°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 9 mars 1955. — M. Louvet-Jardin, titulaire d'un droit de dépôt de 10.000 hectares d'okoumé acquis aux adjudications du 1^{er} février 1955, demande l'attribution des lots n° 1 et n° 3, situés dans le district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime) et définis comme suit :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 1.000 hectares de 5 kilomètres sur 2 kilomètres de côtés.

Le point d'origine O est situé au débarcadère Gourvest, sur la rivière M'Pivié.

Le point Z, sur la ligne A B, se trouve à 4 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 30°.

Le point A est à 0 kil. 500 au Nord géographique de Z.

Le point B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 1.999 ha. 4, de 6 kil. 500 sur 3 kil. 076 de côtés.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Tendé et N'Tendé-Ikassa, affluents de l'Olandé.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 65°.

Le point B est situé à 3 kil. 076 de A, suivant un orientation géographique de 94°.

Le point C est à 6 kil. 500 de B, suivant un orientation géographique de 4°.

Le point D est à 3 kil. 076 de C, suivant un orientation géographique de 274°.

Le point A est à 6 kil. 500 de D, suivant un orientation géographique de 184°.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois, à compter de ce jour.

— 10 mars 1955. — M. Lequeux (Marcel) demande l'attribution d'un lot de 1.564 hectares sur son droit de coupe de 10.000 hectares bois divers.

District de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 3 kil. 080 sur 5 kil. 080.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Djonghé.

Le point A est à 0 kil. 960 de O, selon un orientation géographique de 173°.

Le point D est à 3 kil. 080 de A, selon un orientation géographique de 60°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A D.

— 10 mars 1955. — M. Louvet-Jardin demande l'attribution du 5^e lot d'un droit de 10.000 hectares d'okoumé, situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Lot n° 5: rectangle A B C D de 1.300 hectares de 2 kil. 600 sur 5 kilomètres de côté.

Le point d'origine O est figuré sur le terrain par la borne dite de Tangaté.

Le point A est situé à 8 kilomètres de O, et au Sud géographique.

Le point B est situé à 2 kil. 600 de A, et à l'Est géographique.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 10 mars 1955. — M. Louvet-Jardin, titulaire d'un droit de dépôt de 10.000 hectares d'okoumé acquis aux adjudications du 1^{er} février 1955, demande l'attribution du lot n° 4 situé dans le district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) et défini comme suit :

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 4 kil. 250 sur 3 kil. 500 de côté, de 1.487 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent de la grande et petite M'Bilapé.

Le point A est à 2 kil. 600 de O, avec un orientation géographique de 255°.

Le point B est à 4 kil. 250 de A, dans le même prolongement géographique.

Le point C est à 3 kil. 500 de B, avec un orientation géographique de 165°.

Le point D est à 4 kil. 250 de C, avec un orientation géographique de 75°.

Le point D est à 3 kil. 30 de A, selon un orientation géographique de 345°.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois, à compter de ce jour.

— 11 mars 1955. — M. Madré (Robert).

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 5 kil. 550 sur 4 kil. 250, crique Tchonga Tchiné, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne en ciment placée à l'ancien débarcadère Rechemonn de Gouenombi au fond de la crique Tchonga Tchiné.

Le point A est à 3 kil. 580 de O selon un orientation géographique de 82°.

Le point B est à 4 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 77°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 4 kil. 650 sur 3 kil. 100, d'une surface de 1.441 hectares, situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : confluent des rivières Mimboulé et Mingové.

Le point A est à 9 kil. 1556 de O, selon un orientation géographique de 343° 41'.

Le point B est à 4 kil. 650 au Nord géographique de A. Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 12 mars 1955. — M. Lequeux demande l'attribution du 2^e lot d'un droit de 10.000 hectares bois divers, situé dans la région d'Ebel, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Lot n° 11 : rectangle A B C D de 2.436 hectares de 3 kil. 045 sur 8 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Mikama et Bokoué (bassin de l'Abanga).

Le point A est situé à 3 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 331°.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 162°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 12 mars 1955. — La « Société Gourguet et Chevalier » demande un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé en 4 lots :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F G H de 6.000 hectares, situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : confluent des rivières Mabora et N'Kovié.

Le point A est à 3 kil. 210 de O, selon un orientation géographique de 175° 30'.

Le point B est à 6 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 318°.

Le point C est à 12 kil. 450 de B, selon un orientation géographique de 48°.

Le point D est à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 138°.

Le point E est à 1 kil. 650 de D, selon un orientation géographique de 228°.

Le point F est à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 138°.

Le point G est à 9 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 228°.

Le point H est à 1 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 138°.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres, d'une surface de 1.200 hectares, situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : débarcadère « SPAEF », au lac Azingo.

Le point A est à 2 kil. 350 de O, selon un orientation géographique de 220°.

Le point B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 227°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de Salanié, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Le point A est au pont du Km. 16,030, sur la rivière N'Gounga, de la route Lambaréné - Fougamou.

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 289°.

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 4 kilomètres, d'une surface de 1.800 hectares, situé dans la région du lac Alombié, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : confluent des rivières Lowé et Doukawe.

Le point A est à 2 kil. 275 de O, selon un orientation géographique de 289°.

Le point B est à 4 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 302°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 15 mars 1955. — M. Lequeux (Marcel) demande l'attribution des lots n° 3, 4 et 5, sur un droit de dépôt de 3^e catégorie de bois divers, acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954. Les trois lots sont définis comme suit :

3^e lot : rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres de côtés, d'une surface de 2.436 hectares, et situé dans le district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est placé au village Ikengué, au fond de la crique Asséwé.

Le point A est à 7 kil. 350 de O, suivant un orientation géographique de 2 grades.

Le point B est situé à 6 kil. 250 de A, suivant un orientation géographique de 367 grades.

Le point C est 4 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 67 grades.

Le point D est à 6 kil. 250 de C, suivant un orientation géographique de 167 grades.

Le point A est à 4 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 267 grades.

4^e lot : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres de côté, d'une surface de 1.000 hectares et situé dans le district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est placé à l'embouchure de la rivière Pandya M'Bani, dans le lac Bangoué.

Le point A est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 2 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 28 grades.

Le point C est à 5 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 128 grades.

Le point D est à 2 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 228 grades.

Le point A est à 5 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 328 grades.

5^e lot : carré A B C D de 5 kilomètres de côtés, d'une surface de 2.500 hectares et situé dans le district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est placé au confluent du grand et petit Davo.

Le point A est à 0 kil. 800 au Sud géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le carré se construit au Sud géographique de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois, à compter de ce jour.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 8 mai 1955. — Mme Vve Argalies demande la mise en adjudication de 13 pieds d'okoumés, situés dans la partie N.-E. de son permis temporaire d'exploitation n° 189, de 10.000 hectares, bois divers, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1960/SF. du 13 juin 1955, il est accordé à la « Société Forestière Ferrier et Fahri », titulaire d'un droit de dépôt d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 15 mars 1955, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 9.900 hectares, portant le n° 434. Ce permis est composé de deux lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Obanghé, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Point d'origine O : confluent des rivières Obanghé et Kayenga.

Le point A est à 7 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 218°.

Le point B est à 2 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le point C est à 7 kilomètre à l'Est géographique de B.

Le point D est à 4 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 1 kil. 500 au Sud géographique de E.

Le côté F A, orienté E.-O., mesure 2 kilomètres et ferme le polygone.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 7.400 hectares, situé dans la région de la rivière Obanghé, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Point d'origine O : confluent des rivières Obanghé et Kayenga.

Le point A est à 3 kil. 850 de O, selon un orientation géographique de 275°.

Le point B est à 4 kil. 400 au Nord géographique de A.

Le point C est à 9 kil. 500 à l'Est géographique de B.

Le point D est à 9 kilomètres au Sud géographique de C.

Le point E est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 4 kil. 600 au Nord géographique de E.

Le côté F A, orienté E.-O., mesure 2 kilomètres et ferme le polygone.

— Par arrêté n° 1963/SF. du 13 juin 1955, il est accordé à la « Société l'Okoumé d'Anenghé » (S. O. A.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 4^e catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et notamment de ceux de la réserve de la Bandja, pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} avril 1955, un permis temporaire d'exploitation de 25.000 hectares, portant le n° 432.

Ce permis est composé de cinq lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F J H I J K L M N O P Q R S T U V d'une surface de 11.202 hectares, situé dans la région de la rivière Bokoué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au village Zogobefam, sur la rivière Bokoué.

Le point A est à 9 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 59° 24'.

Le point B est à 2 kil. 650 au Sud géographique de A.

Le point C est à 2 kil. 900 à l'Est géographique de B.

Le point D est à 3 kil. 050 au Sud géographique de C.

Le point E est à 0 kil. 650 à l'Est géographique de D.

Le point F est à 2 kil. 400 au Sud géographique de E.

Le point G est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de F.

Le point H est à 2 kil. 400 au Nord géographique de G.

Le point I est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de H.

Le point J est à 3 kil. 500 au Nord géographique de I.

Le point K est à 1 kil. 700 à l'Ouest géographique de J.

Le point L est à 5 kil. 300 au Nord géographique de K.

Le point M est à 3 kil. 050 à l'Est géographique de L.

Le point N est à 4 kil. 150 au Nord géographique de M.

Le point O est à 2 kil. 550 à l'Ouest géographique de N.

Le point P est à 3 kil. 250 au Nord géographique de O.

Le point Q est à 7 kil. 550 à l'Ouest géographique de P.

Le point R est à 8 kil. 250 au Sud géographique de Q.

Le point S est à 2 kil. 950 à l'Est géographique de R.

Le point T est à 1 kilomètre au Sud géographique de S.

Le point U est à 1 kil. 600 à l'Ouest géographique de T.

Le point V est à 1 kil. 250 au Sud géographique de U.

Le côté V A mesure 0 kil. 850 et ferme le polygone.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 3.820 hectares, situé dans la région des deux Ikoy, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au Km. 24 de l'ancienne route Libreville - Kango.

Le point A est à 1 kil. 900 au Sud géographique de O.

Le point B est à 5 kil. 200 à l'Est géographique de A.

Le point C est à 8 kil. 500 au Nord géographique de B.

Le point D est à 4 kil. 200 à l'Ouest géographique de C.

Le point E est à 6 kilomètres au Sud géographique de D.

Le point F est à 1 kilomètre à l'Est géographique de E.

Le côté F A mesure 2 kil. 500 et ferme le polygone.

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.355 hectares, situé dans la région du Como, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : confluent des rivières Como et N'Dona.

Le point A est à 12 kil. 980 de O, selon un orientation géographique de 210°.

Le point B est à 3 kil. 900 à l'Est géographique de A.

Le point C est à 0 kil. 600 au Nord géographique de B.

Le point D est à 1 kil. 870 à l'Ouest géographique de C.

Le point E est à 5 kil. 520 au Nord géographique de D.

Le point F est à 2 kil. 030 à l'Ouest géographique de E.

Le côté F A mesure 6 kil. 120 et ferme le polygone.

Lot n° 4: polygone rectangle A B C D E F G H I J, d'une surface de 2.521 hectares, situé dans la région du Como, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine A au confluent des rivières Como et Avébé.

Le point B est à 1 kilomètre au Sud géographique de A.

Le point C est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est à 1 kil. 500 au Sud géographique de C.

Le point E est à 2 kil. 150 à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 1 kil. 300 au Sud géographique de E.

Le point G est à 3 kil. 700 à l'Ouest géographique de F.

Le point H est à 4 kil. 500 au Nord géographique de G.

Le point I est à 5 kil. 400 à l'Est géographique de H.

Le point J est à 0 kil. 700 au Sud géographique de I.

Le côté J A mesure 2 kil. 450 et ferme le polygone.

Lot n° 5 : polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 6.100 hectares, situé dans la région de la M'Bei, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : confluent des rivières M'Bei et Benvomé.

Le point A est à 7 kil. 204 de O, selon un orientation géographique de 300°.

Le point B est à 3 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le point C est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de B.

Le point D est à 6 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est à 5 kil. 500 à l'Est géographique de D.

Le point F est à 9 kil. 500 au Sud géographique de E.

Le côté F A mesure 8 kilomètres et ferme le polygone.

— Par arrêté n° 1961/SF. du 13 juin 1955, il est accordé à « La Forestière de Lambaréné » (L. F. L.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 13 juin 1955, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 431.

Ce permis est composé de trois lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F, d'une superficie de 2.000 hectares, situé dans la région de N'Djolé, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : pont de la route N'Djolé - Mitzié, sur la rivière Niebé.

Le point A est à 9 kil. 050 de O, selon un orientation géographique de 88°.

Le point B est à 4 kil. 760 de A, selon un orientation géographique de 101°.

Le point C est à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 191°.

Le point D est à 2 kil. 560 de C, selon un orientation géographique de 281°.

Le point E est à 2 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 191°.

Le point F est à 2 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 281°.

Le côté F A mesure 5 kil. 600 et ferme le polygone.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F, d'une superficie de 4.980 hectares, situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : pont de la route N'Djolé - Mitzié, sur la rivière M'Vogho.

Le point A est à 6 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 215°.

Le point B est à 9 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 35°.

Le point C est à 4 kil. 200 de B, selon un orientation géographique de 125°.

Le point D est à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 215°.

Le point E est à 2 kil. 400 de D, selon un orientation géographique de 215°.

Le point F est à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 215°.

Le côté F A mesure 6 kil. 600 et ferme le polygone.

Lot n° 3 : polygone rectangle A B C D E F G H, d'une superficie de 3.020 hectares, situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : pont de la route N'Djolé - Mitzié, sur la rivière M'Vogho.

Le point A est à 11 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 120°.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 125°.

Le point C est à 4 kil. 520 de B, selon un orientation géographique de 215°.

Le point D est à 4 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 305°.

Le point E est à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 215°.

Le point F est à 2 kil. 700 de E, selon un orientation géographique de 305°.

Le point G est à 3 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 35°.

Le point H est à 2 kil. 200 de G, selon un orientation géographique de 125°.

Le côté H A mesure 3 kil. 520 et ferme le polygone.

— Par arrêté n° 1959/SF. du 13 juin 1955, il est accordé à M. Oliviero (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} novembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 429.

Ce permis est composé de quatre lots ainsi définis :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 3.350 hectares, situés dans la région de la rivière Maga, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières Maga et Bimiaga.

Le point M sur la base A B est à 5 kil. 234 de O, selon un orientation géographique de 330° 35'.

Le point A est à 2 kilomètres de M, selon un orientation géographique de 282°.

Le point B est à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 102°.

Le point C est à 2 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 12°.

Le point D est à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 102°.

Le point E est à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 12°.

Le point F est à 8 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 282°.

Le côté F A mesure 4 kil. 500 et ferme le polygone.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 2.360 hectares, situé dans la région de la rivière N'Zémé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières N'Zémé et N'Zémé Asso.

Le point A est à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 350°.

Le point B est à 2 kil. 800 de A, selon un orientation géographique de 250°.

Le point C est à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 160°.

Le point D est à 5 kil. 800 de C, selon un orientation géographique de 70°.

Le point E est à 6 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 340°.

Le point F est à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 250°.

Le côté F A mesure 4 kilomètres et ferme le polygone.

Lot n° 3 : rectangle A B C D d'une surface de 1.090 hectares, situé dans la région de la rivière M'Bei, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières M'Bei et Benvoné.

Le point M, sur la base A B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point A est à 3 kil. 700 au Nord géographique de M.

Le point D est à 1 kil. 300 au Sud géographique de M.

Le rectangle, dont les côtés mesurent 5 kilomètres et 2 kil. 180, se construit à l'Est de A D.

Lot n° 4 : rectangle A B C D, d'une superficie de 3.200 hectares, situé dans la région de la rivière Maga, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières Maga et Bimiaga.

Point d'origine O : au confluent des rivières Maga et Bimiaga géographique de 28° 56'.

Le point B est à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 282°.

Le rectangle, dont les côtés mesurent 8 kilomètres et 4 kilomètres, se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 1962/SF. du 13 juin 1955, il est accordé à la « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.), titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie, acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 15 août 1954, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 365.

Ce permis est composé de 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 6 kil. 100 sur 4 kil. 287, d'une surface de 2.615 hectares, situé dans la région de la rivière N'Zémé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Zémé et N'Zémé Asso.

Le point A est à 2 kil. 550 de O, selon un orientation géographique de 338°.

Le point B est à 6 kil. 100 de A, selon un orientation géographique de 348°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 7 kil. 600 sur 1 kil. 800, d'une surface de 1.368 hectares, situé dans la région de la rivière N'Zémé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Zémé et N'Zémé Asso.

Le point M, sur la base A B, est à 4 kil. 991 de O, selon un orientation géographique de 288° 40'.

Le point A est à 1 kil. 500 de M, selon un orientation géographique de 168°.

Le point B est à 7 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 348°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.000 hectares, situé dans la région de la rivière M'Boma, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières M'Bomo et Simele.

Le point A est à 1 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 293°.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 15°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4 : polygone rectangle A B C D E F G H, d'une surface de 4.017 hectares, situé dans la région de Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Remboué et Modounga.

Le point A est à 5 kil. 130 de O, selon un orientation géographique de 192°.

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 235°.

Le point C est à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 145°.

Le point D est à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 55°.

Le point E est à 6 kil. 250 de D, selon un orientation géographique de 145°.

Le point F est à 6 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 55°.

Le point G est à 1 kil. 583 de F, selon un orientation géographique de 325°.

Le point H est à 2 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 235°.

Le côté H A mesure 6 kil. 667 et ferme le polygone.

— Par arrêté n° 1331/SF. du 18 mai 1955, il est accordé à M. Bessault (Georges), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an, à compter du 20 mai 1955, un droit de coupe d'okoumé de 5.000 hectares et le permis temporaire d'exploitation n° 428 correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 153.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêts situées dans la région du Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire) ainsi définies :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 2.500 hectares.

Point d'origine O : borne sise au débarcadère de Eboleman, sur le Remboué.

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Le point C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est à 1 kil. 700 à l'Ouest géographique de C.

Le point E est à 4 kil. 700 au Nord géographique de D.

Le point F est à 4 kil. 200 à l'Est géographique de E.

Le point A est à 6 kil. 760 au Sud géographique de F.

Lot n° 2 : rectangle B C D E, d'une surface de 2.500 hectares, mesurant 6 kilomètres sur 4 kil. 160.

Le point de base A, sur la base B E, est situé au confluent des rivières Remboué et N'Gouafemé.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 293°.

Le point C est à 4 kil. 160 de B, selon un orientation géographique de 203°.

Le rectangle se construit au S.-E. de B E.

La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) devra faire retour aux Domaines ou remplacer par voie de rachat les superficies suivantes aux dates indiquées ci-après :

4.400 hectares le 20 mai 1956 ;
10.000 hectares le 1er juin 1963 ;
10.000 hectares le 1er juillet 1964.

— Par arrêté n° 1336/SF.-44 du 18 mai 1955, il est accordé à M. Lengangouet (Gaston), un droit de coupe d'okoumé de 500 hectares, pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 1955 et le permis temporaire d'exploitation correspondant, en remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 266 venu à expiration le 14 avril 1955, mais non épuisé.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangulaire A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 429, d'une surface de 500 hectares, située dans la région de l'Ogooué, district de Lambaréné (région de Moyen-Ogooué).

Le point A est situé à 0 kil. 300 de O, suivant un orientement géographique de 320°.

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A, suivant un orientement géographique de 230°.

Le rectangulaire se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1337/SF.-44 du 18 mai 1955, il est accordé à M. Ballay (André), un droit de coupe d'okoumé de 500 hectares, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1955, et le permis temporaire d'exploitation correspondant en remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 300 venu à expiration le 30 juin 1955, mais non épuisé.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangulaire A B C D de 2 kil. 300 sur 2 kil. 173, d'une surface de 500 hectares, située dans la région de Remboué, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne du « Consortium Forestier et Maritime », sise sur la rive droite du Remboué, en face de l'ancien village N'Zouamayong.

Le point A est situé à 2 kil. 800 de O, selon un orientement géographique de 8 grades.

Le point B est situé à 2 kil. 173 au Nord géographique de A.

Le rectangulaire se construit à l'Est de A B.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1333/SF du 18 mai 1955, est autorisée, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières » (S. G. E. F.) du permis d'exploitation de 2.500 hectares de bois d'œuvre n° 388, précédemment attribué à M. Blanc (Pierre).

La définition de ce permis reste celle qui est donnée à l'article 2 de l'arrêté n° 2519 du 8 décembre 1954. Il est valable jusqu'au 30 novembre 1959.

ABANDONS DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1334/SF.-44 du 18 mai 1955, est constaté, à compter du 20 mai 1955, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 143 accordé à la « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières » (S. G. E. F.) par arrêté n° 1047 du 16 mai 1951.

La parcelle de terrain définie par l'arrêté n° 1047 du 16 mai 1951 fait purement et simplement retour aux Domaines.

— Par arrêté n° 1338/SF.-44/A du 18 mai 1955, est constaté, pour compter du 12 avril 1955, l'abandon d'une superficie de 5,138 hectares sur le permis temporaire d'exploitation n° 330, de la « Société Forestière d'Ezanga » (S.F.E.).

Polygone rectangulaire A B C D E F G H I J K L.

Point d'origine O : borne repère située sur la rive gauche de l'Ogooué, à 1 kilomètre en amont du déversoir du lac Zille dans l'Ogooué (sur la concession « S. H. O. » de Zille). Par rapport aux axes de coordonnées orientées selon les directions cardinales et ayant leur origine sur la borne : Le point A est situé à 4 kil. 420 à l'Est.

MOYEN-CONGO

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2019/IGF du 15 juin 1955, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, est prononcé au bénéfice de la « Société Forestière, Agricole, Industrie et Commerce en A. E. F. » (FORALAC), le transfert des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre n° 82 et

Le permis temporaire d'exploitation n° 330 reste valable jusqu'au 31 juillet 1956.

Le point A est situé à 8 kil. 545, d'une surface de 2.500 hectares, défini par l'arrêté n° 1068 du 26 avril 1935.

Le point B est situé à 5 kil. 090, d'une surface de 2.500 hectares, défini par l'arrêté n° 1068 du 26 avril 1935.

Le point C est situé à 2 kil. 926 sur 8 kil. 545, d'une surface de 2.500 hectares, défini par l'arrêté n° 1068 du 26 avril 1935.

Le point D est situé à 16 kil. 600 sur 12 kil. 090, d'une surface de 20.070 hectares, défini par l'arrêté n° 1908 du 17 juillet 1936.

Le point E est situé à 7 kil. 900 au Nord géographique de I.

Le point F est situé à 4 kil. 200 à l'Est géographique de J.

Le point G est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de K.

Le point H est situé à 4 kil. 500 au Nord géographique de L.

Le point I est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique de M.

Le point J est situé à 3 kil. 531 à l'Ouest géographique de N.

Le point K est situé à 3 kil. 400 au Nord géographique de O.

Le point L est situé à 1 kil. 884 à l'Ouest géographique de P.

Le point M est situé à 7 kil. 884 à l'Ouest géographique de Q.

Le point N est situé à 8 kil. 335 à l'Ouest géographique de R.

Le point O est situé à 5 kil. 012 au Sud géographique de C.

Le point P est situé à 14 kil. 288 au Sud géographique de A.

Le point Q est situé à 12 kil. 050 à l'Est géographique de N.

Le point R est situé au Sud géographique de O.

(sur la concession « S. H. O. »)

Point d'origine O : borne sise rive gauche de l'Ogooué, à 1 kilomètre en amont du déversoir du lac Zille dans l'Ogooué (région de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué)).

Le point A est situé à 25,467 hectares, sise dans le district de Lambaréné (région de Moyen-Ogooué).

Le point B est situé à 5 kil. 500 sur 2 kil. 173, d'une surface de 500 hectares, située dans la région de Remboué, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Le point C est situé à 3 kil. 500 sur 1 kil. 429, d'une surface de 500 hectares, située dans la région de l'Ogooué, district de Lambaréné (région de Moyen-Ogooué).

Le point D est situé à 0 kil. 300 de O, suivant un orientement géographique de 320°.

Le point E est situé à 3 kil. 500 de A, suivant un orientement géographique de 230°.

Le rectangulaire se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1336/SF.-44 du 18 mai 1955, il est accordé à M. Lengangouet (Gaston), un droit de coupe d'okoumé de 500 hectares, pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 1955 et le permis temporaire d'exploitation correspondant, en remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 266 venu à expiration le 14 avril 1955, mais non épuisé.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangulaire A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 429, d'une surface de 500 hectares, située dans la région de l'Ogooué, district de Lambaréné (région de Moyen-Ogooué).

Le point A est situé à 0 kil. 300 de O, suivant un orientement géographique de 320°.

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A, suivant un orientement géographique de 230°.

— Par arrêté n° 1332/SF-44 du 18 mai 1955, il est accordé à la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de trois ans, à compter du 20 mai 1956, un droit de coupe d'okoumé de 7.500 hectares et le permis temporaire d'exploitation n° 427, correspondant, pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 207.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt, sises dans le district de Mayumba (région de la Nyanga), définies de la façon suivante :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F de 3.900 hectares (région des chutes de la Nyanga).

Point d'origine O : matérialisé par une borne en ciment, sise à l'extrémité méridionale du seuil rocheux de Mongo Nyanga, au lieu dit Igochi.

Le point A est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 320°.

Le point C est situé à 8 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 230°.

Le point D est situé à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 140°.

Le point E est situé à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 50°.

Le point F est situé à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 140°.

Le point A est situé à 5 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 50°.

Lot n° 2 : carré A B C D de 6 kilomètres de côté, d'une surface de 3.600 hectares (région du lac Cachimba).

Point d'origine O : matérialisé par une borne en ciment, sise à l'intersection de la rivière Bianda, avec la seule piste reliant le village Cachimba à la Nyanga.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 36°.

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 60°.

Le carré se construit au N.-E. de A B.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 1.178.550 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1956.

— Par arrêté n° 1335/SF-44 du 18 mai 1955, est autorisé, pour compter du 20 mai 1955, l'abandon d'une superficie de 700 hectares sur le lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 368, attribué à la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.).

Il est accordé, pour compter du 20 mai 1955, et pour une durée d'une année, à la « Société l'Okoumé de Libreville » un droit de coupe d'okoumé de 4.400 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis n° 368. Ce droit de coupe est utilisé sur les lots n° 2 et 4 du permis temporaire d'exploitation n° 368 et sur une surface de 1.000 hectares du lot n° 1.

Après cet abandon et ce remplacement, les permis temporaires d'exploitation n° 368 voit sa surface ramenée à 24.400 hectares en 7 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une surface de 1.000 hectares, région de la Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières Atia et Fana-biogho.

Le point A est situé à 3 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 167°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 225°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

Lot n° 2 : carré A B C D de 3 kilomètres de côté, d'une surface de 900 hectares, région de la Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières Attia et Fana-biogho.

Le point A est situé à 2 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 268°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 222°.

Le carré se construit au N.-E. de A B.

C'est l'ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 154 défini par l'arrêté n° 1059 du 21 mai 1954.

Lot n° 3 : polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 10.000 hectares, situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières Noya et Inou. Le point A est situé à 10 kil. 550 de O, suivant un orientation géographique de 53°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 323°.

Le point C est situé à 8 kil. 550 de B, suivant un orientation géographique de 233°.

Le point D est situé à 3 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 323°.

Le point E est situé à 9 kil. 400 de D, suivant un orientation géographique de 233°.

Le point F est situé à 7 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 143°.

Le côté F A mesure 17 kil. 950 et ferme le polygone.

C'est l'ex-permis n° 288 défini par l'arrêté n° 1147 du 13 juin 1953.

Lot n° 4 : trapèze A B C D, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la M'Mvum, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine A : la borne X du P. C. I. de l'« U.C.A.F. ».

Le point B est situé à 6 kil. 850 de A, selon un orientation géographique de 27° 30'.

Le point C est situé à 5 kil. 695 de B, selon un orientation géographique de 270°.

Le point D est situé à 6 kil. 076 de C, selon un orientation géographique de 180°.

D A mesure 2 kil. 533 et ferme le trapèze.

C'est l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 157 défini par l'arrêté n° 1191 du 31 mai 1951.

Lot n° 5 : rectangle A B C D de 4 kil. 165 sur 2 kil. 400, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la rivière Atia, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières Atia et Fana-biogho.

Le point A est situé à 5 kil. 830 de O, selon un orientation géographique de 254°.

Le point B est situé à 2 kil. 400 de A, selon un orientation géographique de 222°.

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

Lot n° 6 : polygone rectangle A B C D E F G H I J K L, de 5.940 hectares, situé dans la région de la M'Vum, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : au confluent des rivières Mviodi et N'Komé.

Le point A est situé à 5 kil. 950 de O, selon un orientation géographique de 75° 30'.

Le point B est situé à 9 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 1 kil. 680 à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de C.

Le point E est situé à 3 kil. 320 de l'Ouest géographique de D.

Le Point F est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de F.

Le point H est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de G.

Le point I est situé à 3 kil. 500 à l'Est géographique de H.

Le point J est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de I.

Le point K est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de J.

Le point L est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de K.

Le côté L A mesure 3 kil. 500 et ferme le polygone.

[Lot n° 7 : rectangle A B C D de 8 kil. 500 sur 3 kil. 600, d'une surface de 3.060 hectares, situé dans la région de la rivière N'Komé, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : confluent des rivières M'Viadi et N'Komé.

Le point A est situé à 5 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 184° 30'.

Le point B est situé à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Les lots n° 5, 6 et 7 sont l'ex-permis n° 345 défini par l'arrêté n° 1357 du 22 juin 1954.

n° 117/M.-C., respectivement accordés en première attribution à la « Société Industrielle et Forestière » (S. I. F.) et à M. Salmon (Maurice), par arrêtés n° 729 du 7 avril 1953 et n° 2569 du 27 octobre 1954.

Ce transfert intéresse :

1° Trois parcelles de forêt sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 10.000 hectares et dont définition topographique insérée au J. O. A. E. F., numéros du 15 mai 1953, pages 836 et 837 et 1^{er} août 1953, page 1181 ;

2° Une parcelle de forêt sise dans la région du Kouilou, couvrant 499 ha. 80 ares, et dont définition topographique insérée au J. O. A. E. F., numéro du 1^{er} décembre 1954, page 1509.

Par application de l'arrêté n° 2127 du 6 juillet 1950, les permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre n° 82 et n° 117/M.-C., objet du présent transfert, seront considérés comme une seule unité d'exploitation couvrant 10.499 ha. 80 ares.

Ce nouveau permis prend le numéro 135/M.-C.

La « Société Forestière, Agricole, Industrie et Commerce en A. E. F. » (FORALAC), titulaire du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 135/M.-C., devra restituer aux Domaines, aux emplacements de son choix, les superficies correspondantes à celles des ex-permis transférés, aux échéances et sur les surfaces suivantes :

499 ha. 80 ares, le 27 octobre 1956 ;

10.000 hectares, le 7 avril 1963.

Les échéances annuelles de redevances territoriales demeurent fixées :

Pour 5.000 francs C. F. A., le 27 octobre ;

Pour 100.000 francs C. F. A., le 7 avril.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATION DE TERRAIN

— Par lettre n° 85 du 12 mai 1955, le chef de région de l'Ogooué-Maritime, à Port-Gentil, demande l'adjudication du lot n° 316 du plan de lotissement de Port-Gentil.

— Il sera procédé le 14 août 1955, à huit heures, dans les bureaux du chef de district de Makokou, région de l'Ogooué-Ivindo, à la mise en adjudication du lot n° 11 du centre commerciale de Makokou.

Superficie : 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 50.000 francs.

Obligation de mise en valeur : délai deux ans, capital à investir 500.000 francs.

Pour tous renseignements s'adresser au chef de district de Makokou et au chef de région de l'Ogooué-Ivindo, à Boué.

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— La commune mixte de Brazzaville a sollicité la cession d'un terrain d'une superficie de 1.443 mq. 68, sis rue Bouët-Willametz, à M'Pila, en bordure de la réserve du C.F.C.O.,

section S, parcelle n° 49, pour y construire des halles destinées au groupage et à la vente en gros des dentrées périssables.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant un délai de un mois, à dater de la publication du présent avis.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 1679 du 9 mai 1955, Mme Boudet (Odette), Veuve Lafargue, a demandé l'immatriculation d'une propriété de 29 a. 08 centiares, sise à Brazzaville, quartier du Tchad, dénommée « Albert Lafargue », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 993/AE-0 du 15 avril 1955.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Petit Dolisie », sise à Dolisie, de 26 ha. 55, dont l'immatriculation a été demandée par le « Commissariat à l'Energie Atomique », mission d'A. E. F. (Réquisition n° 1670 du 7 avril 1955. J. O. du 1^{er} mai 1955, page 600), ont été closes le 21 mai 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

ENQUETE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 8 juin 1955, M. Monod (Yves) agissant pour le compte de la « Société Shell de l'A. E. F. », à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'installer dans la concession à l'angle des avenues Sergent-Malamine et du 28-Août, près de la mairie, à Brazzaville, une cuve supplémentaire d'une capacité de 5.000 litres destinée au pétrole lampant.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 18 juillet 1955.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1392/TP. du 2 juin 1955, la société des pétroles « Socony Vacuum » de l'A. E. F. est autorisée à installer sur le lot n° 132 (S.I.C.), parcelle K, appartenant à M. Vandelli, sis à Pointe-Noire, à l'angle de l'avenue du Général-de-Gaulle et de l'avenue du Colonel-Genin, un dépôt d'hydrocarbure de première catégorie de 30.000 litres environ, constitué par trois réservoirs souterrains de 10.000 litres destinés à alimenter une station-service de distribution de carburants, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1393/TP. du 2 juin 1955, la « Société Industrielle et Agricole du Tabac colonial » (S.I.A.T.) est autorisée à installer sur le terrain lui appartenant, sis à

M'Pila, commune de Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 5.000 litres environ, constitué par un réservoir souterrain, destiné à alimenter une pompe de distribution d'essence, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 261/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1409/TP. du 4 juin 1955, M. Wéry, garagiste à Loudima, est autorisé à installer sur le terrain lui appartenant, sis à Loudima, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 5.000 litres environ, constitué par un réservoir souterrain, destiné à alimenter un poste de distribution d'essence, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 261/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1465/TP. du 9 juin 1955, la société « Petrocongo-Purfin », est autorisée à installer sur le terrain lui appartenant, sis à Brazzaville, angle des avenues Doumer et du Camp, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 12.800 litres environ, constitué par deux réservoirs souterrains, destiné à alimenter un poste de distribution d'essence, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 261/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAIN

L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ouham, avise le public que les terrains suivants ont fait l'objet d'une demande de cession au territoire pour régulariser leur occupation par des bâtiments des services publics dépendant de l'Administration générale : région et district de Bossangoa.

Tous ces bâtiments sont sis dans le périmètre du centre urbain de Bossangoa.

1° Un terrain de 4 ha. 60, occupé par la résidence du chef de région, son parc et ses annexes, ainsi que par la case de passage du Gouverneur.

2° Un terrain de 1 ha. 35 occupé par la résidence du chef de district et ses dépendances. Route de Kouki.

3° Un terrain de 8.925 mètres carrés, occupé par le logement de l'adjoint du chef de région et ses dépendances. Route de Bozoum.

4° Un terrain de 1 ha. 28, occupé par le logement de l'adjoint du chef de district et la case de passage des fonctionnaires. Route de Bozoum.

5° Un terrain de 5 hectares, occupé par le camp des gardes territoriaux. Les logements des sous-officiers et la prison provinciale. Route de Bozoum.

6° Un terrain de 1.936 mètres carrés, occupé par une case double pour fonctionnaires africains Route Bangui.

7° Un terrain de 1.760 mètres carrés occupé par une case simple pour fonctionnaire africain. Route de Bangui.

8° Un terrain de 3.420 mètres carrés, occupé par une case de passage des commerçants. Route de Bangui.

9° Un terrain de 2.500 mètres carrés, occupé par une case double de fonctionnaires africains, dite case de l'agent spécial.

10° Un terrain de 5.000 mètres carrés, occupé par le marché couvert et ses abords.

11° Un terrain de 2.000 mètres carrés, occupé par l'abattoir.

12° Un terrain de 4.000 mètres carrés, occupé par le bureau du district.

13° Un terrain de 4.680 mètres carrés, occupé par le bureau de la région.

14° Un terrain de 5.680 mètres carrés, occupé par les magasins, garages, ateliers, soute à essence de la région et du district.

15° Un terrain de 5.000 mètres carrés, occupé par le Cercle culturel.

16° Un terrain de 2.000 mètres carrés, occupé par un logement double pour fonctionnaires européens.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1320 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A. E. F. d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à N'Délé, district de N'Délé (région de la Kotto Dar-El-Kouti), attribué à titre définitif par arrêté n° 436 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Météo ».

— Par réquisition n° 1321 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A. E. F. d'un terrain de 3.008 mètres carrés, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 436 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Radio I ».

— Par réquisition n° 1322 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A.E.F. d'un terrain de 2.160 mètres carrés, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 436 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Radio II ».

— Par réquisition n° 1323 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A. E. F. d'un terrain de 5.050 mètres carrés, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 436 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Justice II ».

— Par réquisition n° 1.324 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A. E. F. d'un terrain de 2.100 mètres carrés, sis à Bria, district de Bria (région du M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 436 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Météo ».

— Par réquisition n° 1325 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A. E. F. d'un terrain de 4.860 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), attribué à titre définitif par arrêté n° 436 du 20 mai 1955 ;

Cette propriété prendra le nom de « Relais des Chasses ».

— Par réquisition n° 1326 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A. E. F. d'un terrain de 8.000 mètres carrés, sis à Bossembélé, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 436 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Météo ».

— Par réquisition n° 1327 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A. E. F. d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Ippy, district d'Ippy (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 346 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

— Par réquisition n° 1328 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A. E. F. d'un terrain de 1403 mètres carrés, sis à Boda, district de Boda (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 436 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

— Par réquisition n° 1329 du 28 mai 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'A. E. F. d'un terrain de 846 mètres carrés, sis à M'Baiki, district de M'Baiki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 436 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

Demandes

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 888 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle A du lotissement militaire de Fort-Archambault d'une superficie de 29.450 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bahr Sara » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 889 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle B du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 11.700 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bamingui » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 890 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle C du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 18.300 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Gribingui » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 891 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle D du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 33.600 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bahr Salamat » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 892 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle E du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 6.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bahr Ko » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 893 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle F du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 17.960 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bahr Azoum » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 894 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle G du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 11.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bangoro » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 895 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle H du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 16.384 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Ba Ile » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 896 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle I du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 27.880 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Camp Pol Lapeyre » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 897 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle J du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 37.012 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Terrain de Sports » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 898 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle I du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 126.302 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Artillerie » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

— Suivant réquisition n° 899 du 6 juin 1955, le chef d'escadron Bru, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé au profit de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres), l'immatriculation de la parcelle II du lotissement militaire de Fort-Archambault, d'une superficie de 150.800 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Camp Martin » a été affectée par arrêté n° 1803/AE. du 13 juillet 1946.

ADJUDICATION

— Par lettre du 26 février 1955, reçue le 17 mai 1955, M. Gourichon, employé de la « Cotonfran », demeurant à Bongor, a demandé la mise en adjudication du lot n° 1, îlot n° 15, de la section B du plan de lotissement du centre commercial de Bongor (ancien lot n° 9).

L'adjudication aux enchères publiques aura lieu le 27 juin, à 8 heures, dans les locaux de la région du Mayo-Kebbi.

La mise à prix est fixée à 50 francs le mètre carré pour une superficie totale de 1.000 mètres carrés.

Textes publiés à titre d'Information

ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE applicables à compter du 1^{er} janvier 1955

Extrait du *Journal officiel* de la République française (2 juin 1955, page 5613 et suivantes)

1^{re} partie : Indices 100 à 599 (point par point).

INDICES NETS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs.									
100	153.000	154.000	156.000	157.000	159.000	160.000	162.000	165.000	166.000	168.000
110	169.000	172.000	174.000	177.000	178.000	179.000	181.000	182.000	185.000	187.000
120	188.000	190.000	193.000	194.000	197.000	199.000	200.000	202.000	204.000	206.000
130	207.000	209.000	212.000	213.000	216.000	218.000	219.000	221.000	224.000	225.000
140	227.000	228.000	231.000	232.000	235.000	237.000	238.000	240.000	241.000	244.000
150	246.000	247.000	250.000	251.000	254.000	256.000	257.000	259.000	260.000	263.000
160	265.000	266.000	268.000	271.000	272.000	275.000	276.000	278.000	279.000	282.000
170	284.000	285.000	287.000	290.000	291.000	294.000	296.000	297.000	299.000	300.000
180	303.000	304.000	306.000	307.000	310.000	312.000	315.000	316.000	318.000	319.000
190	322.000	324.000	325.000	326.000	328.000	331.000	332.000	334.000	335.000	338.000
200	340.000	343.000	344.000	346.000	347.000	350.000	353.000	354.000	356.000	357.000
210	360.000	362.000	365.000	366.000	369.000	371.000	374.000	375.000	376.000	379.000
220	381.000	382.000	384.000	387.000	390.000	391.000	394.000	396.000	397.000	400.000
230	401.000	403.000	406.000	407.000	410.000	412.000	413.000	416.000	418.000	421.000
240	422.000	423.000	426.000	428.000	431.000	432.000	434.000	437.000	438.000	441.000
250	443.000	446.000	447.000	450.000	451.000	453.000	456.000	457.000	460.000	462.000
260	463.000	466.000	469.000	471.000	472.000	475.000	476.000	479.000	481.000	482.000
270	485.000	488.000	490.000	491.000	493.000	496.000	498.000	500.000	501.000	504.000
280	506.000	509.000	510.000	512.000	515.000	518.000	519.000	521.000	522.000	525.000
290	528.000	529.000	531.000	534.000	535.000	538.000	540.000	541.000	544.000	547.000
300	548.000	550.000	553.000	554.000	557.000	559.000	560.000	563.000	565.000	568.000
310	570.000	572.000	573.000	576.000	578.000	579.000	582.000	584.000	587.000	588.000
320	590.000	593.000	595.000	597.000	600.000	601.000	603.000	606.000	607.000	609.000
330	612.000	615.000	616.000	618.000	619.000	622.000	625.000	626.000	629.000	631.000
340	632.000	635.000	638.000	640.000	641.000	644.000	645.000	647.000	648.000	651.000
350	654.000	657.000	659.000	660.000	662.000	665.000	668.000	669.000	670.000	673.000
360	675.000	678.000	679.000	681.000	684.000	687.000	688.000	690.000	691.000	694.000
370	697.000	698.000	700.000	703.000	704.000	707.000	709.000	710.000	713.000	716.000
380	717.000	719.000	722.000	723.000	726.000	728.000	729.000	732.000	734.000	737.000
390	738.000	741.000	742.000	745.000	747.000	748.000	751.000	753.000	756.000	757.000
400	759.000	762.000	765.000	766.000	767.000	770.000	772.000	775.000	776.000	778.000
410	781.000	784.000	785.000	787.000	788.000	791.000	794.000	795.000	797.000	800.000
420	801.000	804.000	806.000	807.000	810.000	813.000	815.000	816.000	817.000	820.000
430	823.000	825.000	826.000	829.000	831.000	834.000	835.000	837.000	839.000	842.000
440	844.000	845.000	848.000	850.000	853.000	854.000	856.000	859.000	860.000	863.000
450	864.000	867.000	869.000	872.000	873.000	875.000	878.000	879.000	882.000	884.000
460	887.000	888.000	891.000	894.000	895.000	898.000	901.000	903.000	906.000	909.000
470	912.000	913.000	916.000	917.000	920.000	923.000	925.000	928.000	931.000	932.000
480	935.000	938.000	941.000	942.000	945.000	948.000	950.000	953.000	954.000	957.000
490	960.000	962.000	964.000	967.000	969.000	970.000	973.000	976.000	979.000	982.000
500	984.000	986.000	989.000	991.000	994.000	997.000	998.000	1.001.000	1.003.000	1.006.000
510	1.009.000	1.011.000	1.013.000	1.016.000	1.019.000	1.020.000	1.023.000	1.025.000	1.028.000	1.031.000
520	1.032.000	1.035.000	1.038.000	1.041.000	1.042.000	1.045.000	1.048.000	1.050.000	1.053.000	1.056.000
530	1.057.000	1.060.000	1.061.000	1.064.000	1.067.000	1.070.000	1.072.000	1.075.000	1.078.000	1.079.000
540	1.082.000	1.084.000	1.084.000	1.089.000	1.091.000	1.094.000	1.097.000	1.100.000	1.101.000	1.104.000
550	1.106.000	1.109.000	1.110.000	1.113.000	1.116.000	1.119.000	1.120.000	1.123.000	1.126.000	1.129.000
560	1.131.000	1.132.000	1.135.000	1.138.000	1.139.000	1.142.000	1.145.000	1.148.000	1.150.000	1.153.000
570	1.156.000	1.158.000	1.160.000	1.163.000	1.166.000	1.167.000	1.169.000	1.172.000	1.175.000	1.178.000
580	1.179.000	1.182.000	1.185.000	1.186.000	1.189.000	1.191.000	1.194.000	1.197.000	1.198.000	1.201.000
590	1.204.000	1.207.000	1.208.000	1.211.000	1.214.000	1.216.000	1.217.000	1.220.000	1.223.000	1.226.000

ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE
applicables à compter du 1^{er} octobre 1955

1^{re} partie : Indices 100 à 599 (point par point)

INDICES NETS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs.									
100	159.000	161.000	162.000	164.000	165.000	167.000	168.000	171.000	173.000	174.000
110	176.000	179.000	180.000	183.000	185.000	186.000	188.000	189.000	192.000	194.000
120	195.000	197.000	200.000	201.000	204.000	206.000	207.000	209.000	212.000	213.000
130	215.000	216.000	219.000	221.000	224.000	225.000	227.000	228.000	231.000	233.000
140	234.000	236.000	239.000	240.000	243.000	245.000	246.000	248.000	249.000	252.000
150	254.000	255.000	258.000	260.000	263.000	264.000	266.000	267.000	269.000	272.000
160	273.000	275.000	276.000	279.000	281.000	284.000	285.000	287.000	288.000	291.000
170	293.000	294.000	296.000	299.000	300.000	303.000	305.000	306.000	308.000	309.000
180	312.000	314.000	315.000	317.000	320.000	321.000	324.000	326.000	327.000	329.000
190	332.000	333.000	335.000	336.000	338.000	341.000	342.000	344.000	345.000	348.000
200	350.000	353.000	354.000	356.000	357.000	360.000	363.000	365.000	366.000	368.000
210	371.000	372.000	375.000	377.000	380.000	381.000	384.000	386.000	387.000	390.000
220	392.000	393.000	395.000	398.000	401.000	402.000	405.000	407.000	408.000	411.000
230	413.000	414.000	417.000	419.000	422.000	423.000	425.000	428.000	429.000	432.000
240	434.000	435.000	438.000	440.000	443.000	444.000	446.000	449.000	450.000	453.000
250	455.000	458.000	459.000	462.000	464.000	465.000	468.000	470.000	473.000	474.000
260	476.000	479.000	482.000	483.000	485.000	488.000	489.000	492.000	494.000	495.000
270	498.000	501.000	503.000	504.000	506.000	509.000	512.000	513.000	515.000	518.000
280	519.000	522.000	524.000	525.000	528.000	531.000	533.000	534.000	536.000	539.000
290	542.000	543.000	545.000	548.000	549.000	552.000	554.000	555.000	558.000	561.000
300	563.000	564.000	567.000	569.000	572.000	573.000	575.000	578.000	579.000	582.000
310	585.000	587.000	588.000	591.000	593.000	594.000	597.000	599.000	602.000	603.000
320	605.000	608.000	611.000	612.000	615.000	617.000	618.000	621.000	623.000	624.000
330	627.000	630.000	632.000	633.000	635.000	638.000	641.000	642.000	645.000	647.000
340	648.000	651.000	654.000	656.000	657.000	660.000	662.000	663.000	665.000	668.000
350	671.000	674.000	675.000	677.000	678.000	681.000	684.000	686.000	687.000	690.000
360	692.000	695.000	696.000	698.000	701.000	704.000	705.000	707.000	708.000	711.000
370	714.000	716.000	717.000	720.000	722.000	725.000	726.000	728.000	731.000	734.000
380	735.000	737.000	740.000	741.000	744.000	746.000	747.000	750.000	752.000	755.000
390	756.000	759.000	761.000	764.000	765.000	767.000	770.000	771.000	774.000	776.000
400	777.000	780.000	783.000	785.000	786.000	789.000	791.000	794.000	795.000	797.000
410	800.000	803.000	804.000	806.000	807.000	810.000	813.000	815.000	816.000	819.000
420	821.000	824.000	825.000	827.000	830.000	833.000	834.000	836.000	837.000	840.000
430	843.000	845.000	846.000	849.000	851.000	854.000	855.000	857.000	860.000	863.000
440	864.000	866.000	869.000	870.000	873.000	875.000	876.000	879.000	881.000	884.000
450	885.000	888.000	890.000	893.000	894.000	896.000	899.000	900.000	903.000	905.000
460	908.000	909.000	912.000	915.000	917.000	920.000	923.000	924.000	927.000	930.000
470	933.000	935.000	938.000	939.000	942.000	945.000	947.000	950.000	953.000	954.000
480	957.000	960.000	963.000	965.000	968.000	971.000	972.000	975.000	977.000	980.000
490	983.000	984.000	987.000	990.000	993.000	995.000	996.000	999.000	1.002.000	1.005.000
500	1.007.000	1.010.000	1.013.000	1.014.000	1.017.000	1.020.000	1.022.000	1.025.000	1.026.000	1.029.000
510	1.032.000	1.035.000	1.037.000	1.040.000	1.043.000	1.044.000	1.047.000	1.049.000	1.052.000	1.055.000
520	1.056.000	1.059.000	1.062.000	1.065.000	1.067.000	1.070.000	1.073.000	1.074.000	1.077.000	1.080.000
530	1.082.000	1.085.000	1.086.000	1.089.000	1.092.000	1.095.000	1.097.000	1.100.000	1.103.000	1.104.000
540	1.107.000	1.109.000	1.112.000	1.115.000	1.116.000	1.119.000	1.122.000	1.125.000	1.127.000	1.130.000
550	1.131.000	1.134.000	1.136.000	1.139.000	1.142.000	1.145.000	1.146.000	1.149.000	1.152.000	1.155.000
560	1.157.000	1.158.000	1.161.000	1.164.000	1.166.000	1.169.000	1.172.000	1.175.000	1.176.000	1.179.000
570	1.182.000	1.185.000	1.187.000	1.190.000	1.193.000	1.194.000	1.196.000	1.199.000	1.202.000	1.205.000
580	1.206.000	1.209.000	1.212.000	1.214.000	1.217.000	1.218.000	1.221.000	1.224.000	1.226.000	1.229.000
590	1.232.000	1.235.000	1.236.000	1.239.000	1.242.000	1.244.000	1.245.000	1.248.000	1.251.000	1.254.000

ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE
applicables à compter du 1^{er} janvier 1955

2^e partie : *Indices 600 à 800 (de cinq en cinq point).*

INDICES nets.	TRAITEMENT								
	francs.								
600	1.228.000	645	1.338.000	685	1.435.000	725	1.533.000	765	1.630.000
605	1.241.000	650	1.351.000	690	1.448.000	730	1.545.000	770	1.644.000
610	1.253.000	655	1.363.000	695	1.461.000	735	1.558.000	775	1.655.000
615	1.266.000	660	1.375.000	700	1.473.000	740	1.570.000	780	1.667.000
620	1.278.000	665	1.386.000	705	1.485.000	745	1.582.000	785	1.680.000
625	1.289.000	670	1.400.000	710	1.497.000	750	1.595.000	790	1.692.000
630	1.301.000	675	1.411.000	715	1.510.000	755	1.607.000	795	1.704.000
635	1.314.000	680	1.423.000	720	1.522.000	760	1.619.000	800	1.716.000
640	1.326.000								

3^e partie : *traitements hors échelle*

Groupe A.....	2.078.000	Groupe B.....	1.878.000
---------------	-----------	---------------	-----------

ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE
applicables à compter du 1^{er} octobre 1955

3^e partie : *Indices 600 à 800 (de cinq en cinq points)*

INDICES nets.	TRAITEMENT								
	francs.								
600	1.256.000	645	1.368.000	685	1.467.000	725	1.568.000	765	1.667.000
605	1.269.000	650	1.382.000	690	1.481.000	730	1.580.000	770	1.680.000
610	1.281.000	655	1.394.000	695	1.494.000	835	1.593.000	775	1.692.000
615	1.295.000	660	1.406.000	700	1.506.000	740	1.605.000	780	1.704.000
620	1.307.000	665	1.418.000	705	1.518.000	745	1.617.000	785	1.718.000
625	1.319.000	670	1.431.000	710	1.530.000	750	1.631.000	790	1.730.000
630	1.331.000	675	1.443.000	715	1.544.000	755	1.643.000	795	1.742.000
635	1.344.000	680	1.455.000	720	1.556.000	760	1.655.000	800	1.754.000
640	1.356.000								

3^e partie : *traitements hors échelle*

Groupe A.....	2.130.000	Groupe B.....	1.920.000
---------------	-----------	---------------	-----------

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française

Un concours est ouvert les 28, 29 et 30 septembre 1955 pour le recrutement de quatre administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours, devront justifier de la possession de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 — article 5 — ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de 20 ans au moins au jour du concours et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1955. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le Code de la Famille.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

La limite d'âge de 30 ans n'est pas applicable aux fonctionnaires des services de l'Assemblée comptant au moins trois années de présence effective dans l'Administration de l'Assemblée (y compris le stage).

Le registre des inscriptions est ouvert au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, Château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 août 1955, à 18 heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire ;
- 3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;
- 4° Une note manuscrite du candidat indiquant sa situation de famille ;
- 5° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance ;
- 6° La copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels (s'il y a lieu).

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants :

Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa, Saïgon, Pnom-Penh.

D'autres centres pourront, si nécessaires, être créés par décision des Questeurs, tant dans la Métropole que dans les Pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant :

- 1° Une dictée (durée une demie heure).
Le mercredi 28 septembre 1955, à partir de 8 heures ;
- 2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures).
Le mercredi 28 septembre 1955, à partir de 9 heures ;
- 3° Une composition d'histoire de France (1789 à 1945), (durée 1 heure et demie).
Le jeudi 29 septembre 1955, à partir de 8 heures ;
- 4° Une composition de géographie (Union française), [durée 1 heure et demie].
Le jeudi 29 septembre 1955, à partir de 10 heures ;
- 5° Deux problèmes d'arithmétique (correspondant au niveau du brevet élémentaire), [durée 2 heures].
Le vendredi 30 septembre 1955, à partir de 8 heures ;
- 6° L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée 1 heure et demie).
Le vendredi 30 septembre 1955, à partir de 10 h. 30.

Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du Secrétaire général de l'Assemblée, président, d'un professeur agrégé de Lettres et d'un professeur agrégé d'Histoire et de Géographie, désignés par le Recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée	2
Composition française	3
Histoire	1,5
Géographie de l'Union française	1,5
Arithmétique	1,5
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir un total de 147 points au moins pour l'ensemble des épreuves, soit une note moyenne de 14/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés ex æquo, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 % du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, aux candidats employés en qualité de vacataires depuis plus d'un an dans les services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française dans l'ordre de classement au concours, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du Personnel), Château de Versailles (Seine-et-Oise).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants : Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Demba Sako, aide-vétérinaire stagiaire à Bouar, décédé à Bouar le 19 décembre 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits au titre au curateur à Bangui, dans le délai de 3 mois (bureau des Domaines).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Jousserand (Paul), employé à la S. T. E. C. à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 22 septembre 1907 à Yssingeaux (Haute-Loire), fils de Jousserand (Louis) et de Faq (Joséphine), décédé à Fort-Lamy le 10 mai 1955.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction ministérielle du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les

territoires d'outre-mer, l'intendant militaire de 1^{re} classe, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo — Gabon à Brazzaville, donne avis de l'ouverture de la succession de :

M. Ternand (Alfred), sergent à la section des C. O. A. coloniaux, décédé à Brazzaville le 22 décembre 1953.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à produire leurs titres et à en justifier, ceci dans un délai de trois mois à dater de la parution du présent avis.

Les personnes qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer dans le plus bref délai.

—o—

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 MARS 1955

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	12.721.500.441 »
Effets et avances à court terme.....	30.210.178.929 »
	<u>42.931.679.370 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1).....	38.778.758.346 »
Dépôts.....	4.152.921.024 »
	<u>42.931.679.370 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	9.645.257.614 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	161.122.002 »
Réescompte à moyen terme.....	2.767.880.771 »
Avances aux entreprises privées.....	11.786.597.278 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	22.269.495.979 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	122.207.999.757 »
Participations.....	1.979.839.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	957.661.055 »
Comptes d'ordre.....	1.177.422.440 »
	<u>172.953.276.272 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	1.697.437.046 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	10.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	6.933.190.748 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>172.953.276.272 »</u>

(1) Dont 14.377.313.770 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo belge)

Siège administratif : 3, rue de Namur à BRUXELLES

Registre du Commerce de Brazzaville : n° 42/B.

NOMINATIONS STATUTAIRES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 MAI 1955

L'assemblée prend acte de la décision de M. VAN DEN HEUVEL (Fernand) qui, atteint par la limite d'âge que les administrateurs se sont imposée, ne sollicite pas le renouvellement de son mandat.

A l'unanimité, elle fixe à 9 le nombre des administrateurs de la Banque.

A l'unanimité, l'assemblée élit les administrateurs sortants, dont les mandats viendront à expiration à l'issue des assemblées générales ordinaires ultérieures, dans l'ordre ci-dessous :

En 1957 : MM. DELPLANCQ (Norbert) et DELVILLE (Pierre) ;

En 1958 : le comte LAUNOIT (Paul-Marie de) ;

En 1959 : GÉRARD (Max-Léo) et t'KINT DE ROODENBEKE (Jean) ;

En 1960 : LEHEMBRE (Louis) ;

En 1961 : OSTERRIETH (Frédéric).

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE, S. C. R. L.

P.-M. DE LAUNOIT,
Administrateur-délégué.

L. LEHEMBRE,
Administrateur.

BORDIER FRERES

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Du procès-verbal d'une consultation extraordinaire des associés de la S.A.R.L. *Bordier Frères*, en date du 25 mai 1955, il appert que le capital social a été porté de 600.000 francs à 1.000.000 de francs, par incorporation partielle de la réserve facultative, à concurrence de 355.000 francs et par apports en espèces à concurrence de 45.000 francs.

Deux exemplaires enregistrés dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, en date du 3 juin 1955.

Le gérant :
M. BORDIER.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée
 Siège social : **LEOPOLDVILLE (Congo belge)**
 Siège administratif : **3, rue de Namur à BRUXELLES**
 Registre du Commerce de Brazzaville : n° 42/B.

Acte constitutif publié aux annexes du *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 mars 1949 et au *Journal*

officiel de l'A. E. F. en date du 1^{er} mai 1949. Statuts modifiés : 1° par acte du 3 mai 1950, publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 juillet 1950 ; 2° Par acte du 28 décembre 1951, publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 février 1952 et au *Journal officiel* de l'A. E. F., en date du 15 mars 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
 DU 4 MAI 1955

ACTIF :**DISPONIBLE ET REALISABLE**

Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banque d'Emission en Afrique et Offices des Chèques Postaux en Belgique et en Afrique		309.262.117	84
Prêts au jour le jour		30.000.000	»
Banquiers		171.634.731	09
Maison-Mère		120.302.866	33
Autres valeurs à recevoir à court terme		169.171.871	55

Portefeuille-effets :

a) Portefeuille commercial	310.792.159	16	
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	55.500.000	»	
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	130.000.000	»	
d) Effets publics mobilisables à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à concurrence de 95 %	155.000.000	»	651.292.159 16

Report et avances sur titres		3.337.484	50
Débiteurs par acceptations		30.484.458	»
Débiteurs divers		654.904.101	21

Portefeuille-titres :

a) Valeurs de la réserve légale	8.000.000	»	
b) Fonds publics belges	87.676.040	»	
c) Fonds publics congolais	120.052.323	»	
d) Fonds publics étrangers	9.535.419	»	
e) Autres titres	7.766.040	»	233.029.822 »

Divers		7.070.112	»
		<u>2.380.489.723</u>	<u>68</u>

IMMOBILISÉ

Immeubles	52.500.000	»	
Matériel et mobilier	3.430.000	»	55.930.000 »
		<u>2.436.419.723</u>	<u>68</u>

PASSIF**EXIGIBLE**

Créanciers privilégiés ou garanties		7.645.764	50
Banquiers		43.834.728	99
Autres valeurs à payer à court terme		36.568.232	20
Acceptations		30.484.458	»

Dépôt et comptes courants :

A vue et à un mois au plus	1.717.354.037	40	
A plus d'un mois	281.046.080	»	1.998.400.117 40

Montants à libérer sur titres et participations		2.000.000	»
Divers		51.110.214	47
		<u>2.170.043.515</u>	<u>56</u>

NON EXIGIBLE		
Capital	144.000.000 »	
Fonds indisponible par prime d'émission	54.000.000 »	
Réserve légale	8.000.000 »	
Réserve disponible	37.500.000 »	
Provisions	4.500.000 »	248.000.000 »
COMPTES DE RÉSULTATS		
Bénéfice reporté	1.642.313 »	
Bénéfice de l'exercice	16.733.895 12	18.376.208 12
		<u>2.436.419.723 68</u>
COMPTES D'ORDRE		
Actifs donnés en garantie		81.982.000 »
Titres déposés en cautionnement pour compte propre		325.000 »
Garanties reçues de tiers		1.415.564.259 90
Nos cautions pour compte de tiers		201.719.309 99
Effets réescomptés		113.352.654 »
Opérations de change à terme		36.181.444 »
Promesses souscrites par débiteurs		17.442.909 »
Dépôts à découvert		3.473.095.041 »
Emprunt de l'Assainissement Monétaire (article 1 ^{er} de la loi du 14 octobre 1945)		9.577.000 »
Divers		376.280.066 88
COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954		
DÉBIT		
Intérêts et commissions bonifiés		11.155.960 53
Frais généraux :		
Frais d'exploitation	92.939.251 01	
Allocations légales et autres en faveur du personnel	11.855.158 70	
Taxes et impôts	1.468.542 40	
Frais de publicité	458.456 25	106.721.408 36
Amortissements		8.962.265 67
Divers		313.430 26
Bénéfice :		
Solde reporté	1.642.313 »	
Bénéfice de l'exercice	16.733.895 12	18.376.208 12
		<u>145.529.272 94</u>
CRÉDIT		
Intérêts et commissions perçus		109.108.132 22
Revenus du portefeuille-titres		8.996.170 68
Divers		25.782.657 04
Bénéfice reporté		1.642.313 »
		<u>145.529.272 94</u>
RÉPARTITION		
Réserve légale		1.000.000 »
Premier dividende : 5 % aux 144.000 actions		7.200.000 »
Allocations statutaires		1.024.067 12
Réserve disponible		2.000.000 »
Deuxième dividende aux 144.000 actions		5.472.000 »
Report à nouveau		1.680.141 »
		<u>18.376.208 12</u>

LISTE DES ADMINISTRATEURS
ET COMMISSAIRE EN FONCTIONS

- MM. GÉRARD (Max-Léo), ingénieur civil des Mines A. I. Lg., avenue des Ormeaux, n° 4, Uccle, *président* ;
- le comte LAUNOIT (Paul-Marie de), administrateur de banque, avenue Montjoie, n° 92, Uccle, *administrateur-délégué* ;
- RAULIER (Victor), ingénieur commercial A. I. C. M., avenue Centrale n° 1, Kraainem, *administrateur-directeur général* ;
- LEHEMBRE (Louis), administrateur de sociétés, avenue Brugmann, n° 298, Uccle, *administrateur* ;
- OSTERRIETH (Frédéric), négociant, président de la Chambre de Commerce d'Anvers, Zonnehuis - Kasteeldreef, Kappellen-lez-Anvers, *administrateur* ;
- VAN DEN HEUVEL (Fernand), propriétaire, avenue Charles-Thielemans, n° 52, Woluwe Saint-Pierre, *administrateur* ;
- DELVILLE (Pierre), ingénieur civil des Mines U. I. Lv., avenue Fond'Roy, n° 145, Uccle, *administrateur* ;
- LAMBERT (Max), président de la Banque Internationale à Luxembourg, boulevard Royal, n° 2, Luxembourg, *administrateur* ;
- t'KINT DE ROODENBEKE (Jean), docteur en droit, avenue Louise, n° 526, Bruxelles, *administrateur* ;
- DELPLANCQ (Norbert), administrateur de sociétés, avenue Jupiter, n° 47, Bruxelles, *administrateur* ;
- le chevalier GHELLINCK D'ELSEGHEM (Alfred de), docteur en droit, rue de la Duchesse, n° 40, Anvers, *commissaire*.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE, S. C. R. L.

P.-M. DE LAUNOIT,
Administrateur-délégué.

L. LEHEMBRE,
Administrateur.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation des signatures de MM. LAUNOIT (P.-M. de) et LEHEMBRE (L.) apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Pour le Ministre :
Le Conseiller adjoint,
N. CORNET.

Pour légalisation de la signature de M. CORNET (N.) apposée ci-dessus.

Léopoldville, le 20 mai 1955.

Le Fonctionnaire délégué :
W. DURÉ.

Vu pour la légalisation de la signature de M. DURÉ apposée ci-dessus.

Léopoldville, le 20 mai 1955.

Pour le Consul général de France :
Le Consul suppléant,
ILLISIBLE.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo belge)

Siège administratif : 3, rue de Namur à BRUXELLES

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 135

DELEGATION DE POUVOIRS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 4 MAI 1955

Le Conseil prend acte de la réélection, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 1955, de M. GÉRARD (Max-Léo) et du comte LAUNOIT (Paul-Marie de), en qualité d'administrateurs. Pour autant que de besoin, il confirme les pouvoirs qui leur ont été reconnus en date du 26 janvier 1949 (*Bulletin officiel du Congo belge* du 15 mai 1949, page 677) en leur qualités respectives de président et d'administrateur-délégué. Ces pouvoirs sont déterminés par les articles 18 et 19 des statuts.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE, S. C. R. L.

N. DELPLANCQ,
Administrateur.

L. LEHEMBRE,
Administrateur.

« MOURA ET GOUVEIA »

Société en nom collectif au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

R. C. Bangui : n° 23 B.

*Augmentation du capital social
porté de 60 millions à 100 millions de francs C. F. A.*

D'un acte reçu par M^e H. CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le 13 juin 1955, enregistré le même jour, folio 74, case n° 955, il appert notamment que le capital social de la société en nom collectif *Moura et Gouveia*, dont le siège social est à Bangui, a été augmenté de quarante millions de francs C. F. A., et porté ainsi de soixante millions à cent millions de francs C. F. A., à compter du 13 juin 1955.

Cette augmentation de capital a été réalisée après autorisation accordée à la société par le directeur de l'Office des Changes de l'A. E. F., suivant lettre n° 2405/o.c.-div. en date à Brazzaville du 25 mai 1955 et conformément aux prescriptions contenues dans cette lettre.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 14 juin 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
DE MATTOS.

SOCIETE AFRICAINE DE BOUCHERIE**« S. A. B. »**

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

R. C. : n° 389 B.

Siège social : **BRAZZAVILLE****ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA « SOCIETE AFRICAINE DE BOUCHERIE »
du 25 mars 1955***Première résolution :*

L'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, mais dans ce dernier cas, par tranches dont la première ne pourra être inférieure à 15.000.000 de francs C. F. A., jusqu'à concurrence de 50.000.000 de francs C. F. A., au moyen de l'émission au pair de nouvelles actions à souscrire, libérées par les actionnaires, soit en espèces, soit par compensation de créances, de même taux et de même rang que celles composant actuellement le capital social.

Le Conseil fixera lui-même, sous le respect toutefois des prescriptions légales en vigueur concernant l'exercice du droit préférentiel, irréductible et réductible, des actionnaires à la souscription de nouvelles actions, les conditions de l'émission ou des émissions par lui décidées, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux nouvelles actions émises, les époques de leur paiement et le mode de leur libération ainsi que l'époque de leur entrée en jouissance, il satisfera à toutes les conditions impératives de la loi pour la régularité des souscriptions d'actions, recueillera les souscriptions effectuées, recevra les versements exigibles, en déposera le montant en l'étude d'un notaire ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, fera par lui-même ou par son délégué à cet effet toutes déclarations notariées des souscriptions reçues et des versements effectués, si besoin est, convoquera toutes assemblées pour vérification de créances et remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires pour arriver à la réalisation de l'émission ou des différentes émissions qu'il aura pu décider dans la limite de la somme de 35.000.000 de francs C. F. A. ci-dessus autorisée.

La présente autorisation cessera d'avoir effet le 31 décembre 1955.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide, mais sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui fait l'objet de cette résolution, d'autoriser le Conseil à modifier l'article 6 des statuts, laquelle modification deviendra définitive de plein droit, par le seul fait de la réalisation de ladite augmentation de capital, quelle soit faite en une ou plusieurs émissions.

Troisième résolution :

Le Conseil d'administration est autorisé, après l'exercice par les actionnaires du droit préférentiel à titre irréductible et à titre réductible, à réserver la souscription éventuelle du solde des actions non sous-

crites, ou leur placement, à tels actionnaires ou tiers qu'il désignera étant autorisés, au surplus à stipuler à leur profit les commissions d'usage qu'il jugera à titre de rémunération.

Quatrième résolution :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications que besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« Société Africaine de Boucherie » :

Le président,

Philippe DE GUNZBOURG.

« KOTOKO-TCHADIENNE »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : **FORT-LAMY****I****CESSION DE PARTS**

Aux termes d'un acte reçu par M^e BRUSTIER, notaire à Fort-Lamy, le 6 juin 1955, enregistré, il appert :

Que M. HAMADOU BATOURÉ, piroguier, demeurant à Fort-Lamy, a cédé en toute propriété, pour compter du 6 juin 1955, à M. ALI DAOUD, commerçant, demeurant à Fort-Lamy : les vingt parts de mille francs chacune, qu'il possédait dans la S. A. R. L. *Kotoko-Tchadienne*, pour la somme de vingt mille francs.

Suivant acte reçu par M^e BRUSTIER, notaire précité, en date du 6 juin 1955, la présente cession a été acceptée par la société.

Deux expéditions des actes ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 21 juin 1955.

II**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Suivant acte reçu par M^e BRUSTIER, notaire à Fort-Lamy, le 9 juin 1955, enregistré, le capital de la société *Kotoko-Tchadienne*, S. A. R. L., ayant son siège à Fort-Lamy, qui était de cent mille francs, a été augmenté de vingt mille francs et ainsi porté à la somme de cent vingt mille francs, par des apports en espèces effectués par M. GUEME ABOUNA, piroguier, demeurant à Fort-Lamy.

Le montant des parts après cette augmentation est de cent vingt parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées.

Les articles 6 et 7 des statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Il n'a été fait aucune autre modification aux statuts.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, le 21 juin 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BRUSTIER.

SOCIETE L'AVENIR

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, rue du Sergent-Malamine

R. C. Brazzaville : n° 77 B.

Suivant acte sous seings privés, en date du 23 mai 1955, à Brazzaville, enregistré à Brazzaville, le 17 juin 1955, sous le n° 3706, folio 192.

Il a été formé, entre les associés dénommés dans l'acte, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

La création, à Brazzaville, d'un journal quotidien portant le titre « L'Avenir », avec une édition hebdomadaire « L'Avenir Sports », la vente de ces journaux et toutes opérations publicitaires ou autres s'y rattachant directement.

La dénomination de la société est :

SOCIETE L'AVENIR

Le siège social est à Brazzaville, rue du Sergent-Malamine.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 23 mai 1955.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C. F. A. souscrits en espèces et entièrement libérés.

La société est gérée par Mme DE LA DROITIERE (A.), demeurant à Brazzaville, B. P. 44, avec les pouvoirs les plus étendus. Toutefois, elle ne pourra accomplir valablement que des actes rentrant dans l'objet de la société. Elle ne pourra pas valablement emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement unanime des autres associés.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 20 juin 1955, sous le n° 435 B.

Pour extrait et mention :

La gérante,

A. DE LA DROITIERE.

MAISON DINIS ET COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE

R. C. Dolisie : n° 63 B.

*Augmentation de capital
de 2.000.000 à 2.600.000 francs*

Aux termes d'une délibération prise le 5 juin 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite *Maison Dinis et Compagnie* a décidé de porter son capital social de 2.000.000 de francs à 2.600.000 francs C. F. A., soit une augmentation de 600.000 francs C. F. A., souscrits :

Pour 200.000 francs par M. DINIS MOAS (Gonçalves) ;

Pour 400.000 francs par M. RAMOS GUALDINO (José).

I

Aux termes d'un acte contenant déclaration de souscription et de versement reçu le 9 juin 1955 par M^e RIGAUT, notaire à Dolisie, le représentant du Conseil d'ad-

ministration de la société susdésigné a déclaré que les 600 actions de mille francs chacune représentant l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs à 2.600.000 francs ont été entièrement souscrites par deux actionnaires anciens et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total : six cent mille francs.

A l'appui de ses déclarations, le comparant a présenté au notaire les bulletins de souscription et la liste des souscripteurs qui est demeurée annexée audit acte.

II

Aux termes d'une délibération en date du 10 juin 1955, l'assemblée générale extraordinaire de ladite société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

2° Modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie, le 15 juin 1955.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES PECHERIES COLONIALES**A LA BALEINE****« SOPECOBA »**

Société anonyme au capital de 74.400.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

R. C. Gabon : n° 112-B.

CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 27 juillet 1955, à 15 heures, au siège social, Le Cap Lopez, à Port-Gentil, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions (article 40 de la loi de 1867) ;

Approbation des comptes de l'exercice ;

Remplacement d'un commissaire aux comptes démissionnaire ;

Quitus aux administrateurs ;

Renouvellement du Conseil.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion au moins, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ BERNABÉ AFRIQUE EQUATORIALE

Société à responsabilité limitée : capital 20.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

CESSION DE PARTS ENTRE ASSOCIÉS

Aux termes d'une délibération prise à Alger le 14 mai 1955 par tous les associés, a été reconnue la réalisation de la cession par la Société Descours et Cabaud, Produits Métallurgiques, Agence de Douala, de 1.291 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, à la Société Anonyme des Anciens Etablissements Bernabé Frères.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

Art. 7. — Capital social. — Parts sociales (nouveau) :

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions de francs C. F. A. et divisé en deux mille parts de dix mille francs C. F. A. chacune.

En rémunération de leurs apports en numéraire, il est attribué :

A la Société Anonyme des Anciens Etablissements Bernabé Frères : mille trois cents parts de 10.000 francs C. F. A. chacune	1.300
A la Société Descours et Cabaud, Produits Métallurgiques, Agence de Douala : cinq cents parts de 10.000 francs C. F. A. chacune	500
A M. ROBIN (Henri) : cent parts de 10.000 francs C. F. A. chacune	100
A M. MIGEON (André) : cent parts de 10.000 francs C. F. A. chacune	100
TOTAL des parts : deux mille ..	2.000

Conformément à l'article 7 du décret du 29 septembre 1928, les soussignés déclarent expressément que les deux mille parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées et qu'elles ont été entièrement libérées.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Deux originaux du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 4 juin 1955.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,
A. MIGEON.

AIGLE-AZUR

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs
Succursale : BRAZZAVILLE, rue Alfassa

Par décision du Conseil d'administration, la succursale de Brazzaville a été fermée à compter du 1^{er} juin 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RECEPISSE DE DECLARATION de l'ASSOCIATION SPORTIVE des P.T.T.

JE, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. GOURRAGNE (Fernand), inspecteur principal des P. T. T., en service à Brazzaville, la déclaration de constitution dans cette ville de :

L'ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T. DE BRAZZAVILLE

dont le siège social est à Brazzaville (Direction fédérale des Postes et Télécommunications).

A cette déclaration étaient joints :

- 1° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2° La demande de récépissé ;
- 3° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

L'enregistrement a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 209/A.P.A.G., en foi de quoi je délivre le présent récépissé, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901, pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 9 mai 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
DUBIE.

FAILLITE Nicolas CHRISTODOULIDES

Les créanciers du sieur CHRISTODOULIDES (Nicolas), commerçant, à Fort-Archambault, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce, a été déposé le 17 juin 1955, au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault et qu'ils ont un délai de huit jours, à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier en chef p. i. :

H. BOURGEOIS.

ADOPTION

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de paix à compétence étendu de Mouila, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-cinq, enregistré et devenu définitif,

Il appert que le jeune KEITA (Bouréma), dit KEITA (Ibrahim Sory), né à Bamako (Soudan - A. O. F.), le neuf janvier mil neuf cent trente-huit, a été adopté par M. KONATE (Amadou), médecin africain et Mme ASSOGBA (Joffrette-Françoise), son épouse, sage-femme africaine, demeurant ensemble à Koula-Moutou (Gabon).

Pour extrait :

A. KONATE.

J. KONATE.

ETUDE DE MAITRES DREYER-DUFER ET VIGUIER
AVOCATS-DEFENSEURS, A POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 18 janvier 1955, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. CURIN (Pierre), chef d'atelier, demeurant à Pointe-Noire,

ET :

Mme TIRABOSCHI (Thérèse), demeurant à Brazzaville.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

J.-L. VIGUIER.

SOCIETE PLANTATION de BOSSANGO

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs

Siège social :

Km. 50 de la route de Bangui à M'Baïki (Oubangui-Chari)

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 1^{er} juin 1955, enregistré à Bangui, le 8 juin 1955, folio 72, case n° 921, aux droits de 40 francs, il a été formé entre :

1° M. PELLERAIN (Raymond), planteur, demeurant au Km. 50 de la route de Bangui à M'Baïki (Oubangui-Chari) ;

2° M. PARADA E SOUSA (Armando), directeur de société, demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

L'exploitation et le développement d'une plantation de caféiers de 49 hectares, sise au Km. 50 de la route de Bangui à M'Baïki, région de l'Ombella-M'Poko (Oubangui-Chari) ; la mise en valeur, l'exploitation et le développement d'une concession de 27 hectares, contiguë à la précédente qui a été attribuée à titre provisoire à M. PELLERAIN (Raymond).

Toutes opérations immobilières, agricoles et commerciales, transformation et vente de marchandises et produits du cru, commission et représentation générale ; importation et exportations accessoires.

L'acquisition, la prise de bail, l'affermage et la location de tous terrains et l'exploitation de tous bâtiments, ateliers, bureaux, magasins, pouvant servir d'une manière quelconque à l'un des objets de la société.

La gérance par prise à bail ou autrement, la création, l'achat et l'exploitation de tous domaines agricoles de toutes natures et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobi-

lières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La raison sociale et la dénomination sont :

PLANTATION DE BOSSANGO

Le siège social se trouve au Km. 50 de la route de Bangui à M'Baïki (Oubangui-Chari).

La durée de la société est de 99 années, à compter du 1^{er} juin 1955.

M. PELLERAIN a fait apport à la société de :

- | | |
|--|-----------|
| 1° Une plantation de caféiers de 49 hectares, sise au Km. 50 de la route de Bangui à M'Baïki, avec les constructions qui s'y trouvent, les dépendances, sans en rien excepter ni réserver et dont il est propriétaire. Cet apport a été évalué à | 900.000 » |
| 2° Une concession de 27 hectares, contiguë à la précédente, qui lui a été attribuée à titre provisoire par arrêté du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 27 janvier 1955, n° 139/col. et dont le transfert sera demandé au profit de la société. Cet apport a été évalué à .. | 1 » |
| 3° Le matériel d'exploitation et le mobilier garnissant le local d'habitation, évalués | 79.999 » |

TOTAUX des apports de M. PELLERAIN	980.000 »
--	-----------

M. PARADA E SOUSA a fait apport à la société de la somme en espèces de ..	20.000 »
---	----------

TOTAUX des apports en nature et en numéraires	1.000.000 »
---	-------------

Le capital social est divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, dont 98 ont été attribuées à M. PELLERAIN et 2 à M. PARADA E SOUSA.

La constitution définitive de la société a été subordonnée aux termes de l'article 6 des statuts à la condition suspensive de l'établissement du titre foncier concernant la concession de 49 hectares apportée par M. PELLERAIN à la société.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale des associés réunis à Bangui, le 6 juin 1955, MM. PELLERAIN et PARADA ont été nommés co-gérants de la société à compter du 6 juin 1955 jusqu'à la réunion de l'assemblée générale annuelle qui aura à statuer sur les résultats de l'exercice 1955-1956 ; l'exercice social devant se clôturer le 30 juin de chaque année, à l'exception du premier exercice qui a commencé au 1^{er} juin 1955 et l'assemblée générale précitée devant être réunie dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

MM. PELLERAIN et PARADA ont seul la signature sociale, ils n'en peuvent faire usage que pour les besoins ou affaires de la société. Ils ont pour la gestion de la société les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et peuvent agir ensemble ou séparément.

Cependant, tout emprunt supérieur à 1 million de francs autre que les crédits bancaires, tous échanges ou vente de fonds de commerce et généralement leurs dispositions, quelle que soit sa forme, toute constitu-

tion d'hypothèque, ne pourront être valablement réalisés que d'un commun accord des gérants et sur leurs deux signatures.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite aux termes de l'article 15 des statuts par le ou les gérants en exercice, qui auront les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux originaux dudit acte et du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 juin 1955 ont été déposés le 14 juin 1955 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui (Oubangui-Chari).

Pour extrait et mention :

Le gérant,
PARADA E SOUSA.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

ETUDE DE M^e CHARLES VANNONI
AVOCAT-DEFENSEUR, à PORT-GENTIL (Gabon)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Libreville, le 27 novembre 1954, devenu définitif, il appert que le divorce,

ENTRE :

Mme DURONI (Marie-Jeanne-Antoinette-Myrto), résidant à Ajaccio (Corse),

ET :

M. PANTALACCI (Félix), docteur en médecine, demeurant à Libreville (Gabon).

A été prononcé à la requête et au profit de l'épouse.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

Charles VANNONI.

En vente



à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

DEBATS ET DELIBERATIONS DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

(DEUXIÈME SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **725 francs**

Par poste (brochures et port)

	ORDINAIRES		AVION	
	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS
A. E. F.-Cameroun.....	765 »	785 »	865 »	885 »
A. O. F. et Togo.....	765 »	785 »	965 »	985 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis. . .	765 »	785 »	1.065 »	1.085 »
Reste de l'Union française.....	765 »	785 »	1.215 »	1.235 »
Congo Be'ge et Angola.....	765 »	785 »	915 »	935 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.